

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

Membres du corps préfectoral

Mme le Préfet	Françoise SOULIMAN
M. le Secrétaire général	François ROSA
M. le Sous-préfet de LANGRES	Jean-Marc DUCHÉ
Mme la Sous-préfète de SAINT-DIZIER	Hélène DEMOLOMBE TOBIE

31 juillet 2018

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

Arrêté ARS n° 2018-2403 du 17/07/2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELARL « SYNDIBIO » sise 9 quai Victor Hugo à bar-le-duc (55000)7

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT - REGION GRAND EST

Arrêté DREAL-SG-2018-37 du 20/07/2018 portant subdélégation de signature pour le département de la Haute-Marne12

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA MARNE

Arrêté interpréfectoral complémentaire n° 2018-APC-81-IC concernant le droit d'antériorité au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Société STORENGY sur le territoire de la commune de TROIS-FONTAINES-L'ABBAYE18

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections21

Arrêté n° 1940 du 23/07/2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (Accueil Funéraire Champenois – CHAUMONT)

Arrêté n° 1941 du 23/07/2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (Accueil Funéraire Champenois – NOGENT)

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Services des sécurités25

Arrêté n° 1836 du 12/07/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Durée de cinq ans renouvelable - Mme Gaëlle HUMBLOT – Sarl Terroirs & Co, Route de Neufchâteau 52140 MONTIGNY LE ROI

Arrêté n° 1837 du 12/07/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Durée de cinq ans renouvelable – M. Jean-François HENRIOT – Sarl Pains et Délices, 25 avenue du Général Leclerc 52000 CHAUMONT

Arrêté n° 1838 du 12/07/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Durée de cinq ans renouvelable – M. John FRYMYER – Weldom, 7 avenue de la République 52000 CHAUMONT

Arrêté n° 1839 du 12/07/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Durée de cinq ans renouvelable – M. Benjamin MOUCHOTTE – Brico Pro, Parc d'activité du Breuil 52400 BOURBONNE LES BAINS

Arrêté n° 1840 du 12/07/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Durée de cinq ans renouvelable – Mme Laure GUILLEMIN – Centre équestre de la Contance, 5 rue de l'Héronne 52220 LANEUVILLE A REMY

Arrêté n° 1841 du 12/07/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Durée de cinq ans renouvelable – M. Laurent LEGAND – EMC2, 13 rue Jean Moulin 52260 ROLAMPONT

Arrêté n° 1842 du 12/07/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Durée de cinq ans renouvelable – M. Jean-Marie TOUSSAERT – Colruyt, 19 route de Vesoul 52500 FAYL BILLOT

Arrêté n° 1843 du 12/07/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Durée de cinq ans renouvelable – M. Guillaume PERREAU – Boulangerie La Tradition, 1 rue Maréchal de Lattre de Tassigny 52320 FRONCLES

Arrêté n° 1844 du 12/07/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Durée de cinq ans renouvelable – Mme Guylène LOUVIOT – Carrefour Express, 48 rue Diderot 52200 LANGRES

Arrêté n° 1845 du 12/07/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Durée de cinq ans renouvelable – M. Brice GRENIER – Le Paradis du Goût, 7 avenue Pierre Bérégovoy 52100 SAINT-DIZIER

Arrêté n° 1846 du 12/07/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Durée de cinq ans renouvelable – M ; Philippe VIOLLON – Lycée Charles de Gaulle, Avenue Christian Pineau 52000 CHAUMONT

Arrêté n° 1847 du 12/07/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Durée de cinq ans renouvelable – M. Jean-Luc ADT – Pôle associatif, 14 rue de Vergy 52100 SAINT-DIZIER

Arrêté n° 1848 du 12/07/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Durée de cinq ans renouvelable – M. Christophe LIEBAULT – Magasin Coccimarket, 26 rue de Verdun 52260 ROLAMPONT

Arrêté n° 1849 du 12/07/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Durée de cinq ans renouvelable – M. Elie COPPE – Entreprise AZ Thermolaquage, 73 avenue Charles Burgeat 52170 BAYARD SUR MARNE

Arrêté n° 1850 du 12/07/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Durée de cinq ans renouvelable – M ; Sylvain BATACHE – Librairie Batache, 30 Grande rue 52400 BOURBONNE LES BAINS

Arrêté n° 1851 du 12/07/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Durée de cinq ans renouvelable – Mme Cathelyne PETITJEAN – Tabac C & C, 30 rue du Général Gresley 52130 WASSY

Arrêté n° 1852 du 12/07/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Durée de cinq ans renouvelable – M. Francis TOUSSAINT – EMC2, Hameau de Chaumont 52000 VILLIERS LE SEC

Arrêté n° 1853 du 12/07/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Durée de cinq ans renouvelable – Mme Alexandra MULTON – Tabac Le Bragard, 49 avenue Edgard Pisani 52100 SAINT-DIZIER

Arrêté n° 1854 du 12/07/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Durée de cinq ans renouvelable – M. Thierry DE JORNA – Magasin Carrefour City, 42 rue Victoire de la Marne 52000 CHAUMONT

Arrêté n° 1855 du 12/07/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Durée de cinq ans renouvelable – M. Christophe ANDRIEU – Tabac Andrieu, 6 rue de Penthièvre 52120 CHATEAUVILLAIN

Arrêté n° 1856 du 12/07/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Durée de cinq ans renouvelable – M. Loïc TRIPIER – Tabac Tripier, 5 rue des Fermiers 52160 AUBERIVE

Arrêté n° 1857 du 12/07/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Durée de cinq ans renouvelable – M. Olivier ROYER – Tabac Le Cantarel, 10 Place Cantarel 52700 ANDELOT

Arrêté n° 1858 du 12/07/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Durée de cinq ans renouvelable – Mme PERLE – Café des Sports, 32 rue Paul Bert 52100 SAINT-DIZIER

Arrêté n° 1859 du 12/07/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Durée de cinq ans renouvelable – M. Claude JEAN – Magasin Au Petit Marché, 71 rue du Faubourg de France 52150 BOURMONT

Arrêté n° 1860 du 12/07/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Durée de cinq ans renouvelable – M. le directeur opérationnel sécurité sûreté – La Poste, 68 rue du Général de Gaulle 52330 COLOMBEY LES DEUX EGLISES

Arrêté n° 1861 du 12/07/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Durée de cinq ans renouvelable – M. Jean-Marie TOUSSAERT – Colruyt, 62 rue de la République 52600 CHALINDREY

Arrêté n° 1862 du 12/07/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Durée de cinq ans renouvelable – M. Sébastien THOMAS – Boulangerie Thomas, 31 rue Basse 52110 DOULEVANT LE CHATEAU

Arrêté n° 1863 du 12/07/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Durée de cinq ans renouvelable – M. Anthony CAPPELLE – Carrosserie PIU, ZA du Val d'Ornel 52100 BETTANCOURT LA FERREE

Arrêté n° 1864 du 12/07/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Durée de cinq ans renouvelable – M. Jessy MORAGNY – Garage Moragny, 1 rue du Maréchal Lattre de Tassigny 52110 DOMMARTIN LE FRANC

Arrêté n° 1865 du 12/07/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Durée de cinq ans renouvelable – M. Laurent DE KANEL – Tabac Mag Presse, 48/50 avenue de la République 52000 CHAUMONT

Arrêté n° 1866 du 12/07/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Durée de cinq ans renouvelable – M. le chargé de sécurité – Banque CIC, 21 rue Aristide Briand 52300 JOINVILLE

Arrêté n° 1867 du 12/07/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Durée de cinq ans renouvelable – M. le chargé de sécurité – Banque CIC, 3 rue Laloy 52000 CHAUMONT

SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

Pôle Développement territorial et Collectivités Locales121

Arrêté n° 1981 du 26/07/2018 portant modification des statuts – Annexe C voirie intercommunale de la Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaugonnais

Arrêté n° 2018/191 du 20/07/2018 portant dissolution du SMTPS de Bourbonne-les-Bains

Arrêté n° 2018/192 du 20/07/2018 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Transport Scolaire (SMTS) de Neuilly-l'Evêque et changement de dénomination (SMIVU de Transport Scolaire de Neuilly-l'Evêque)

Arrêté n° 2018/193 du 20/07/2018 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de PROVENCHERES SUR MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Bureau Appui au Pilotage209

Arrêté n° 1985 du 27/07/2018 définissant les mesures de restrictions de circulation sur le département de la Haute-Marne lors du rassemblement évangélique « Vie et Lumière » à Semoutiers-Montsaon

Service Habitat Construction223

Arrêté n° 1803 du 10/07/2018 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 121 18 A0022 pour le compte de DIET PLUS – SARL MAILLARD (Madame Estelle Maillard)

Arrêté n° 1804 du 10/07/2018 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de DIET PLUS – SARL MAILLARD (Madame Estelle Maillard)

Arrêté n° 1805 du 10/07/2018 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 121 18 A0017 pour le compte de la LJRCC SCI Familiale (Madame Laurence Rousselot)

Arrêté n° 1806 du 10/07/2018 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la SCI CLG République (Monsieur Mickaël Bouchot)

Arrêté n° 1807 du 10/07/2018 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 353 18 C0001 pour le compte de Boulevard Beauté Institut (Madame Maud Moris)

Arrêté n° 1808 du 10/07/2018 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Boulevard Beauté Institut (Madame Maud Moris)

Arrêté n° 1809 du 10/07/2018 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Richebourg

Arrêté n° 1810 du 10/07/2018 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 045 18 00003 pour le compte de la SCI RD (Roland Magisson)

Arrêté n° 1811 du 10/07/2018 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 045 18 00004 pour le compte de la SCI RD (Roland Magisson)

Arrêté n° 1812 du 10/07/2018 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 045 18 00005 pour le compte de Village Loisirs 52 (Monsieur Aydin Acer)

Arrêté n° 1813 du 10/07/2018 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 045 18 00006 pour le compte de SAS Village Loisirs 52 (Monsieur Aydin Acer)

Arrêté n° 1814 du 10/07/2018 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 448 18 00016 pour le compte de La Penderie (Madame Elisabeth Lemoine)

Arrêté n° 1815 du 10/07/2018 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de La Penderie (Madame Elisabeth Lemoine)

Arrêté n° 1816 du 10/07/2018 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 448 18 00015 pour le compte de l'Agence AXA Franck Dubois

Arrêté n° 1817 du 10/07/2018 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de l'Agence AXA Franck Dubois

Arrêté n° 1818 du 10/07/2018 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 448 18 00013 pour le compte de l'EURL Bar de l'Agriculture (Monsieur Sylvain SEMBENI)

Arrêté n° 1819 du 10/07/2018 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de l'EURL Bar de l'Agriculture (Monsieur Sylvain SEMBENI)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS (DDCSPP)**

Arrêté n° 115 du 27/07/2018 fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) pour le département de la Haute-Marne**274**

Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n° 2018-2403 du 17 juillet 2018
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multisite,
exploité par la SELARL « SYNDIBIO »
sise 9 quai Victor Hugo à BAR-LE-DUC (55000)**

Démission des mandats de cogérants et cessation de fonctions de biologistes-coresponsables
Modifications corrélatives de la répartition du capital social et des droits de vote
Modification de l'organisation des sites

LBM AUTORISE SOUS LE N° 55 16/ SEL ENREGISTREE SOUS LE N°55-19

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 55 000 652 2

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la sante publique, sixième partie, livre 2^{ème} et deuxième partie, livre 1^{er} ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** l'article 147 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en particulier ses articles 8 et 10, qui ratifie l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est n°2018-2102 en date du 18 juin 2018 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à l'implantation des laboratoires de biologie médicale ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-2251 du 28 juin 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2016-1631 du 29 juin 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELARL « SYNDIBIO » sise 9 quai Victor Hugo à BAR-LE-DUC (55000), enregistrée sous le n° 55-19 ;

Considérant la déclaration de l'arrêt des fonctions de Mme DELANOE Brigitte, biologiste médical à compter du 17 février 2017

Considérant la déclaration de l'arrêt de l'activité analytique sur le site de Commercy, sis 98 rue des capucins à compter du 1^{er} juin 2017

Considérant la déclaration relative à la mise à jour de l'organisation de Syndibio en date du 14 juin 2017 ;

Considérant la demande, enregistrée le 7 mai et complétée le 17 mai 2018, présentée par Me GIRAULT, au nom et pour le compte de la SELARL « BIO », portant sur :

- la démission de Mme Françoise ENOCH, pharmacien biologiste, de son mandat social de cogérant et cessation de ses fonctions de biologiste-coresponsable de la SELARL « SYNDIBIO », avec effet au 30 juin 2017 ;
- la démission de Mme Joséphine LAHITETE, pharmacien biologiste, de son mandat social de cogérant et cessation de ses fonctions de biologiste-coresponsable de la SELARL « SYNDIBIO », avec effet au 30 juin 2017
- les modifications corrélatives de la répartition du capital social et des droits de vote ;
- l'organisation des activités du laboratoire de biologie médicale ;

Considérant le courrier de la Section G de l'Ordre national des Pharmaciens prenant acte de ces opérations, reçu le 28 mars 2018

Considérant que le laboratoire, exploité par la SELARL « SYNDIBIO », ayant déclaré disposer d'une accréditation portant sur plus de 50 % des examens de biologie médicale et que cette accréditation porte sur chacune des familles d'examens de biologie médicale qu'il réalise, répond, au 1^{er} novembre 2016, aux conditions d'accréditation définies aux quatrième et dernier alinéas du I de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée, susvisée ;

Considérant que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale, détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire, est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire, conformément aux dispositions de l'article L. 6223-6 ;

ARRETE

Article 1 : La société d'exercice libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) dénommée « SYNDIBIO » - FINESS EJ 55 000 652 2 - exploite le laboratoire de biologie médicale multisite autorisé à fonctionner, sur sept sites ouverts au public, dans les conditions suivantes :

Dénomination sociale inchangée : « SELARL SYNDIBIO »

Siège social inchangé : 9 quai Victor Hugo à BAR-LE-DUC (55000)

Forme juridique inchangée : Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée (SELARL) au capital de 68 739.70 euros divisé en 3 257 actions de 21,105 euros chacune, entièrement libérées. A ces actions sont attachés 3 257 droits de vote, répartis comme suit : à compter du 01^{er} juillet 2017

ASSOCIES PROFESSIONNELS EN EXERCICE	TITRES	DROITS DE VOTES
Monsieur Olivier CHENILLOT	15,38%	15,38%
Monsieur Pascal DUMUR	15,38%	15,38%
Monsieur Bertrand GUILLARD	15,38%	15,38%
Monsieur Jean-Pierre LAHITETE	15,38%	15,38%
Monsieur Benjamin LIMASSET	7,71%	7,71%
Monsieur Philippe MONVOISIN	15,38%	15,38%
Monsieur Kim TANG	15,38%	15,38%

Sites exploités :

1. 9 quai Victor Hugo - 55000 BAR LE DUC (siège social)

N° FINESS Etablissement : 550006530

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : spermologie diagnostique, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP)

2. 25 rue Aristide Briand - 51300 VITRY-LE-FRANCOIS

N° FINESS Etablissement : 510022569

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée
Arrêt des activités de parasitologie-mycologie, bactériologie et sérologie infectieuse à compter du 01^{er} juin 2017

3. 2 rue Emile GIROS - 52100 SAINT-DIZIER

N° FINESS Etablissement : 520004037

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

4. 9 bis rue François 1^{er} - 52100 SAINT-DIZIER

N° FINESS Etablissement : 520004045

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, bactériologie
Arrêt des activités de parasito-mycologie à compter du 01^{er} juin 2017
Arrêt des activités d'immunohématologie, et sérologie infectieuse à compter du 3 mai 2018

5. 24 route de Behonne - 55000 BAR LE DUC

N° FINESS Etablissement : 550006548

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, allergie, auto-immunité, bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie

6. 98 rue des Capucins - 55200 COMMERCY

N° FINESS Etablissement : 550006563

Site pré-analytique et post-analytique aucune activité de phase analytique à compter du 01^{er} juin 2017

7. 16 rue du Champ d'Heu - 52130 WASSY

N° FINESS Etablissement : 520004326

Site pré-analytique et post-analytique

Biologistes médicaux et activité :

Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes-coresponsables, qui ont été déclarés comme exerçant leur activité à temps complet suivants :

- Monsieur Philippe MONVOISIN, biologiste médical pharmacien,
- Monsieur Kim Eang TANG biologiste médical médecin,
- Monsieur Benjamin LIMASSET, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Jean-Pierre LAHITETE, biologiste médical pharmacien,
- Monsieur Pascal DUMUR, biologiste médical pharmacien,
- Monsieur Olivier CHENILLOT, biologiste médical pharmacien,
- Monsieur Bertrand GUILLARD, biologiste médical médecin

Les personnes, déclarées comme exerçant leur activité selon la quotité de travail indiquée et dont les noms suivent, assurent les fonctions de biologiste médical :

- Madame Catherine NITCHE, biologiste médical pharmacien (environ 70 %)
- Madame Sylvie COURTEILLE, biologiste médical pharmacien, à temps complet.

Article 2 : le laboratoire doit fonctionner, sur chacun de ses sept sites, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.

L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

Article 3 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé Grand Est.

Article 4 : les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif territorialement compétent - pour le recours contentieux.

Article 5 : le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELARL « SYNDIBIO » 9 quai Victor Hugo à BAR-LE-DUC et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de la Marne, Haute-Marne et de Meuse
Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section G)
- Messieurs les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de la Marne, Haute-Marne et de Meuse
- Madame, Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Marne-Ardenne-Meuse, Sud Champagne et Lorraine
- Madame, Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Champagne-Ardenne et Lorraine

et publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la région Grand Est et des départements de la Marne, Haute-Marne et Meuse.

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé
Grand Est et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
GRAND EST

Arrêté DREAL-SG-2018-37 du 20 juillet 2018
portant subdélégation de signature
pour le département de la Haute-Marne

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Grand Est en date 4 janvier 2016 portant organisation de la DREAL Grand Est,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1733 en date du 28 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, pour le département de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à

- **M. Jean-Marc Picard**, directeur régional adjoint,
- **M. Laurent Darley**, directeur régional adjoint,
- **M. Renaud Laheurte**, directeur régional adjoint,
- **Mme Mireille Maestri**, directrice régionale adjointe,
- **M. Jean-Philippe Torterotot**, directeur régional adjoint

à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté n° 1733 en date du 28 juin 2018.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1733 en date du 28 juin 2018, dans les conditions et limites suivantes :

Eau, biodiversité, paysages

EBP 1 Accusés de réception, récépissé de demande, de contestation de déclaration ou de dépôt de dossier, adressé à son service, dans les matières relevant de la compétence du service

Protection des espèces

- EBP 2 Décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement CE n° 338/97 :
- a) décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
 - b) décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
 - c) décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement
- EBP 3 Décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-1 A du code de l'environnement
- EBP 4 Dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° des articles L. 411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées :
- a) décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ;
 - b) décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;
 - c) décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées
- EBP 5 Autorisations de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R. 427-5 du code de l'environnement

Protection des monuments naturels et des sites

- EBP 6 Communications pour avis aux conseils municipaux des projets d'inscription à l'inventaire départemental des monuments naturels et des sites
- EBP 7 Notifications d'arrêté ministériel d'inscription à chacun des propriétaires concernés et aux services déconcentrés de l'État dans le département, ainsi qu'au conservateur des hypothèques
- EBP 8 Notifications des arrêtés ministériels de classement ou les décrets en Conseil d'État de classement aux services déconcentrés de l'État dans le département, au conservateur des hypothèques et aux propriétaires concernés
- EBP 9 Mises en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec les prescriptions qui accompagnent les décisions de classement
- EBP 10 Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France des déclarations préalables de travaux dans les sites inscrits à l'inventaire départemental

agents	actes				
	EBP 1	EBP 2	EBP 3	EBP 4	EBP 5
M. C. Vergobbi	•	•	•	•	•
Mme M-P. Laigre	•	•	•	•	•
M. G. Choumert	•	•	•	•	•
M. A. Lercher	•	•	•	•	•
Mme M. Robin	•	•	•	•	•
M. R. Saintier	•	•	•	•	•
Mme A. Weisse	•				
M. B. Pleis	•	•	•	•	•
Mme D. Orth	•	•	•	•	•
M. R. Stocky	•	•	•	•	•
Mme D. Pesenti	•				

agents	actes					
	EBP 6	EBP 7	EBP 8	EBP 9	EBP 10	EBP 11
M. C. Vergobbi	•	•	•	•	•	•
Mme M-P. Laigre	•	•	•	•	•	•
M. G. Choumert	•	•	•	•	•	•
M. A. Lercher	•	•	•	•	•	•
Mme M. Robin	•	•	•	•	•	•
M. R. Saintier	•	•	•	•	•	•
Mme A. Weisse	•	•	•	•	•	•
M. B. Pleis						
Mme D. Orth						
M. R. Stocky						
Mme D. Pesenti	•	•	•	•	•	•

Prévention des risques anthropiques

Gestion du sol et du sous-sol

- PRA 1 Décisions relatives à la recherche et à l'exploitation des mines et stockages souterrains
- PRA 2 Décisions relatives à l'hygiène et la sécurité dans les mines et carrières
- PRA 3 Décisions relatives à la gestion technique de l'après mines, y compris les conventions avec des tiers et/ou les collectivités locales
- PRA 4 Décisions relatives à l'indemnisation des victimes de dégâts miniers à l'exception des collectivités locales

Environnement industriel

- PRA 5 dépôts permanents d'explosifs et utilisation dès réception
- PRA 6 vérification et validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Equipements sous pression

- PRA 7 Reconnaissance des services d'inspection
- PRA 8 Transmission des rapport d'enquête sur accident
- PRA 9 Décision d'aménagement aux opérations de contrôle en service

agents	actes			
	PRA 1	PRA 2	PRA 3	PRA 4
M. F. Villerez	•	•	•	•
Mme C. Teyssier	•	•	•	•
M. T. Dehan	•	•	•	•
Mme P. Hanocq	•	•	•	•
M. J. Mole				
M. C. Droit				
M. H. Mennessiez	•	•	•	•

agents	actes				
	PRA 5	PRA 6	PRA 7	PRA 8	PRA 9
M. F. Villerez	•	•	•	•	•
Mme C. Teyssier	•	•	•	•	•
M. T. Dehan	•	•	•	•	•
Mme P. Hanocq					
M. J. Mole	•	•	•	•	•
M. C. Droit			•	•	•
M. H. Mennessiez	•	•	•	•	•

Transports

Contrôle des véhicules

- TRA 1 Réceptions des véhicules et des citernes, identifications des véhicules :
- 1) identifications, réceptions individuelles et à titre isolé (sauf cas indiqués à la rubrique 2) ;
 - 2) réceptions de type et agréments de prototype, constatations pour les véhicules incomplets complexes, reconnaissances des réceptions individuelles étrangères, réceptions individuelles harmonisées, dérogations
- TRA 2 Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes, de dépannage, de transports de marchandises dangereuses, visites initiales des transports de marchandises dangereuses et des petits trains routiers touristiques

- TRA 3 Surveillance des centres de contrôles technique de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant
- TRA 4 Surveillance des organismes dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses
- TRA 5 Surveillance des constructeurs ayant obtenu des réceptions nationales de type de petites séries (NKS)
- TRA 6 Délivrance des autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention
- TRA 7 Agrément et sanctions administratives des contrôleurs et des installations de contrôle pour les véhicules lourds et légers

Infrastructures

- TRA 8 Opérations domaniales à réaliser lors des opérations d'investissement routier dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la DREAL Grand Est :
- a) Préparation et validation des documents soumis à enquête parcellaire en application du code de l'expropriation.
 - b) Notifications aux propriétaires des terrains des arrêtés préalablement signés par le préfet, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de tous travaux de levés topographiques et tous travaux d'investigation sur le terrain.
 - c) Notification aux propriétaires des terrains des arrêtés préalablement signés par le préfet, portant autorisation d'occupation temporaire de terrains privés pour faciliter l'exécution de tous travaux de voirie ou de construction de ponts
 - d) Signature des actes d'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation des opérations routières, et tous les documents y afférant.
 - e) Approbations d'opérations domaniales
 - f) Remise à France Domaine des terrains devenus inutiles au service en vu de leur aliénation.
 - g) Reconnaissance des limites des routes nationales
 - h) Toutes opérations préalables à un acte de transfert de gestion ou à une cession de domaine public à titre gratuit au bénéfice d'une collectivité locale

	TRA 1	TRA 2	TRA3	TRA 4	TRA 5	TRA 6	TRA 7	TRA 8
M. G. Treffot	•	•	•	•	•	•	•	•
M. E. Hilt	•	•	•	•	•	•	•	•
M. M. Vermuse	•	•	•	•	•	•	•	
Mme C. Defarcy	•	•	•	•	•	•	•	
M. B. Laignel	•	•	•	•	•	•		
M. F. Joguet-Recordon	•	•	•	•	•	•		
M. F. Codet	•	•	•	•	•	•	•	
M. O. Cros								•
M. D. Guillen								•

Aménagement, énergies renouvelables

- AER 1 Actes relatifs à la production (hors nucléaire), au transport, à la distribution, à la fourniture et au contrôle de la production de l'électricité,

- AER 2 Actes relatifs à l'utilisation et la maîtrise de l'énergie
- AER 3 Actes relatifs à la production, l'injection et le contrôle de conformité du bio-gaz
- AER 4 Actes relatifs à la fourniture de gaz
- AER 5 Actes relatifs à la production et au contrôle des énergies renouvelables autorisées dans le cadre des appels à projets et appels d'offre

agents	actes				
	AER 1	AER 2	AER 3	AER 4	AER 5
M. P-A. Morand	•	•	•	•	•
Mme A Berthelemy	•	•	•	•	•
M. J-J. Forquin	•	•	•	•	•
Mme Corinne Helfer	•	•	•	•	•
M. Yves Meslard	•	•	•	•	•

Risques naturels et hydrauliques

- RNH 1 contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : tous actes à l'exception des arrêtés relevant du régime de l'autorisation
- RNH 2 actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
- RNH 3 arrêtés d'attribution de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
- RNH 4 actes et décisions d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au Fonds de prévention des risques naturels majeurs

agents	actes			
	RNH 1	RNH 2	RNH 3	RNH 4
M. N. Ponchon	•	•	•	•
M. R. Victoire	•	•	•	•
M. P. Garnier	•	•	•	•
Mme M. Mastrilli	•	•	•	•

Article 3 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

Le directeur régional



Hervé VANLAER



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2018-APC-81-IC
JM

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE Droit d'antériorité au titre de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Société STORENGY sur le territoire de la commune de Trois-Fontaines-L'Abbaye

Compte tenu des dispositions de l'instruction du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements Seveso, le présent arrêté ne contient pas d'informations sensibles. Les informations jugées sensibles ont été occultées et remplacées par des croix (XXX).

le Préfet de la Marne

VU le code de l'environnement et notamment le livre II et le titre 1^{er} du livre V ;
VU le décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;
VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;
VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2010-A-88-IC du 26 mai 2010 autorisant la société STORENGY à exploiter une installation classée sur le territoire des communes de Trois-Fontaines-l'Abbaye (51), Cheminon (51), Ancerville (55), Cousances-les-Forges (55), Rupt-aux-Nonains (55), Sommelonne (55) et Chancenay (52) ;
VU l'arrêté inter-préfectoral n°2010-SUP-87-IC du 1^{er} juin 2010 encadrant les servitudes associées aux installations ;
VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014-APC-77-IC du 26 septembre 2014 encadrant la mise en veille des installations ;
VU la déclaration d'antériorité en date du 18 décembre 2015 adressée par la société STORENGY au Préfet de la Marne ;
VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 4 juin 2018 ;
VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société STORENGY par courrier du 8 juin 2018 ;
VU l'accord formulé par celui-ci sur le projet par courrier du 21 juin 2018 ;
CONSIDERANT que la société STORENGY a été régulièrement autorisée à exploiter un stockage souterrain de gaz naturel sur le territoire des communes précitées initialement au titre du code minier et au titre de l'ancienne rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées ;
CONSIDERANT que la société STORENGY demande à bénéficier du droit acquis pour les rubriques 47XX, 4331, 47XX, 47XX et 48XX aujourd'hui en vigueur, pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service ;
CONSIDERANT que la déclaration d'antériorité présentée par la société STORENGY nécessite la mise à jour de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-A-88-IC du 26 mai 2010 ;
CONSIDERANT que, compte tenu du fait qu'il ne s'agit pas d'un changement d'exploitant ni d'une modification substantielle, il n'y a pas lieu de demander dans ce cadre à l'exploitant de constituer des garanties financières requises pour les établissements relevant du statut seveso seuil haut ;
CONSIDERANT qu'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis dans la mesure où cet arrêté préfectoral ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques à l'exploitant, ni n'en abroge ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les prescriptions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-A-88-IC du 26 mai 2010, autorisant la société STORENGY à exploiter sur le territoire des communes de Trois-Fontaines-l'Abbaye (51), Cheminon (51), Ancerville (55), Cousances-les-Forges (55), Rupt-aux-Nonains (55), Sommelonne (55) et Chancenay (52) un stockage de gaz souterrain de gaz naturel et les installations y afférentes, sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Rubrique	Activité	Régime (1) classement ICPE/statut seveso (2)	Nature et capacité totale des installations, observations
2910.B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 B) Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse et si la puissance thermique nominale de l'installation est 2) Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW b) dans les autres cas	A	Unité de régénération du TEG avec économiseur de puissance thermique (station centrale) : 150 kW
47XX	XX	A SSH	XXX
2910.A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds	NC	1 groupe électrogène d'une puissance de 85 kW
2920	Installation de compression	NC	1 compresseur de gaz naturel d'une puissance thermique de 1,5 MW
2925	Atelier d'accumulateurs de charge	NC	Accumulateurs dans 8 locaux (5 puits et 3 dans la station centrale) avec une puissance maximale de 46 kW
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i>	NC	XXX
47XX	XX	NC	XX
47XX	XX	NC	XX
48XX	XX	NC	XX

Nota (1) :

A : autorisation

D : déclaration

DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

NC : non classé

Nota (2) : Statut SEVESO de l'établissement

SSH : L'établissement relève du statut SEVESO seuil haut par dépassement direct pour la rubrique 47XX

Article 2 : DROITS DES TIERS

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 3 : Exécution et diffusion

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de la Marne, de la Haute-Marne et de la Meuse, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information aux sous-préfectures de Vitry-le-François et de Saint-Dizier, aux directeurs départementaux des territoires de la Marne, de la Haute-Marne et de la Meuse, au directeur de l'Agences Régionales de Santé du Grand Est, aux directions du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile de la Marne, de la Haute-Marne et de Meuse, aux directions départementales des services d'incendie et de secours de la Marne, de la Haute-Marne et de Meuse, à la direction des Vallées de Marne de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, ainsi qu'aux maires des communes de Trois-Fontaines-l'Abbaye (51), Cheminon (51), Chancelay (52), Ancerville(55), Cousances-les-Forges (55), Rupt-Aux-Nonains (55) et Sommelonne (55) qui en donneront communication aux conseils municipaux.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société STORENGY, Route de Laneuvelotte, 54420 Cerville. Les mairies de Trois-Fontaines-l'Abbaye (51), Cheminon (51), Chancelay (52), Ancerville (55), Cousances-les-Forges (55), Rupt-Aux-Nonains (55) et Sommelonne (55) procéderont à l'affichage de l'arrêté pendant un mois dans leurs locaux respectifs. A l'issue de ce délai, elles dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée aux directions départementales des territoires de la Marne, de la Haute-Marne ou de la Meuse.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Marne, de la Haute-Marne, et de la Meuse. Il sera également publié sur les sites internet des services de l'État dans la Marne, dans la Haute-Marne, et dans la Meuse.

Châlons-en-Champagne, le **24 JUL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire général par suppléance



Valérie Hatsch

Chaumont, le **05 JUL. 2018**

Le Préfet de la Haute-Marne
Le Secrétaire général



François ROSA

Bar-le-Duc, le **11 JUL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général suppléant



Cédric VERLINE

RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- *par les pétitionnaires ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;*
- *par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la Réglementation
Générale, des Associations et des
Elections

ARRETE N° 1940 en date du 23 JUIL. 2018
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à D.2223-131 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1689 du 28 juin 2012 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Accueil Funéraire Champenois » (Chaumont) ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire en date du 19 juillet 2018, formulée par Monsieur Nicolas ZEHR, gérant de l'entreprise « Accueil Funéraire Champenois » (groupe Roc-Eclerc) sise 17 rue Jeanne d'Arc – 52000 Chaumont ;

Vu les pièces justificatives (formulaire de demande, attestations formation, copie carte d'identité, extrait registre du personnel, attestation régularité fiscale) ;

Considérant que le dossier satisfait aux conditions réglementaires exigées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement secondaire « Accueil Funéraire Champenois » (sis 17 rue Jeanne d'Arc à Chaumont) est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de corbillards ;
- Fourniture de voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 18.52.016.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à SIX ANS, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : En application de l'article R.2223-63 du Code général des collectivités territoriales, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans le délai de deux mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. ZEHR et au maire de Chaumont.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité



François-Régis BEAUFILS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la Réglementation
Générale, des Associations et des
Elections

ARRETE N° 1941 en date du 23 JUIL. 2018
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à D.2223-131 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1690 du 28 juin 2012 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Accueil Funéraire Champenois » (Nogent) ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire en date du 19 juillet 2018, formulée par Monsieur Nicolas ZEHR, gérant de l'entreprise « Accueil Funéraire Champenois » (groupe Roc-Eclerc) sise 4 rue des Forges – 52800 Nogent ;

Vu les pièces justificatives (formulaire de demande, attestations formation, copie carte d'identité, extrait registre du personnel, attestation régularité fiscale) ;

Considérant que le dossier satisfait aux conditions réglementaires exigées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement principal « Accueil Funéraire Champenois » (sis 4 rue des Forges à Nogent) est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation de chambre funéraire ;
- Fourniture de corbillards ;
- Fourniture de voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 18.52.015.

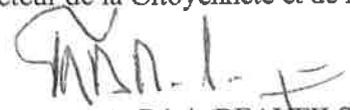
Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à SIX ANS, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : En application de l'article R.2223-63 du Code général des collectivités territoriales, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans le délai de deux mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. ZEHR et au maire de Nogent.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité



François-Régis BEAUFILS

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1836 du 12 juillet 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Gaëlle HUMBLLOT** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **Sarl Terroirs & Co – Route de Neufchâteau - 52140 MONTIGNY LE ROI ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 juillet 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame Gaëlle HUMBLLOT est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la Sarl Terroirs & Co, Route de Neufchâteau, 52140 MONTIGNY LE ROI un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Gaëlle HUMBLLOT, gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Gaëlle HUMBLLOT, sarl Terroirs & Co, Route de Neufchâteau, 52140 MONTIGNY LE ROI.

Chaumont, le 12 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1837 du 12 juillet 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Jean-François HENRIOT** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie **Sarl Pains et Délices – 25 avenue du Général Leclerc - 52000 CHAUMONT ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 juillet 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Jean-François HENRIOT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la boulangerie Sarl Pains et Délices, 25 avenue du Général Leclerc, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-François HENRIOT, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

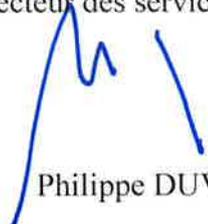
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-François HENRIOT, boulangerie Sarl Pains et Délices, 25 avenue du Général Leclerc, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 12 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1838 du 12 juillet 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur John FRYMYER** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin **Weldom – 7 avenue de la République - 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 juillet 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur John FRYMYER est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin Weldom, 7 avenue de la République, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 8 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Isabelle LECONTE, directrice contrôle de gestion.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur John FRYMYER, Magasin Weldom, 7 avenue de la République, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 12 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° 1839 du 12 juillet 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Benjamin MOUCHOTTE** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin **Brico Pro – Parc d'activité du Breuil - 52400 BOURBONNE LES BAINS ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 juillet 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Benjamin MOUCHOTTE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin Brico Pro, Parc d'activité du Breuil, 52400 BOURBONNE LES BAINS un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 35 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Benjamin MOUCHOTTE, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Benjamin MOUCHOTTE, Magasin Brico Pro, Parc d'activité du Breuil, 52400 BOURBONNE LES BAINS.

Chaumont, le 12 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° 1840 du 12 juillet 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Laure GUILLEMIN** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **centre équestre de la Contance – 5 rue de l'Héronne - 52220 LANEUVILLE A REMY ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 juillet 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame Laure GUILLEMIN est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du centre équestre de la Contance, 5 rue de l'Héronne, 52220 LANEUVILLE A REMY un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Laure GUILLEMIN, gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Laure GUILLEMIN, Centre équestre de la Contance, 5 rue de l'Héronne, 52220 LANEUVILLE A REMY.

Chaumont, le 12 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° 1841 du 12 juillet 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Laurent LEGAND** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la coopérative **EMC2 – 13 rue Jean Moulin - 52260 ROLAMPONT ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 juillet 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Laurent LEGAND est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la coopérative EMC2, 13 rue Jean Moulin, 52260 ROLAMPONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, **sous réserve que la caméra extérieure ne visionne plus la voie publique. La référente se rendra sur place pour le constater.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent LEGAND, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 26 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

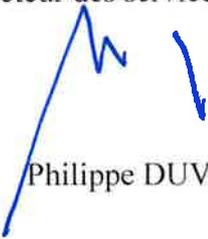
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent LEGAND, Coopérative EMC2, Bras sur Meuse, CS30045, 55101 VERDUN Cedex.

Chaumont, le 12 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1842 du 12 juillet 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin **Colruyt – 19 route de Vesoul - 52500 FAYL BILLOT ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 juillet 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin Colruyt, 19 route de Vesoul, 52500 FAYL BILLOT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 28 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric GAINET, service sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

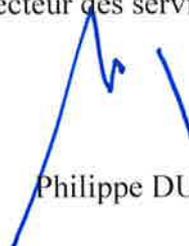
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, magasin Colruyt, 4 rue des Entrepôts, 39700 ROCHEFORT SUR NENON.

Chaumont, le 12 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1843 du 12 juillet 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Guillaume PERREAU** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **boulangerie La Tradition – 1 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 52320 FRONCLES ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 juillet 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Guillaume PERREAU est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la boulangerie La Tradition, 1 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 52320 FRONCLES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Guillaume PERREAU, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

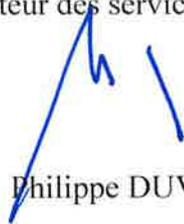
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Guillaume PERREAU, boulangerie La Tradition, 1 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 52320 FRONCLES.

Chaumont, le 12 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1844 du 12 juillet 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Guylène LOUVIOT** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin **Carrefour Express – 48 rue Diderot, 52200 LANGRES ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 juillet 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Madame Guylène LOUVIOT est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin Carrefour Express, 48 rue Diderot, 52200 LANGRES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 12 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Guylène LOUVIOT, gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Guylène LOUVIOT, Carrefour Express, 48 rue Diderot, 52200 LANGRES.

Chaumont, le 12 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1845 du 12 juillet 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Brice GRENIER** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la boucherie **Le Paradis du Goût – 7 avenue Pierre Bérégovoy - 52100 SAINT-DIZIER ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 juillet 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Brice GRENIER est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la boucherie Le Paradis du Goût, 7 avenue Pierre Bérégovoy, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Brice GRENIER, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Brice GRENIER, boucherie Le Paradis du Goût, 7 avenue Pierre Bérégovoy, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 12 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° 1846 du 12 juillet 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Philippe VIOLLON** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **Lycée Charles de Gaulle – avenue Christian Pineau - 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 juillet 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Philippe VIOLLON est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du Lycée Charles de Gaulle, avenue Christian Pineau, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras extérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe VIOLLON, proviseur.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

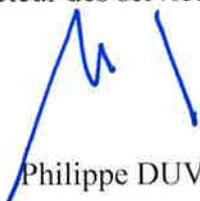
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe VIOLLON, Lycée Charles de Gaulle, avenue Christian Pineau, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 12 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° 1847 du 12 juillet 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Jean-Luc ADT** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **Pôle Associatif – 14 rue de Vergy - 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 juillet 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Jean-Luc ADT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du Pôle Associatif, 14 rue de Vergyn, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, **sous réserve d'afficher des panneaux indiquant que le site est sous vidéoprotection aux entrées 1 et 2 et sur le parking.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jérémy MARCHANT, responsable pôle patrimoine.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Luc ADT, Directeur des services techniques et de proximité, Mairie, place Aristide Briand, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 12 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° 1848 du 12 juillet 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Christophe LIEBAULT** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin **Coccimarket – 26 rue de Verdun, 52260 ROLAMPONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 juillet 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Christophe LIEBAULT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin Coccimarket, 26 rue de Verdun, 52260 ROLAMPONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 8 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe LIEBAULT , gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe LIEBAULT, magasin Coccimarket, 26 rue de Verdun, 52260 ROLAMPONT.

Chaumont, le 12 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1849 du 12 juillet 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Elie COPPE** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'entreprise **AZ Thermolaquage – 73 avenue Charles Burgeat, 52170 BAYARD SUR MARNE ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 juillet 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Elie COPPE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'entreprise AZ Thermolaquage, 73 avenue Charles Burgeat, 52170 BAYARD SUR MARNE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Elie COPPE, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Elie COPPE, entreprise AZ Thermolaquage, 73 avenue Charles Burgeat, 52170 BAYARD SUR MARNE.

Chaumont, le 12 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1850 du 12 juillet 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Sylvain BATACHE** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **librairie Batache – 30 Grande Rue, 52400 BOURBONNE LES BAINS** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 juillet 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Sylvain BATACHE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la librairie Batache, 30 Grande Rue, 52400 BOURBONNE LES BAINS un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra visionnant uniquement les abords de la voie publique.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sylvain BATACHE, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

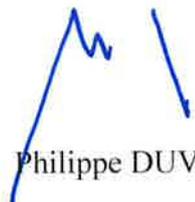
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sylvain BATACHE, librairie Batache, 30 Grande Rue, 52400 BOURBONNE LES BAINS.

Chaumont, le 12 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1851 du 12 juillet 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Cathelyne PETITJEAN** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **Tabac C & C – 30 rue du Général Gresley, 52130 WASSY ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 juillet 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame Cathelyne PETITJEAN est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du Tabac C & C, 30 rue du Général Gresley, 52130 WASSY un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Cathelyne PETITJEAN, gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Cathelyne PETITJEAN, Tabac C & C, 30 rue du Général Gresley, 52130 WASSY.

Chaumont, le 12 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' followed by 'h' and 'i' and a vertical line.

Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1852 du 12 juillet 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Francis TOUSSAINT** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la coopérative **EMC2 – Hameau de Chaumont, 52000 VILLIERS LE SEC** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 juillet 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Francis TOUSSAINT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la coopérative EMC2, Hameau de Chaumont, 52000 VILLIERS LE SEC un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, **sous réserve que l'installation soit vérifiée par la référente sûreté.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 16 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Francis TOUSSAINT, responsable travaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

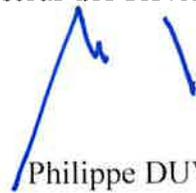
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Francis TOUSSAINT, Coopérative EMC2, Bras sur Meuse, CS 30045, 55101 VERDUN Cedex.

Chaumont, le 12 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° 1853 du 12 juillet 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Alexandra MULTON** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **Tabac Le Bragard – 49 avenue Edgard Pisani - 52100 SAINT-DIZIER ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 juillet 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Madame Alexandra MULTON est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du Tabac Le Bragard, 49 avenue Edgard Pisani, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Alexandra MULTON, gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Alexandra MULTON, Tabac Le Bragard, 49 avenue Edgard Pisani, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 12 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1854 du 12 juillet 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Thierry DE JORNA** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **magasin Carrefour City – 42 rue Victoire de la Marne - 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 juillet 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Thierry DE JORNA est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin Carrefour City, 42 rue Victoire de la Marne, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 16 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thierry DE JORNA, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry DE JORNA, magasin Carrefour City, 42 rue Victoire de la Marne, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 12 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1855 du 12 juillet 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Christophe ANDRIEU** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **tabac Andrieu – 6 rue de Penthièvre, 52120 CHATEAUVILLAIN ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 juillet 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Christophe ANDRIEU est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du tabac Andrieu, 6 rue de Penthièvre, 52120 CHATEAUVILLAIN un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe ANDRIEU, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

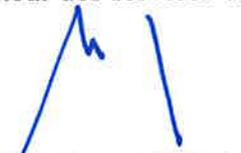
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe ANDRIEU, tabac Andrieu, 6 rue de Penthievre, 52120 CHATEAUVILLAIN.

Chaumont, le 12 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1856 du 12 juillet 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Loïc TRIPIER** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **tabac Tripier – 5 rue des Fermiers, 52160 AUBERIVE** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 juillet 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Loïc TRIPIER est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du tabac Tripier, 5 rue des Fermiers, 52160 AUBERIVE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Loïc TRIPIER, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

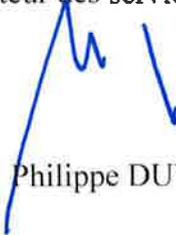
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Loïc TRIPIER, tabac Tripier, 5 rue des Fermierse, 52160 AUBERIVE.

Chaumont, le 12 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° 1857 du 12 juillet 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Olivier ROYER** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **tabac Le Cantarel – 10 Place Cantarel, 52700 ANDELOT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 juillet 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Olivier ROYER est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du tabac Le Cantarel, 10 place Cantarel, 52700 ANDELOT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Olivier ROYER, chef d'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier ROYER, tabac Le Cantarel, 10 place Cantarel, 52700 ANDELOT.

Chaumont, le 12 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1858 du 12 juillet 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame PERLE** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **Café des Sports – 32 rue Paul Bert - 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 juillet 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame PERLE est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du Café des Sports, 32 rue Paul Bert, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, **sous réserve de déplacer le moniteur afin qu'il ne soit pas à la vue du public.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame PERLE, gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame PERLE, Café des Sports, 32 rue Paul Bert, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 12 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1859 du 12 juillet 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Claude JEAN** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **magasin Au Petit Marché – 71 rue du Faubourg de France, 52150 BOURMONT ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 juillet 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Claude JEAN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin Au Petit Marché, 71 rue du Faubourg de France, 52150 BOURMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Claude JEAN, propriétaire.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Claude JEAN, magasin Au Petit Marché, 71 rue du Faubourg de France, 52150 BOURMONT.

Chaumont, le 12 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet


Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1860 du 12 juillet 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le directeur opérationnel sécurité sûreté** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **La Poste – 68 rue du Général de Gaulle, 52330 COLOMBEY LES DEUX EGLISES ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 juillet 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur le directeur opérationnel sécurité sûreté est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de La Poste, 68 rue du Général de Gaulle, 52330 COLOMBEY LES DEUX EGLISES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le directeur opérationnel sécurité sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur opérationnel sécurité sûreté, La Poste, 1 rue de la Trinité, 51021 CHALONS EN CHAMPAGNE.

Chaumont, le 12 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° 1861 du 12 juillet 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin **Colruyt – 62 rue de la République - 52600 CHALINDREY** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 juillet 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin Colruyt, 62 rue de la République, 52600 CHALINDREY un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 35 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric GAINET, service sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, magasin Colruyt, 4 rue des Entrepôts, 39700 ROCHEFORT SUR NENON.

Chaumont, le 12 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1862 du 12 juillet 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Sébastien THOMAS** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **boulangerie Thomas – 31 rue Basse – 52110 DOULEVANT LE CHATEAU** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 juillet 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Sébastien THOMAS est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la boulangerie Thomas, 31 rue Basse, 52110 DOULEVANT LE CHATEAU un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sébastien THOMAS, chef entreprise.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sébastien THOMAS, Boulangerie Thomas, 31 rue Basse, 52110 DOULEVANT LE CHATEAU.

Chaumont, le 12 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° 1863 du 12 juillet 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Anthony CAPPELLE** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **carrosserie PIU – ZA du Val d'Ornel - 52100 BETTANCOURT LA FERREE ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 juillet 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Anthony CAPPELLE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la carrosserie PIU, ZA du Val d'Ornel, 52100 BETTANCOURT LA FERREE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, **sous réserve de mieux dissimuler l'enregistreur.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Anthony CAPPELLE, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Anthony CAPPELLE, carrosserie PIU, ZA du Val d'Ornel, 52100 BETTANCOURT LA FERREE.

Chaumont, le 12 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1864 du 12 juillet 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Jessy MORAGNY** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **garage Moragny – 1 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 52110 DOMMARTIN LE FRANC ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 juillet 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Jessy MORAGNY est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du garage Moragny, 1 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 52110 DOMMARTIN LE FRANC un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras extérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jessy MORAGNY, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jessy MORAGNY, garage Moragny, 1 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 52110 DOMMARTIN LE FRANC.

Chaumont, le 12 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1865 du 12 juillet 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Laurent DE KANEL** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **tabac Mag Presse – 48/50 avenue de la République - 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 juillet 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Laurent DE KANEL est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du tabac Mag Presse, 48/50 avenue de la République, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent DE KANEL, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent DE KANEL, tabac Mag Presse, 48/50 avenue de la République, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 12 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1866 du 12 juillet 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le chargé de sécurité** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **banque CIC – 21 rue Aristide Briand, 52300 JOINVILLE ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 juillet 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur le chargé de sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la banque CIC, 21 rue Aristide Briand, 52300 JOINVILLE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Messieurs les opérateurs du centre de télésurveillance.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

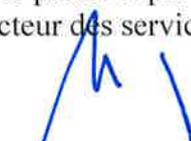
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité, banque CIC, 5 rue André Marie Ampère, 57050 METZ.

Chaumont, le 12 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1867 du 12 juillet 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le chargé de sécurité** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **banque CIC – 3 rue Laloy, 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 juillet 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur le chargé de sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la banque CIC, 3 rue Laloy, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Messieurs les opérateurs du centre de télésurveillance.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité, banque CIC, 5 rue André Marie Ampère, 57050 METZ.

Chaumont, le 12 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle développement territorial et collectivités locales

Dossier suivi par Florence VIGNOT

03.25.87.93.40

florence.vignot@haute-marne.gouv.fr

ARRETE N° 1981 DU 26 JUIL. 2018

Portant modification des statuts - Annexe C voirie intercommunale
de la Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 3179 du 29 décembre 2010 portant création de la Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais,

VU l'arrêté préfectoral n° 2231 du 22 septembre 2011 portant extension du périmètre communautaire,

VU les arrêtés préfectoraux n° 920 du 27 février 2012, n° 2235 du 26 septembre 2012, n° 2300 du 08 octobre 2012, n° 2781, n° 2789 du 28 décembre 2012, n° 916 du 28 juin 2013, n° 1900 du 05 août 2014, n° 3017 du 29 décembre 2015, n° 1350 du 17 mai 2016, n° 1415 du 23 mai 2016 et n° 2788 du 23 décembre 2018 portant modification des statuts,

VU les arrêtés préfectoraux n° 1437 du 23 octobre 2013 et n° 2687 du 22 décembre 2014 portant composition et recomposition du conseil communautaire,

VU la délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2018 adoptant la modification de l'annexe C des statuts relative à la voirie intercommunale,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes se prononçant sur cette modification,

VU l'annexe C voirie intercommunale reprise à l'arrêté préfectoral n° 1415 du 23 mai 2016,

Considérant que les conditions de majorité mentionnées à l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Langres,

ARRETE :

ARTICLE 1er – L'annexe C voirie intercommunale définie à l'arrêté préfectoral n° 1415 du 23 mai 2016 est abrogée et remplacée par l'annexe C ci-jointe.

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, M. le Sous-Préfet de Langres, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de la Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 3 – Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

CHAUMONT, le 26 JUIL. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



François ROSA

CCAVM

ANNEXE C VOIRIE INTERCOMMUNALE

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral

N° 1984 du 26 JUIL. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



François ROSA

Commune de ARBOT

Commune de ARBOT		ETAT DE LA VOIRIE									
Designation de la Voie Communale		Longueur en état de viabilité									
Nom ou n°	Statut	Origine	Date dernier enduit	Type enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	Revêtu (m)	Non revêtu (m)	Totale (m)	Largeur (m)	Surface revêtu (m²)
1	VC	Part de la RD 135 côté droit PR 29+162 dans l'agglomération d'Arbot, traverse les sections ZA et ZC et continue sur Colmier le Haut	1000 M EN 2010+2400m en 2012	ESU	MOYEN/BON	2022-2024	3400		3400	4,0	13600
2	VC	Part de la VC d'Arbot à la RD20 traverse les sections ZB / ZA / B2 et continue sur Colmier le Haut- VA à la ferme de Val Serveux	1220 m en 2002 400m en 2010	ESU	MAUVAIS/BON	2015-2016-2017	2980	320	3300	4,0	11920
3	VC	Part de l'extrémité de la RD 135 au PR 29+347 traverse les sections C et ZH et continue sur Aulnoy sur Aube	1000 M EN 2008-242M² EN 2013-2000M² EN 2014	ECF	MOYEN/BON	2025	400		400	4,0	1600
4	VC	Traverse le territoire au Nord/Est par la forêt "la Montagne"	2013	ECF	TRES BON	2025	1000		1000	4,0	4000
5	VC	Part de la RD 135 côté droit PR 29+058 et s'arrête sur le CR (rue du Caron) / impasse des Rocailles	2016	ESU	BON	2028	110		110	6,0	660
6	VC	Part de l'intersection du CR rue du Caron et de la rue haute. Elle s'arrête sur la parcelle cadastrée C2 n°162	2016	ESU	BON	2028	40		40	5,0	200
7	VC	Part de la RD 135 côté droit PR 28+906 et s'arrête sur la rue haute	2016	ESU	BON	2028	160		160	5,0	800
8	VC	Part de la rue de la mairic et s'arrête sur la rue Haute	2016	ESU	BON	2028	260		260	4,0	1040
9	VC	Part de la RD 135 côté droit PR 28+836 et rejoint cette même RD côté gauche PR 28+996		ESU	BON	2019	180		180	4,0	720
11	VC	Relie la RD 135 côté gauche PR 28+966 à la petite rue		ESU	BON	2019	52		52	5,0	260
12	VC	Part de la rue Basse et s'arrête sur la place Saint Pierre		ESU	BON	2019	135		135	5,0	675
13	VC	Part de la RD 135 côté gauche PR 29+168 et s'arrête sur le CR dit du Pré aux Chênes		ESU	MOYEN	2020	160		160	5,0	800
14	VC	Part de la place Saint Pierre et s'arrête sur la RD 135 côté gauche PR 29+292		ESU	MOYEN	2020	185		185	5,0	925
15	VC	Part de la RD 135 côté gauche PR 29+038 et s'arrête sur la rue du Chêne		ESU	BON	2020	70		70	5,0	350
							9132	320	9452		37550

Commune de AUBERIVE

N° d'ordre	Désignation de la Voie Communale			ETAT DE LA VOIRIE						Longueur en état de viabilité			Surface revêtue (m²)
	Nom ou n°	Statut	Origine	Date dernier enduit	Tyc enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)	Largeur (m)		
1	VC 6 d'Auberive à Aprey	VC	Part de la RD 428 côté droit PR 21+638 lieu-dit "Bas du rang" traverse la ferme de la Bordc et continue sur Aprey		BLANC				2100	2100		0	
2	VC 7 d'Auberive à Aujourres	VC	Part de la RD 20 côté gauche PR 9+013 traverse les sections B6 et B7 continue ensuite sur Aujourres	2012-2013-2016	ESU 2005 ECF 2008 ECF 2009 ECF 2010	TRES BON	2024-2025	4452		4452	3,50	15582	
3	CR dit d'Amorey à Auberive	CR	Part du CR d'Amorey à Colmiers le Haut prends la direction d'Auberive, s'arrête à l'intersection du chemin d'exploitation (route forestière de Montgrand) et de la RD 150 côté gauche PR 6+938	2015	ECF		2027	1876		1876	3,50	6566	
4	CR D'auberive à Val Clavin et Rue du Val Clavin	CR	Part du ruisseau du même nom et s'arrête sur la RD 428 côté droit PR 13+607 dans la traverse	ECF 2009/2010 - 1240 M-2016		MOYEN BON	2021-2022	2336		2336	3,20	7475	
5	CR du val de la coudre	CR	Part de la RD 150 côté droit PR 8+945 et s'arrête sur la section A3	2012-2015		TRES BON	2024-2027	650		650	3,60	2340	
6	CR dit ancien chemin d'Auberive à Langres	CR	Part de la RD 428 côté gauche, au calvaire de la résistance PR 14+208 et s'arrête sur la route forestière de Montavoit (section A7)					980		980	3,70	3626	
7	CR Allofroy	CR	Part de la RD 428 à la ferme	2013		TRES BON	2020	190		190	3,20	608	
8	CR du Chanoy	CR	Relie le CR dit ancien chemin d'Auberive à Langres au CR dit de la Grande Combe	2007	ECF	BON	2019	170		170	3,30	561	
10	CR d'Acquetove	CR	Part de la RD 428 à la ferme				2020	164		164	3,10	508	
11	CR dit du Charmoy et son embranchement à la VC7	CR	Part de la ferme de la Salle, traverse la VC7 et s'arrête sur la parcelle B8 n°562 (bois de Maigre-Fontaine Sud)				2030	783	670	783	3,50	2741	
13	Chemin de Sinai	VC	Part de la rue de la RD 428 côté droit PR 13+438 et s'arrête sur la section AB	2007	ECF	BON	2019	288		288	4,50	1294	
14	ruelle de Sinai	VC	Part de la RD 428 au Chemin de Sinai				2021	28		28	4,00	112	
15	Ruelle du Val Clavin	VC					2021	100		100	3,00	300	
16	Promenade entre deux murs	VC	Part de la parcelle C 38 traverse la rue "Entre deux murs" et s'arrête sur la praeelle C n°232	2012	ECF	TRES BON	2024	131		131	5,40	707	
17	Rue de la Berge	VC		2010 (section)-2016	ECF		2022	420		420	4,50	1890	

18	Impasse de la promenade entre deux eaux (amont et aval)	VC	Part de la RD 428 côté gauche PR 13+310 et s'arrête sur la promenade			2021	35		35	7,50	263
19	Rue du moulin	VC	Part de la RD 428 côté gauche PR 13+354 et s'arrête devant l'église	2009	ECF	2021	161		161	4,70	757
20	Rue des fermiers	VC	Part de la rue de la boucherie et s'arrête sur la rue de la mairie	2009	ECF	2021	111		111	7,40	821
21	Rue de la mairie	VC	Elle part de la RD 428 côté gauche PR 13+742 et Côte Abbatiale	2008	ECF	2020	100		100	8,80	880
22	Rue de la poste	VC	Part de la rue de la mairie et s'arrête sur la rue de la boucherie et rue des fermiers	2008	ECF	2020	100		100	5,80	580
23	Rue de la boucherie	VC	Part de la RD 428 face au chemin rural du val clavin côté gauche PR 12+602 et s'arrête sur la rue de la poste	2008	ECF	2020	124		124	4,50	558
24	Rue de l'École de Garçons	VC	Part de la rue de la mairie et s'arrête sur les parcelles 294 / C365 / C366 / C369	2010		2022	75		75	4,00	300
25	Rue de l'école des filles	VC	Part de la rue de la mairie et s'arrête sur la rue du Moulin	2008		2020	234		234	3,90	913
26	Passage de la rue de l'École (escaliers)	VC	HORS ESCALIERS			2021	11		11	2,40	26
27	Rue de l'abbatiale	VC	Part de la place du même nom et s'arrête en deux parties sur les parcelles C190 et C194	2012	ECF	2024	94		94	4,30	404
28	Ruelle des Passerelles	VC	Partent d'un pont de la rivière, se séparent en deux embranchements pour s'arrêter sur la rue de l'école des filles			2026	113		113	3,00	339
29	Rue de Charbonnières	VC	Part de la RD 428 côté droit PR 13+867 et s'arrête sur le CR d'Auberive à Vivey	2011-2014	ECF	2023	392		392	6,80	2666
30	Côte de l'Abbatiale	VC	Part de la Mairie jusqu'au Petit Pont	2008	ECF	2020	155		155	4,50	698
32	rue du centre de secours	VC		2010	ECF	2022	38		38	7,50	285
36	Place de l'abbaye	VC	Accès abbaye, accès abbatiale, accès maisons, accès Maison "VOLOT",			2026	202		202		202
33	Parking Médiathèque	VC	Appartient à la CCAVM			2026	161		161		161
							14674	2770	16774		54162

Commune de AULNOY SUR AUBE

N° d'ordre	Nom ou n°	Statut	Origine	ETAT DE LA VOIRIE						Longueur en état de viabilité			Surface revêtue (m²)
				Date dernier enduit	Type enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)	Largeur (m)		
1	VC d'Arbot à Aulnoy sur Aube	VC	Part de l'intersection de la RD 187 PR 15+430 et de la VC n°4 d'Aulnoy, se dirige vers Arbot ou elle s'interrompt à la limite communale	2016	ESU	BON	2028	1800		1800		3.50	6300
2	VC4	VC	Elle relie le village d'Aulnoy sur Aube à l'extrémité de la RD 187 PR 15+430 et s'arrête sur la RD 20 au PR 19+593 côté droit	2016	ESU	BON	2028	1340		1340		4.50	6030
3	Rue dit des Fontaines	VC	Part de la RD 187 au PR 15+158 côté droit et s'arrête sur la parcelle ZC4	2016	ESU	TRES BON	2028	342		342		5.00	1710
4	Ruelle de l'église	VC	Elle relie la rue dite des Fontaines à la RD 187 PR 15+305 côté droit	2010	ESU	BON	2022	140		140		5.00	700
5	Chemin dit de l'église	VC	Ce chemin relie la RD 187 au PR 15+214 côté droit à la ruelle dit de l'église	avant 2000	ESU	BON	2015	25		25		5.00	125
6	Chemin du village	VC	part de la RD 187 au chemin de la fontencelle	2010	ECF	TRES BON	2022	150		150		3.00	450
7	chemin de la Fontencelle	VC	part de Combot à la ferme de Fontencelle	avant 2000	ESU	BON	2016	235		235		3.50	823
8	chemin du Moulin	VC	Chemin de Bay	2015	ECF	TRES BON	2027	1530		1530		3.50	5355
9	Ruelle d'accès (rue des Aulnes)	VC	Accès au Moulin	2010	ESU	TRES BON	2022	80		80		5.00	400
10	Chemin de la ferme de nuisement	VC		avant 2000	ESU	BON	2017	520		520		3.50	1820
								6162		6162			23713

Commune de BAY SUR AUBE

N° d'ordre	Désignation de la voie		ETAT DE LA VOIRIE							Longueur en état de viabilité			Surface revêtue (m²)
	N° ou Nom	Statut	Origine	Date dernier enduit	Type enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)	Largeur (m)		
1	VC4 de Bay sur Aube à Vitry en Montagne	VC	Part de la VC de Vitry en Montagne et se termine sur la RD 20 côté gauche PR 23+115 en agglomération		ESU	BON	2016-2022	1150		1150	3,50	4025	
2	Impasse des Fromagers	VC	Part de la RD 187 côté gauche PR 6+470 et s'arrête sur les parcelles ZI n°161 et 162		ESU	MOYEN	2015	37		37	6,00	222	
3	Rue du Lievre	VC	Relie la RD 187 côté droit PR 6+553 près du lavoir à l'intersection des chemins ruraux d'Aulnoy, de Talaison et du CR dit sur la Ville	2012	ECF	TRES BON	2024	250		250	4,20	1050	
4	Rue de l'église	VC	Relie la RD 187 côté droit PR 6+595 et côté droit PR 6+887 en passant sous l'église	2016	ECF		2028	206		206	4,80	989	
5	Chemin de la Cude	VC		2011-2014	ECF	BON	2023	485		485	3,50	1698	
6	CR de Hauteville	VC	Part de la RD 129 côté gauche PR 6+727 et s'arrête à la ferme de Hauteville sur la parcelle A n°30	2012	ECF	TRES BON	2024	655		655	3,50	2293	
7	CR dit des Prés (du champ aux Prêtres)	VC	Part de la RD 187 côté gauche PR 6+816 traverse le lieu-dit "la Terrasse" et s'arrête sur la section ZD		BLANC				60		3,50	0	
8	CR dit des Jardins (Chemin de l'Aube)	VC	Part de la RD 187 côté droit PR 6+476 et s'arrête sur la parcelle ZI n°36 le long de la rivière	2012	ECF	TRES BON	2024	100		100	6,00	600	
9	CR dit sur la Ville	VC	Part de la RD 187 côté droit PR 6+924 et s'arrête à l'intersection des CR dit d'Aulnoy, et celui dit de Talaison ainsi que la rue au Lievre		BLANC				470				
10	chemin du Moulin	VC					2015	30		30	4,00	120	
11	Chemin de Talaison	VC	Site naturel classé de Talaison		BLANC				620				
								2913	1150	2913		10996	

Commune de COLMIER LE BAS

N° d'ordre	ETAT DE LA VOIRIE						Longueur en état de viabilité			Surface revêtu (m²)		
	Nom ou n°	Statut	Origine	Date dernier enduit	Type enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	Revêtu (m)	Non revêtu (m)		Totale (m)	
1	VC6 de Colmier le Bas à la RD428	VC	Elle part de la RD118A côté droit PR 15+219 et se dirige au Nord Est traverse la RD428 et continue sur Chambain	2010-2014 (partiel)	ECF	TRES BON	2022-2024	1900		1900	3.50	6650
2	VC de Colmier le Bas à Chaugoy	VC	Part de la RD118A PR 15+824 et se dirige sur la commune de Chaugoy	2008	ESU	BON	2020	550		550	4.00	2200
3	VC4 de Colmier le Bas à Villars Montroyer	VC	Part de la RD118A côté gauche PR15+256, traverse les sections C4 et ZD continue sur Villars Montroyer	2011	ECF	TRES BON	2023	1235		1235	3.50	4323
4	Rue de la mairie et du cimetière	VC	Part de la RD118A côté droit PR 15+050 et se continue par le CR dit du Patis	2010	ESU	TRES BON	2022	52		52	10.00	520
5	Ruelle du Bas	VC	Part de la RD118A côté droit PR 15+288 et s'arrête sur la parcelle C4 n°279	AVANT 2000	ESU	BON	2018	50		50	3.50	175
7	Chemin de l'herbac	VC		2014	ECF		2026	1090		1090	3.50	3815
8	Chemin du Moulin	VC	Part du VC de Colmier et Villars, et s'arrête au Moulin	2011	ECF		2023	160		160	3.50	560
10	Chemin du Côtélot	VC	Part de la RD 118et s'arrête au chemin de Chanoy		ESU		2018	35		35	3.50	123
								5072	0	5072		18365

Commune de COLMIER LE HAUT

N° d'ordre	Désignation de la Voie communale		ETAT DE LA VOIRIE						Longueur en état de viabilité			Surface revêtu (m²)
	Nom ou n°	Statut	Origine	Date dernier enduit	Type enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	Revêtu (m)	Non revêtu (m)	Totale (m)	Largeur (m)	
1	VC de Colmier le Haut à Arbot sur Aube	VC	Part de la RD 428 PR 3+813 et s'arrête à l'intersection du chemin d'exploitation de Val Serveux et du CR de Colmier le Haut à Arbot sur Aube	2014 (3400m²)	ECF		2016-2024	3850		3850	3.50	13475
2	VC 5 de Colmier le Haut à Chambain	VC	Part de la RD 428 côté gauche PR 1+825 et continue sur Chambain, en formant l'intersection avec le chemin d'exploitation de Val Serveux	AVANT 2000	ESU	BON	2017	200		200	3.50	700
3	VC de Colmier le Haut à Buxerolles	VC	Part de la RD 428 côté gauche PR 3+038 et continue sur le territoire de Buxerolles	2013-2014	ECF	TRES BON	2025	1200		1200	4.00	4800
4	Rue du Petit Charri (ruelle de maison Henry)	VC	Part de la RD 428 côté gauche PR 3+495 et s'arrête sur le CR de colmier le Haut à Reccy sur Ource	AVANT 2000	ESU	BON	2017	75		75	3.50	263
5	Rue de la Grande Cour	VC	Rejoint les rues du Petit et du Grand Charri, s'arrête sur la RD 428 côté gauche PR 3+564	AVANT 2000	ESU	BON	2017	85		85	4.00	340
6	Rue de la mairie	VC	Part de la RD 428 côté gauche PR 3+472 et passe devant la mairie, s'arrête sur le Grand Charri	2014	ECF	BON	2026	65		65	4.50	293
7	Route du Moulin	VC	Part de la RD 428 côté droit PR 3+456 et s'arrête sur le CR du même nom	AVANT 2000	ESU/BL-ANC	BON		65	110	175	4.00	260
9	Rue du Midi (ruelle Pelagie sur cadastre)	VC	Part de la RD 428 côté droit PR 3+376 et s'arrête sur le CR de Colmier le Haut au Moulin	AVANT 2000	ESU	MAUVAIS	2018	83		83	4.00	332
10	Impasse communale (des Vignes)	VC	Part de la RD 118 côté gauche PR 13+767 et s'arrête sur la parcelle D2 n°403	AVANT 2000	ESU	MOYEN	2018	25		25	5.50	138
11	Rue du mont Michelot	VC	Part de la RD 118 A côté gauche PR 13+806 et s'arrête sur le CR de Colmier le Haut au moulin (y compris l'impasse)	AVANT 2000	ESU	BON	2018	47		47	4.00	188
	Rue du Gué										3,5	200
								5695	110	5862		20988

Commune de GERMAINES

N° d'ordre	Désignation de la Voie communale		ETAT DE LA VOIRIE						Longueur en état de viabilité	Largeur (m)	Surface revêtue (m²)	
	Nom ou n°	Statut	Origine	Date dernier enduit	Type enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	Revêtue (m)				Non revêtue (m)
1	Rue des Ziaux	VC	Part de la RD 187 côté gauche PR 10+978 et s'arrête sur le chemin d'exploitation des Ziaux cadastré ZA 19		ESU	BON	2015-2016	100		100	5,00	500
2	Rue du Moulin et sentier communal	VC	Part de la RD 187 côté droit PR 10+889 et s'arrête près de la fontaine sur le sentier communal		ESU	MOYEN	2017	66		66	3,50	231
3	Impasse communale	VC	Part de la RD 428 côté droit PR 9+296 dans la traverse et s'arrête sur la parcelle cadastrée n°453 section D1	2001	ESU	MOYEN	2018	40		40	5,00	200
4	Impasse communale	VC	Part de la RD 428 côté droit PR 9+239 dans la traverse et s'arrête sur la parcelle cadastrée n°88 section D1	2010	ESU	TRES BON	2022	25		25	5,00	125
5	Grande rue	VC	Dans le village part de la RD 428 côté droit PR 9+200 et s'arrête sur le chemin cadastré Z/D 8		ESU	BON	2020	200		200	4,50	900
7	Chemin de captage	VC			ESU	MOYEN	2015	55		55	3,50	193
8	Chemin de Poellottes	VC	Dessert l'antennes téléphonique		ESU		2016-2024	400		400	6,00	2400
								886		886		4549

Commune de MOUILLERON												
N° d'ordre	Désignation de la Voie communale					ETAT DE LA VOIRIE						
	Nom ou n°	Statut	Origine	Date dernier enduit	Type enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	Longueur en état de viabilité	Non revêtue (m)	Totale (m)	Largeur (m)	Surface revêtue (m²)
1	VC 3 de Mouilleron à Chalmessin	VC	Part de la RD 112 côté droit PR 7+145, traverse les sections AB / ZB et continue sur Mouilleron	2016	ECF	BON	2028	250		250	3,50	875
2	VC 2 de Mouilleron à Chalancy	VC	Part de la RD 112 côté gauche PR 7+493 traverse la section ZD et continue sur Chalancy	2014	ECF	MOYEN	2026	1280		1280	3,50	4480
3	Impasse du village (Champet)	VC	Part de la RD 112 côté droit PR 7+302 et s'arrête sur la parcelle AB n°52	avant 2000	ESU	A REPARER	2016	85		85	3,50	298
4	Impasse de la voie communale n°3	VC	Part de la voie communale n°3 et s'arrête sur la parcelle ZF; n°2d en longeant la rivière "la Tille"	avant 2000	ESU	MOYEN	2016	110		110	3,50	385
								1725		1725		6038

Commune de POINSENOT

N° d'ordre	Nom ou n° de Voirie		ETAT DE LA VOIRIE						Longueur en état de viabilité			Surface revêtue (m²)
	Statut	Origine	Date dernier enduit	Type enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	Revêtu (m)	Non revêtu (m)	Totale (m)	Largeur (m)		
1	VC 2 de Poinsenot à Neuvelles-les-Grancey	VC	Part de la RD 289 côté droit aux PR 1+660 et 1+673 traverse la section ZD et continue sur Neuvelles-les-Grancey	2013	ECF	TRES BON	2025	1380		1380	3,50	4830
2	Impasse communale	VC	Part de la RD 289 côté droit PR 1+868 face au calvaire et s'arrête sur la parcelle cadastrée B2 n°717	2014	ECF	MOYEN	2026	27		27	7,00	189
3	Rue de la nodée	VC	Part de la RD 289 côté droit PR 1+800 face à la mairie et s'arrête sur la parcelle cadastrée B2 n°707	2014	ECF	MOYEN	2026	37		37	6,00	222
4	Rue de l'église	VC	Part de la RD 289 côté droit PR 1+768 et s'arrête sur la ruelle de l'église	2008	ESU	BON	2020	70		70	4,50	315
5	Ruelle de l'église	VC	Part de la RD 289 côté droit PR 1+724 et s'arrête sur la rue de l'église	2008	ESU	BON	2020	50		50	6,00	300
6	Rue du Bourg	VC	Part de la voie communale de Poinsenot et s'arrête sur le chemin d'exploitation cadastré ZD 11	2008	ESU	BON	2020	63		63	3,50	221
7	Ruelle	VC	Part de la ruelle bourget et s'arrête conjointement sur les parcelles ZD n°8 et ZD n°678	2008	ESU	BON	2020	44		44	5,00	220
8	Ruelle DE BOURGOGNE	VC	Part de la RD 289 côté droit PR 1+607 et s'arrête sur la parcelle cadastrée B2 n°624		ESU		2017	43		43	6,00	258
9	Ruelle du chemin de Salives	VC	Part de la RD 289 côté droit PR 1+510 face à la rue du boudin et s'arrête sur la RD 289 côté droit PR 1+567	2000	ESU	MOYEN	2017	135		135	6,00	810
10	Rue du boudin- RUE DES LAVOIRS	VC	Part de la RD 289 côté gauche PR 1+505 (rue de Bourgogne) et s'arrête sur la RD 289 côté gauche PR 1+808 (rue de champagne)	2008	ESU	BON	2020	140		140	6	840
11	La ruelle	VC	Part de la RD 289 côté gauche PR 1+364 et s'arrête sur le chemin rural de la charrière	2008	ESU	BON	2020	155		155	3,50	543
12	Rue cours d'en bas	VC	Part de la RD 289 côté droit PR 1+413 et s'arrête sur le chemin d'exploitation cadastré ZE n°2	2014	ECF	BON	2026	80		80	3,50	280
13	Chemin du captage du château d'eau	VC	Part de la rue de la Charrière et s'arrête au captage	2015	ESU	MOYEN	2027	825		825	4,50	3713
14	Rue de la Charrière	VC	16 rue de la Charrière Part du RD 289 et s'arrête au chemin de captage		ESU	BON	2019	123		123	4,50	554
								3172		3172		13293

Commune de POINSON LES GRANCEY

N° d'ordre	Designation de la Voie communale		Origine	Date dernier enduit	ETAT DE LA VOIRIE			Longueur en état de viabilité			Surface revêtue (m²)	
	Nom ou n°	Statut			Type enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)		Largeur (m)
1	VC4 de Poinson-les-Grancey à Neuville-les-Grancey	VC	Elle part dans le village de la RD 118 côté gauche aux PR 10+575 et 10+557, traverse les sections ZD et ZE puis continue sur Grancey-le-Château	2009-2010-2012 (1200m)	ECF	TRES BON	2021-2025	2390		2390	4,00	9560
2	VC de Poinsonot à Neuvelles-les-Grancey	VC	Dessert le territoire de Poinson à l'extrême Sud/Est, en partant de Grancey-le-Château et continuant sur Poinsonot		ESU	MOYEN	2016-2018	1020		1020	3,50	3570
3	VC2 de Poinson à Beneuvre	VC	Elle part de la RD 118 côté droit PR 11+720 sépare les sections ZL et ZK puis continue sur Beneuvre (21)	2005	ESU	BON	2017	1090		1090	3,50	3815
9	Impasse communale	VC	Part de la RD 118 côté gauche PR 10+473, longe le cimetière et s'arrête sur la parcelle cadastrée AB n°54		ESU	MOYEN	2020	40		40	4,00	160
10	Impasse Dappe	VC	Part de la RD 118 côté gauche PR 10+654 et s'arrête sur la parcelle cadastrée AB n°76		ESU	MOYEN	2020	40		40	4,00	160
11	Impasse de la mairie	VC	Part de la RD 118 côté droit PR 10+659 et s'arrête sur la parcelle AB n°42		ESU	MOYEN	2020	50		50	3,50	175
12	Chemin du Captage	VC			ESU		2020	230		230	3,50	805
								4860		4860		18245

Commune de PRASLAY

N° d'ordre	ETAT DE LA VOIRIE					Longueur en état de viabilité			Surface revêtu (m²)			
	Nom ou n°	Statut	Origine	Date dernier enduit	Type enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	Revêtu (m)		Non revêtu (m)	Totale (m)	Largueur (m)
1	Ruelle dessert A307	VC	Relie la RD 112 du PR 0+670 côté gauche au PR 0+744 côté gauche		ESU		2016	20		20	3,50	70
2	Ruelle du laveau	VC	Part de la RD 112 côté droit PR 0+744 et s'arrête sur le chemin d'exploitation cadastré ZE 25	2012	ECF	BON	2024	160	48	208	4,50	720
3	Rue du pont Jean Royer	VC	Part de la RD 112 côté droit PR 0+717 et s'arrête sur le chemin d'exploitation cadastré ZE 6		ESU	MOYEN	2016	70		70	7,00	490
4	Impasse de laveau	VC	Part de la rue Jean Royer et s'arrête à la maison n°4	2015	ECF	TRES BON	2027	200		200	4,00	800
5	Rue des Retêts	VC	Part de la rue Jean Royer et s'arrête sur le chemin cadastré ZC n°31	2012	ECF	BON	2024	105		105	6,00	630
6	Rue de la mairie	VC	Part de la place de l'église et s'arrête sur la grande rue	2016	ESU	BON	2028	150		150	5,00	750
7	Rue et ruelle de l'église	VC	Part de la place de l'église et s'arrête sur la rue Jean Royer	2015	ECF	TRES BON	2027	50		50	4,00	200
8	Rue des Chassignes	VC	Part de la RD 112 côté droit PR 0+675 passe devant l'église, la mairie et s'arrête sur la section ZC	2016	ESU	BON	2028	130	20	150	10,00	1300
9	Impasse de la mairie	VC	Part de la rue de l'école et s'arrête sur la parcelle A3 n°611	2016	ESU	BON	2028	20		20	3,00	60
10	Chemin du Champroux (après Rue Jean Royer)	VC	Chemin du cimetière		ESU	MOYEN	2019-2020	755		755	3,50	2643
								1660	68	1728		7663

Commune de ROCHETAILLÉE

Territoire de CHAMEROY

N° d'ordre	Désignation de la Voirie Communale			ETAT DE LA VOIRIE						Surface revêtue (m ²)		
	Nom ou n°	Statut	Origine	Date dernier enduit	Type enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	Longueur en état de viabilité	Largueur (m)			
								Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)		
1	VC4 de Chameroiy à Voisines	VC	Continue la rue du Chapitre et se poursuit sur la commune de Voisines	2015	ECF		2027	2160		2160	3,50	7560
2	Rue du Chapitre	VC	Part de la RD 6 côté droit PR 18+230 et continué par la VC n°4	2015	ECF		2027	287		287	4,50	1292
6	Chemin dit "de l'Usine"	VC	cadastre ZV 45+ n°131 en partie-part de la RD 6 et s'arrête à la parcelle n°47 et le rue du Chapitre		ESU	A REPARER	2023	80		80	9,00	720
8	CR dit du Charmot (va à la ferme du Crillecy)	VC	TRAVAUX FAITS EN 2013- Compléments de travaux avant transfert	2013	ESU		2025	1960		1960	3,50	6860
3	Chemin dit "du Vau"	VC	cadastre ZV 20- Part de la RD 6 à la rue du Chapitre			BON	2023	40		40	3,50	140
4	Rue des Corvées (Chemin dit "des Corvées")	VC	cadastre ZV 32-Part de la rue du chapitre	2015	ESU	MOYEN	2027	95		95	3,50	333
5	Chemin de l'Eglise (dit "du Cimetière")	VC	cadastre ZV 36	2013	ECF	TRES BON	2025	16		16	5,00	80
7	Chemin dit "de Dijon" (rue de Dijon)	VC	cadastre ZV 91	2012	ECF	TRES BON	2024	150		150	5,00	750
								4788		4788		17734

Territoire de		ROCHETAILLÉE										
N° d'ordre	Désignation de la Voirie Communale											
	Nom ou n°	Statut	Origine	Date dernier enduit	Type enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	Longueur en état de viabilité	Longueur en état de viabilité		Surface (m²)	
								Revêtu (m)	Non revêtu (m)	Totale (m)	Largeur (m)	
1	VC4 de Rochetaillée à Vauxbons	VC	Continu la rue de l'Outre et relie Vauxbons	2016	ECF	TRES BON	2028	815		815	3,50	2853
3	VC5 de Rochetaillée à Vitry en Montagne	VC	Part de la RD6 côté gauche PR 21+447 et continue sur Vitry en Montagne	2016	ESU	BON	2028	2600		2600	3,50	9100
4	Rue de l'Outre	VC	Part de la place de la mairie et s'interrompt sur la VC4	2015	ECF	TRES BON	2027	500		500	5,50	2750
5	Rue Basse	VC	Part de la RD 135 côté droit PR 19+160 et s'arrête devant la mairie (place)		ESU	TRES BON	2016	170		170	4,50	765
6	Voie du lotissement du Val d'Aujon	VC	Part de la RD 135 côté gauche PR 19+300 et dessert les différentes parcelles du lotissement		ESU	BON	2017	150		150	6,00	900
7	Rue de l'église (ancienne rue Haute)	VC	Part de la RD 135 côté droit PR 19+492 et s'arrête à l'intersection de la rue Basse de la rue de l'Outre et de la place de la mairie	2012-100m	ECF	MOYEN	2012-2016	195		195	5,50	1073
8	Chemin dit "Des Rouelles"	VC	cadastéré ZI 13 village-Part de la RD 6 et s'arrête à la maison parcelle n°14		ESU	BON	2017	80		80	4,00	320
13	Chemin dit "de la Belle Roche"	VC	cadastéré ZI 75 village (en partie)-Part de la rue de l'outre	2009	ECF	TRES BON	2021	85		85	4,00	340
								4595		4595		18100

Commune de ROUELLES

No d'ordre	Designation de la Voirie Communale			ETAT DE LA VOIRIE					Longueur en état de viabilité			Surface revêtue (m²)
	Nom ou n°	Statut	Origine	Date dernier enduit	Type enduit	ETAT	date prévisionnel le prochain enduit	Revêtu (m)	Non revêtu (m)	Totale (m)	Largeur (m)	
1	VC de Rouelles à Vitry en Montagne	VC	Part de la rue de l'église traverse les sections A et ZA et continue sur Vitry en Montagne	110 M en 2012	ESU	MOYEN	2015-2020	1340		1340	3,50	4690
3	Rue de l'église	VC	Part de la RD 326 au PR 0+000 et s'arrête sur l'ancien chemin de Bay sur Aube à Langres	2012	ECF	TRES BON	2024	275		275	4,00	1100
5	Rue des Commelles	VC	Part de la RD 326 côté droit PR 2+340 et s'arrête sur le chemin de Montavoire	2010	ESU	TRES BON	2022	105		105	4,50	473
7	Grand rue	VC	Part de l'Eglise		BLANC				235	235		0
8	CR de Bay sur aube	VC	Part du RD 326 au RD 20		ESU	BON	2021-2023	550		550	4,00	2200
9	CR de la cude	VC	Part de la RD 20 au Pont		ESU	MAUVAIS	2025	260		260	3,50	910
11	Route de Vitry	VC		2012	ECF	TRES BON	2024	115		115	4,00	460
								2645	235	2880		9833

Commune de ROUVRES SUR AUBE

N° d'ordre	Désignation de la Voirie Communale		ETAT DE LA VOIRIE					Longueur en état de viabilité			Surface revêtu (m²)	
	Nom ou n°	Statut	Origine	Date dernier enduit	Type enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	Revêtu (m)	Non revêtu (m)	Totale (m)		Largeur (m)
1	VC 2 de Rouvres-sur-Aube à Gicy-sur-Aujon (Départ : rue des Abeilles)	VC	Part de la RD 20 côté gauche PR 15+809 dans l'agglomération de Rouvres. Elle traverse les sections E/Z/E/Z/D et B3 respectivement et continue sur Gicy et s'arrête à la route forestière de la Montagne	2011-2012-2015	ECF	TRES BON	2024-2027	2830		2830	4,00	11320
2	Rue des Abeilles (puis VC 2)	VC			ESU		2019	120		120	4,00	480
3	VC 3 de Gurgy-la-Ville à Rouvres-sur-Aube (Départ : Rue du Châtelet)	VC	Part de la rue de l'église dans la traverse de Rouvres section E et traverse les sections ZH / ZA et D2, continue ensuite sur la commune de Gurgy-la-Ville, s'arrête à la limite de la Côte d'or	2012-2013 (réparations)-2014 (3700m²)	ESU	BON	2024	2840		2840	3,70	10508
4	Rue du Chatelet puis VC 3)	VC			ESU		2018	160		160	3,70	592
6	VC 6 de Buxerolles à Arbot	VC	Traverse les sections C2	2011-2014	ECF	MOYEN	2023	130		130	3,50	455
7	rue Voluras	VC	Part du chemin rural d'Arc-en-Barrois à Rouvres-sur-Aube (par le Bas) et sert d'accès à la parcelle ZE n°2		ESU		2018	215		215	3,50	753
8	Rue de l'Alambic	VC	Part de la rue des Abeilles et s'arrête sur la RD 20		BLANC			180		180		0
9	IMPASSE du pied d'ane	VC	Part de la RD 20 côté gauche PR 15+762 et s'arrête sur la VC 2		ESU	MOYEN	2018	100		100	3,00	300
10	Rue de l'église	VC	Part de la grande rue, passe devant l'église et s'arrête sur le chemin rural dit d'Arbot	2014	ECF	BON	2026	140		140	3,50	490
11	Ruelle dit de la chaux	VC	Part de la rue de l'église et s'interrompt sur VC 4	2010	ESU	MOYEN	2022	465		465	4,00	1860
13	Rue du Pont	VC	Part de la RD 20 côté droit par deux embranchements aux PR 15+896 et 15+941 et s'arrête sur le chemin rural dit de la route d'Étauf à Rouvres-sur-Aube		ESU		2020	350		350	8,00	2800
15	Rue du pré courcelle	VC	Part de la Grande rue et s'arrête par deux embranchements sur le chemin rural de la route d'Étauf à Rouvres-sur-Aube		ESU		2021	440		440	4,00	1760
16	Route de préfontaine (route de Colmier - De Buxerolles)		A MESURER				2026					
17	Rue de Faulon		A MESURER				2026					
18	Rue haute		A MESURER				2026					
19	Impasse de la Cure		A MESURER				2026					
20	Rue de l'Alambic		A MESURER				2026					
21	Rue du stade		A MESURER									
								7970		7970		31318

Commune de SAINT LOUP SUR AUJON

N° d'ordre	Designation de la Voirie Communale		ETAT DE LA VOIRIE							Longueur en état de viabilité			Surface revêtue (m²)
	Nom ou n°	Statut	Origine	Date dernier enduit	Type enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)	Largeur (m)		
1	VC 3 d'Eriseul à Rouvres	VC	Part de la place de la Fontaine, traverse la RD 199 et continue sur la commune de Rouvres sur Aube sur une longueur de 170m.	2012-2013-2014-2015 (4550m²)	ESU/ECF	TRES BON	2020-2027	3640		3640	4,00	14560	
3	Impasse de l'église	VC	Part de la RD 155 côté gauche PR 0+126 et dessert la parcelle ZA n°66	AVANT 2000	ESU	BON	2015	25		25	3,50	88	
4	Impasse "Sous la voie Renaude"	VC	Part de la RD 288 côté droit PR 9+129 et dessert la parcelle ZA n°70	AVANT 2000	ESU	BON	2015	45		45	3,00	135	
5	Rue Pélargie Girardot	VC	Elle relie la RD n°6 côté gauche PR 24+976 à la RD n°129 côté gauche PR 0+090	AVANT 2000	ESU	BON	2015	83		83	5,00	415	
6	Impasse	VC	Part de la RD 129 côté gauche PR 0+187 et dessert la parcelle ZA n°108	2016	ESU	BON	2028	35		35	3,00	105	
7	Rue des Creis	VC	Part de la RD 129 côté droit par deux embranchements aux PR 0+134 et 0+157; elle dessert tout un pâté de maisons	2016	ESU	BON	2028	130		130	4,00	520	
8	Chemin de Montblain	VC	Part de la RD n°129 côté gauche PR 0+204 et s'arrête sur le CE dit de Montblain (ZID 16)	2016	ESU	BON	2028	150		150	3,00	450	
9	Rue Basse (à Eriseul)	VC	Elle part de la RD 288 côté droit PR 9+683 contourne un pâté de maisons et s'arrête au calvaire sur la RD 288 côté droit PR 9+783	AVANT 2000	ESU	BON	2017	140		140	4,00	560	
11	Chemin du Moulin (à Courcelles)	VC	Part de la RD jusqu'au chemin AF	AVANT 2000	ESU	MAUVAIS	2017	30		30	4,50	135	
12	Rue Apasie Petit à Courcelles	VC	Elle part de la RD 155 côté gauche PR 0+864 et s'arrête sur la place Saint Anne	2013	ECF	BON	2025	135		135	5,00	675	
13	Rue des roises (chemin des fontaines St Martin) à Eriseul	VC	du VC 3 à la maison n°5	AVANT 2000	ESU		2018	150		150	4,00	600	
14	Rue de l'Eglise	VC	de la RD 6 à la maison n°1	AVANT 2000	ESU		2018	180		180	3,50	630	
15	Impasse ancienne école	VC		2010	ESU	TRES BON	2022	21		21	4,00	84	
16	Chemin d'exploitation de la Brosse à Eriseul (Rue de la Brosse)			2015		TRES BON	2027	250		250	3,50	875	
								5014		5014		19832	

Commune de TERNAT

N° d'ordre	Désignation de la Voie communale		ETAT DE LA VOIRIE						Longueur en état de viabilité			Surface revêtue (m²)
	Nom ou n°	Statut	Origine	Date dernier enduit	Type enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)	Largeur (m)	
1	VC n°3	VC		2012	ECF	TRES BON	2024	100		100	3,5	350
3	VC du Combanot	VC	Part de la VC3 de Ternat à Bugnières et se continue sur le CE du même nom	2012	ECF	TRES BON	2024	225		225	3,50	788
4	Rue de la Fontaine	VC	Part de la RD 155 côté gauche PR 3+823 et s'arrête sur la VC3	2012	ECF	TRES BON	2024	270		270	5,00	1350
5	Rue de la Hye	VC	Part de la rue de la Fontaine, fait le tour du pâté de maisons et s'arrête sur la VC3	2012	ECF	TRES BON	2024	240		240	3,50	840
6	Rue Basse	VC	Part de la RD 155 côté gauche PR 3+976 et s'arrête à l'intersection de la rue de la Fontaine et de la VC3	2012	ECF	TRES BON	2024	105		105	4,50	473
7	Rue du Centre	VC	Part de la RD 155 côté gauche PR 3+972 et s'arrête sur la rue de la Fontaine	2012	ECF	TRES BON	2024	90		90	3,50	315
8	Rue de l'église	VC	Part de la RD 155 côté gauche PR 3+877 se divise en deux bras, l'un se terminant sur la rue de la Fontaine, l'autre sur la rue du Centre	2012	ECF	TRES BON	2024	140		140	4,50	630
9	Accès antenne mobile VC 3	VC					2025	400		400	3,50	1400
10	Chemin du Fraillot dit de Vauxbons						2025	100		100	3,5	350
								1670		1670		6495

Commune de VALS-DES-TILLES

Territoire de CHALMESSIN

No d'ordre	Désignation de la Voirie Communale			ETAT DE LA VOIRIE						Longueur en état de viabilité		Surface revêtue (m ²)
	Nom ou n°	Statut	Origine	Date dernier enduit	Type enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)	Largeur (m)	
1	VC 7 de Lamargelle à Villemervy	VC	Délimite le territoire au Sud avec Grancey-le-Château	2010	ESU	BON	2022	335		335	3,50	1173
2	VC 2 de Chalmessin à Musseau	VC	Part de la RD 289A côté gauche PR 12+456 traverse les sections ZL / ZM et continue sur Musseau	2012	ECF	BON	2024	2030		2030	3,50	7105
3	Rue de la Fontaine aux Loups	VC	Part de la RD 289A côté droit PR 12+688 et se continue sur le chemin cadastré ZI 30	2015	ECF	MOYEN	2027	200		200	4,50	900
4	Rue de la Côte Vautrot	VC	Parallèle à la RD 289A, elle part de la rue de l'église et s'arrête sur la section ZK	2015	ECF	MOYEN	2027	150		150	4,50	675
5	Rue du Vieux Lavoir	VC	Part de la RD 289A côté droit PR 12+590 et s'arrête sur la petite rue	2015	ECF	MOYEN	2027	38		38	4,50	171
6	Chemin du château d'eau	VC	Part de la rue de l'église et s'arrête sur le chemin d'exploitation cadastré ZK 10	2015	ECF	BON	2027	100	22	122	4,50	450
7	Impasse DU Tertre	VC	Part de la RD 289A côté droit PR 12+546 et s'arrête sur la parcelle AC n°69	2015	ECF	MOYEN	2027	75		75	4,00	300
8	Rue du pré Lézard	VC	Part de la RD 289A côté droit PR 12+516 et s'arrête sur la petite rue	AVANT 2000	ESU	MOYEN	2016	50		50	3,50	175
								2978	22	3000		10949

Territoire de MUSSEAU

N° d'ordre	Designation de la Voirie Communale		ETAT DE LA VOIRIE				Longueur en état de viabilité			Surface revêtue (m²)		
	Nom ou n°	Statut	Origine	Date dernier enduit	Tyc enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	Revêtue (m)	Non revêtue (m)		Totale (m)	Largeur (m)
1	VC 3 de Musseau à Chalmessin	VC	Part de la RD 112 côté droit PR 4+474 traverse la section ZA et continue sur Chalmessin	AVANT 2000	ESU	MOYEN	2015-2025	2070		2070	3,50	7245
3	Rue de Vivey (Chemin de l'Epine Blanche)	VC	Part de la RD 112 côté droit PR 5+348 et s'arrête sur le chemin d'exploitation cadastré ZA 28	2016	ESU	BON		200		200	4,50	900
4	Rue n° 228	VC	Part de la RD 112 et s'arrête à la parcelle n°227 et 231	AVANT 2000	ESU	MAUVAIS	2015	55		55	3,50	193
								2325		2325		8338

Territoire de		LAMARGELE										
No d'ordre	Designation de la Voirie Communale											
	Nom ou n°	Statut	Origine	Date dernier enduit	Type enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	Longueur en état de viabilité			Surface revêtue (m²)	
								Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)	Largeur (m)	
	VC 2 de Lamargelle-aux-Bois aux bois de Chalmessin	VC	Part de la RD 289 côté droit PR 6+345 passe devant l'église, traverse les sections 261 AB / 261 ZB et continue sur Chalmessin	AVANT 2000	ESU	MOYEN	2015-2019	1240		1240	3,50	4340
2	VC4 de Lamargelle-aux-Bois à Villedervy	VC	Part de la voie communale de Lamargelle-aux-Bois à Chalmessin traverse la section ZC et continue sur Chalmessin	2012-2016	ECF	TRES BON	2024	675		675	3,50	2363
3	Chemin de Barrière(chemin des Autares)	VC	Part de la RD 289 à la Barrière (Maison)	2016	ESU	MOYEN	2028	400		400	3,50	1400
4	Rue Basse	VC	Part de la RD 289 côté droit PR 6+270 passe ensuite devant l'église pour s'arrêter sur la RD 289 côté droit PR 6+325	2010	ECF	TRES BON	2022	270		270	6,00	1620
5	Rue de l'Etang	VC	Part RD 289 au VC 2	2010	ECF	TRES BON	2022	220		220	6,00	1320
								2805		2805		11043

Territoire de VILLEMERVY

N° d'ordre	Désignation de la Voirie Communale		ETAT DE LA VOIRIE					Longueur en état de viabilité			Surface revêtue (m²)	
	Nom ou n°	Statut	Origine	Date dernier enduit	Type enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)		Largeur (m)
1	VC 5 de Villemervy	VC	Part de la RD 289 A côté gauche PR 15+502, traverse les sections AB / Z.B / Z.A et continue sur Villemoron	2010-2014	ECF	TRES BON	2022	1870		1870	3,50	6545
2	VC 3 de Villemervy à Grancey-le-Château	VC	Part de la RD 289 A côté droit PR 15+922 traverse les sections ZD / ZE et continue sur Grancey-le-Château	2013	ECF	TRES BON	2025	1575		1575	4,00	6300
3	VC 4 de Villemervy à Lamargelle-aux-Bois	VC	Part de la RD 289 A côté droit PR 13+975 traverse la section ZH et continue sur Lamargelle-aux-Bois	AVANT 2000	ESU	BON	2018	325		325	3,50	1138
4	Rue de l'église	VC	Part de la RD 289 A côté gauche PR 15+810 longe l'église et s'arrête sur la voie communale de Villemervy à Villemoron	AVANT 2000	ESU	MOYEN	2017	300		300	4,50	1350
5	Rue des Vergers (rue de l'abreuvoir)	VC	Part de la RD 289 A côté droit PR 15+874 dans l'agglomération et s'arrête sur la section ZE	AVANT 2000	ESU	MAUVAIS	2016	105		105	5,00	525
6	Ruelle	VC	Rejoint la rue de l'abreuvoir, à la RD 289 A côté droit PR 15+747		BLANC				115	115		0
7	Voie rapide(partie de Rue des Quatre Noyers)	VC	Part de la RD 289 A côté gauche PR 15+695 et s'arrête sur la voie communale n°5 de Villemervy à Villemoron	AVANT 2000	ESU	MOYEN	2017	103		103	3,50	361
8	Chemin du Moulin de Vauxin	VC	Part de la RD 289 PR 15 et s'arrête au Moulin	2010	ECF ET ESU	TRES BON	2022	260		260	3,50	910
9	Rue du Poirier	VC	Part de la RD 289 et s'arrête au VC 3	AVANT 2000	ESU	MOYEN	2020	180		180	5,00	900
								4718	115	4833		18028

Territoire de VILLEMORON		Désignation de la Voirie Communale											
N° d'ordre	Nom ou n°	Statut	Origine	ETAT DE LA VOIRIE				Longueur en état de viabilité			Surface revêtue (m²)		
				Date dernier enduit	Type enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)		Largueur (m)	
1	VC 3 de Villemoron à Villemervy	VC	Part de la RD 112 côté droit par deux embranchements PR 9+852 et PR 9+900 traverse les sections 531 AB / ZB / ZA et continue sur Villemervy	2014-2015-2016	ECF	BON	2027	2500		2500		3,50	8750
2	Rue de Chalançay (Chemin de la Bussière)	VC	Part de la RD 112 côté gauche PR 9+767 et s'arrête sur le chemin d'exploitation cadastré ZC 10	2008	ESU	BON	2020	110		110		3,50	385
3	Impasse truchot (Impasse du Gaillou)	VC	Part de la RD 112 côté droit PR 9+831 et s'arrête sur les parcelles 531 AB n°63 / 70 et 71	2015	ECF	TRES BON	2027	60		60		4,00	240
4	Chemin du Château Lion	VC	Part du VC 3 et s'arrête à la parcelle n° 12	AVANT 2000	ESU	BON	2019	20		20		3,50	70
5	Rue de Vauloge	VC	Part due la RD 112, fait le tour de l'Eglise et s'arrête au VC n°3	2015	ESU	TRES BON	2027	310		310		4,00	1240
6	Chemin du Bîéc- à rétrocéder	AF	Part de la RD 112 et s'arrête à la maison n°1	2010	ESU	BON	2022	100		100		3,50	350
7	Ruelle du Crâ	Une partie privée- A	Part de la RD 112 et s'arrête à la parcelle n°15	AVANT 2000	ESU	MOYEN	2022	60		60		4,00	240
8	Route de Vauxloges-Villemoron	CR					2025	1157		1157		3,50	4048
								4317		4317			15323

Commune de VAUXBONS

N° d'ordre	ETAT DE LA VOIRIE							Longueur en état de viabilité			Surface revêtue (m ²)
	Statut	Origine	Date dernier enduit	Type enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)	Largeur (m)	
2	VC	Part de la VC 4 en direction de Voisines et du monument de la résistance	2006-2012 sur 655 m-2014	ECF	MOYEN-TRES BON	2015	1240		1240	3,5	4340
3	VC	Part de la RD 288 PR 4, 800 en direction de Rochetaillé	2008	ESU	BON	2020	1941		1941	3,5	6794
4	VC	Tour du village de lavoir + devant la ferme Voinechet jusqu'au cimetière	2015	ECF	TRES BON	2027	511		511	4,8	2453
5	VC	De la rue Haute à la RD 288 passe devant l'église et la mairie	2012	ECF	TRES BON	2024	153		153	3	459
6	VC	Part de la rue Haute au cimetière	2013	ECF	TRES BON	2025	436		436	4,8	2093
7	VC	Part de la rue Haute et s'arrête à la maison n° 20	2014	ECF	TRES BON	2024	132		132	4	528
8	VC	Part de la rue Basse RD 188 et va jusqu'au Hangar agricole	2014	ECF	TRES BON	2024	115		115	3,8	437
							4528		4528		17103

Commune de VILLARS SANTEDOGE

Territoire de VILLARS

N° d'ordre	Statut	Origine	ETAT DE LA VOIRIE					Longueur en état de viabilité			Surface revêtu (m²)
			Date dernier enduit	Type enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	Revêtu (m)	Non revêtu (m)	Totale (m)	Largeur (m)	
1	VC		2011-2012	ECF	TRES BON	2024	2050		2050	3,50	7175
2	VC	Part de la RD 118 côté droit PR 4+602 et s'arrête sur le CR de Malroy, à l'intersection du chemin de Pequet	2015	ESU	BON	2027	190		190	4,50	855
3	VC	Part de la RD 118 côté droit PR 4+500 et s'arrête sur l'intersection du chemin du Paquet et d'un sentier d'exploitation	2008	ESU	BON	2020	235		235	5,00	1175
4	VC	Rejoint la rue du Goulot à la grande rue	2007	ESU	BON	2019	75		75	4,00	300
6	VC		2009	ESU	TRES BON	2021	205		205	4,00	820
7	VC		2010	ESU	TRES BON	2022	125		125	3,50	438
8	CR	A MESURER							2880		10763
							2880		2880		

Territoire de SANTEDOGE

N° d'ordre	ETAT DE LA VOIRIE				Longueur en état de viabilité			Surface revêtue (m²)			
	Statut	Origine	Date dernier enduit	Type enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	Revêtue (m)		Non revêtue (m)	Totale (m)	Largeur (m)
1	Rue du Calvaire	VC	Part de la RD 118 côté droit PR 5+397 près de la mairie et s'arrête sur la section ZL	BLANC				45	45		
2	Impasse de l'église	VC	Part de la RD 118 côté droit PR 5+437 et s'arrête sur la section AH n°70	BLANC				33	33		
3	Rue du Cofombier (sans la place)	VC	Relie la RD 150 côté droit PR 0+062 à la RD 118 côté gauche PR 5+458	ECF	TRES BON	2024	100		100	5,00	500
4	Chemin des Noues (Impasse)	VC	Part de la RD 118 côté droit PR 5+310 et s'arrête sur la section ZL	BLANC				15	15		
5	Ruelle de la tournelle et VC2 sur 150 m	VC	Part de la RD 150 côté droit PR 0+177 contourne le village et s'arrête sur la RD 118 côté gauche PR 5+520	ECF	TRES BON	2025	285		285	4,00	1140
16	CR dit de la Cauroy à Villars	VC	Part de la RD 118 côté gauche PR 18+583 traverse la section ZC et s'arrête sur le chemin d'exploitation n°20 de ZI			2015-2024	925		925,00	3,50	3238
							1310	93	1403		4878

Commune de VITRY EN MONTAGNE

No d'ordre	ETAT DE LA VOIRIE				Longueur en état de viabilité			Surface revêtue (m ²)				
	Nom ou n°	Statut	Origine	Date dernier enduit	Tyc enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit		Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)	Largeur (m)
1	VC de Vitry en Montagne à Bay sur Aube	VC	Part de la RD 187 côté gauche PR 4+900 et continue sur le territoire de Bay sur Aube	2010	ECF	TRES BON	2022	185		185	3,50	648
2	VC de Vitry en Montagne à Rochetaillée	VC	Part de la rue de Rochetaillée traverse les sections ZC / ZB et A continue ensuite sur Rochetaillée	2010	ECF	TRES BON	2022	2580		2580	3,50	9030
3	Rue des Cerisiers	VC	Part de la Rd 187 côté gauche PR 3+616 et continue sur le chemin d'exploitation du même nom cadastré Z/H9	2010	ECF	TRES BON	2022	200		200	4,00	800
4	Grande rue	VC	Part de la RD 187 côté droit PR 3+620 et s'arrête sur la rue de Rochetaillée	2010	ECF	TRES BON	2022	200		200	4,00	800
5	Rue de Rochetaillée	VC	Part de la RD 187 côté droit PR 3+680 et s'arrête sur la VC de Vitry en Montagne à Rochetaillée	2010	ECF	TRES BON	2022	200		200	4,00	800
6	VC de Vitry en Montagne à Rouelles	VC	Part de la rue de Rochetaillée traverse la RD 187 au PR 3+800 traverse les sections ZH / ZE et continue sur Rouelles	2010	ECF	TRES BON	2022	1650		1650	3,50	5775
7	Rue de Rouelles	VC	Part de la RD 187 à la rue de Rochetaillée	2010	ECF	TRES BON	2022	100		100	4,00	400
								5115	0	5115		18253

Commune de VIVEY

N° d'ordre	Commune de VIVEY			ETAT DE LA VOIRIE					Longueur en état de viabilité			Surface (m ²)
	Statut	Origine	Date dernier enduit	Type enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	Revêtu (m)	Non revêtu (m)	Totale (m)	Largueur (m)		
1	Voie communale de Vivey à Santenoge VC 3	VC	Part de la RD 150 côté droit PR 4+017, traverse les sections A / ZH / ZB et Z1 dans le village et s'arrête sur la RD 129 côté droit PR 12+217	2013-2014-2015	ECF	TRES BON	2027	3280		3280	3,80	12464
2	Rue de la voie de Praslay (Chemin de la Croix aux Loups)	VC	Part de la RD 129 côté gauche PR 12+266 et s'arrête sur le chemin d'exploitation cadastré ZB n°27		ESU	BON	2020	175		175	4,00	700
3	Ruelle de la roche	VC	Part de la RD 129 côté gauche PR 12+333 dans le virage et s'arrête sur la rue de la voie de Praslay		ESU	BON	2021	110		110	4,50	495
5	Rue haute (Rue du Tilleul)	VC	Part de la RD 129 côté droit PR 12+377 passe devant l'église et s'arrête sur la voie communale n°3		ESU	BON	2022	175		175	5,00	875
6	Rue du Poutet	VC	Part de la RD 129 à la rue du Tilleul		ESU	BON	2022	45		45	6,00	270
7	Chemin Des Essart	VC	Part de la Rue du Tilleul à la salle des Fêtes		ESU	BON	2023	200		200	4,00	800
9	Chemin de la Commelle	VC	Part de la RD 129 et s'arrête au relais téléphone		ESU/BL, ANC	BON	2024	235	85	320	4,00	1280
10	Rue de la salle des Fêtes (Cadastré Chemin d'exploitation de l'Ecole)	VC	Part de la rue du Tilleul à la salle des Fêtes n°65		ESU	BON	2024	50		50	4,00	200
								4270	85	4355		17084

Commune de CHALANCEY

N° d'ordre	DESIGNATION			ETAT DE LA VOIRIE						Longueur en état de viabilité			Surface (m ²)
	N° ou nom	Statut	Origine	Date dernier enduit	Type enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	Revêtu (m)	Non revêtu (m)	Totale (m)	Largeur (m)		
1	CR n°23 dit des Faces (ou CR de la rue Basse)	VC	Part de l'extrémité de la rue Basse Sc termine sur la RD20 PR41+215 côté gauche	1999	ESU	MOYEN	2017	280		280	3,50	980	
2	CR n°15 dit du Creux	VC	Part de la RD20 côté gauche PR40+567 Sc termine au calvaire à l'intersection du CR des Roches	2008		BON	2020	200		200	3,50	700	
3	Rue Basse	VC	Part de la RD 140 PR18+757 côté gauche Se termine au chemin de Béz	2000	ECF	MOYEN	2016	130		130	3,50	455	
4	Rue des Fées	VC	Part de la RD14b PR29+367 côté droit Sc termine à la rue du château	2008	ESU	BON	2020	85		85	3,50	298	
5	Rue du Château	VC	Part de la RD20 PR40+805 côté gauche Sc termine au château	2007	ESU	BON	2019	200		200	3,50	700	
7	Ruelle de Villemoron	VC	Part de la RD20 côté droit PR40+738 S'interrompt sur le CR de Villemoron	2007	ESU	BON	2019	110		110	3,50	385	
8	VC n°3 de Chalançey à Mouilleron	VC	Part de la RD20 au PR40+522 côté droit à la sortie Nord de l'agglomération Aboutit à la limite de la commune de Mouilleron sur laquelle	2006	ESU	BON	2018	1420		1420	3,50	4970	
10	Ruelle de la Roche et CR de la Roche	CR		2012	ECF	TRES BON	2024	410		410	3,50	1435	
11	Chemin du château d'eau, jusqu'au lotissement	CR		2012	ECF	TRES BON	2024	200		200	3,50	700	
12	Ruelle du Château d'eau	CR		2012	ECF	TRES BON	2024	170		170	3,50	595	
8	VC n°3 de Chalançey à Mouilleron	VC	Part de la RD20 au PR40+522 côté droit à la sortie Nord de l'agglomération Aboutit à la limite de la commune de Mouilleron sur laquelle il continue	2006	ESU	MOYEN	2018	1420		1420	3,50	4970	
								4625	0	4625		16188	

Commune de CHASSIGNY

N° d'ordre	Désignation			ETAT DE LA VOIRIE						Longueur en état de viabilité			Surface revêtue (m ²)
	N° ou nom	Statut	Origine	Date dernier enduit	Type enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)	Largeur (m)		
1	Impasse de la Charmotte	VC	Part de la RD149 PR4+111 côté droit Aboutit sur la place communale de la Charmotte		ESU	MOYEN	2016	40		40	3,50	140	
6	Rue de la Citadelle	VC	Part de la rue de l'Herbe aboutit sur le CIE dit "de Picpape" cadastré Z/K 37	1998	ESU	MOYEN	2017	70		70	3,50	245	
7	Rue de la Fontaine	VC	Part de la RD7 PR24+838 côté gauche Se termine à la rue de Prenet	2009	ESU	BON	2021	170	0	170	3,50	595	
8	Rue Vieille Charrière (le Mont)	VC	Part de la RD67 PR89+038 côté droit à l'angle Sud de la parcelle AB 26 passe à droite du monument Se dirige vers l'Ouest, aboutit à l'angle Sud Ouest de la parcelle AB 117 et se termine sur la rue de l'Herbe	1997	ESU	MOYEN	2016	170		170	3,50	595	
9	Rue de la Voulogne	VC	Part de la rue de Prenet, se dirige vers le Sud, aboutit sur le CIE dit de "La Carré" cadastré Z/H 55	2009	ESU	BON	2021	110		110	3,50	385	
10	Rue de l'église	VC	Part de la rue de la Charrière, angle nord de la parcelle AB 50 Se dirige vers le Sud Ouest, contourne l'église par le Sud, se dirige vers le Nord pour aboutir sur la rue de l'Herbe	1998	ESU	MOYEN	2016	160		160	3,50	560	
11	Rue de l'Herbe (ancienne rue des Morisots)	VC	Part du CR de l'Herbe, longe le cimetière et se termine à l'intersection de la rue de l'église Part du CR de l'Herbe, longe le cimetière et se termine à l'intersection de la rue de l'église	1997	ESU	MOYEN	2017	140		140	3,50	490	
12	Rue de Prenet	VC	Part de la RD67 PR89+990 (carrefour RD67 / 149) Se dirige vers l'Ouest et aboutit sur la RD7 au PR24+951	2009	ESU	BON	2021	380		380	3,50	1330	
13	Rue des Bordas	VC	Part de la RD67 PR89+095 côté droit et aboutit sur la rue de l'église	2000	ESU	MOYEN	2017	220		220	3,50	770	
14	Rue du Mont	VC	Part du CR de l'Herbe et se termine sur la RD67 PR88+881 côté droit	2006	ESU	BON	2018	90		90	3,50	315	
15	Rue Margot	VC	Part de la RD67 PR89+590 côté droit entre les parcelles AC 24 et AC 42 Se dirige vers le Sud Ouest puis vers le Sud Est et aboutit sur la RD7 PR24+836 côté droit	2000	ESU	MOYEN	2018	210		210	3,50	735	
16	Rue Neuve	VC	Part de la RD67 PR89+772 côté gauche entre les parcelles AC 55 et AC 79 Se dirige vers le Nord Est, aboutit sur le CIE dit de "Palaiscul" cadastré Z/D 70	2013	ESU	TRES BON	2025	240		240	3,50	840	
17	Chemin de la Météorite	CR	Part de la RD67 PR89+583 côté gauche aboutit sur le chemin dit de "Plaisance" cadastré ZN 30	1995	ESU	MOYEN	2019	85		85	3,50	298	
18	CR de l'Herbe	CR	Prend son origine à l'extrémité de la rue de l'Herbe et se termine sur la RD67 PR88+751 côté droit	2003	ESU	MOYEN	2019	209		209	3,50	732	

N° d'ordre	Désignation de la Voie		ETAT DE LA VOIRIE						Longueur en état de viabilité			Surface (m ²)
	N° ou Nom	Statut	Origine	Date dernier enduit	Type enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	Revêtu (m)	Non revêtu (m)	Totale (m)	Largeur (m)	
1	Rue de la Roche	VC	Part de la RD190 PR10+000 côté droit Se termine à la rivière "la Vingeanne"	2009	ESU	TRES BON	2021	230		230	3,50	805
2	Rue de l'église	VC	Part de la RD190 PR10+120 côté gauche Sur la RD190 PR10+278 côté gauche	2000	ESU	MOYEN	2016	145		145	3,50	508
3	Rue de l'Orme	VC	Part de la RD300 PR0+052 côté gauche Se termine sur la RD190 PR10+161 côté droit	2000	ESU	MOYEN	2017	65		65	3,50	228
4	Rue du Moulin	VC	Part de la rue de la Roche Se termine à la RD 190	2015	ECIF	BON	2027	380		380	3,50	1330
5	Rue de la Vingeanne	VC	Part de la RD300 PR0+000 côté droit Longe "la Vingeanne" et se termine sur la RD300 PR0+182 côté droit	2008	ESU	BON	2020	210		210	3,50	735
6	CR n°1 de Beze	VC	Part de la RD190 PR9+940 côté gauche Se termine à la limite de la commune de Dardenay	2003	ESU	MOYEN	2015	580		580	3,50	2030
7	CR de Precey	CR	Prends son origine sur le CR de Bèze Se termine à la limite de la commune de Dardenay	1998	ESU	MOYEN	2018-2024	700		700	3,50	2450
								2310	0	2310		8085

Territoire de Dardenay		ETAT DE LA VOIRIE										
N° d'ordre	N° ou Nom	Statut	Origine	Date dernier enduit	Type enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	Longueur en état de viabilité			Largeur (m)	Surface (m²)
								Revêtu (m)	Non revêtu (m)	Totale (m)		
1	Rue du Moulin	VC	Part de la RD301 PR0+296 côté droit Se termine devant la Mairie de Dardenay	2016		BON	2024	100		100	3,50	280
2	Rue de Montaubain	VC	Part de la RD301 PR0+355 côté droit Se termine sur la RD190 PR11+413	1998	ESU	MOYEN	2015	255		255	3,50	893
3	VC1 du "Boucher" (de Champlitte)	VC/AF	Part de l'origine de la RD301 au pont de la Vingeanne Se termine au carrefour du chemin dit de Cusey à la Fouchère	1999	ESU	MOYEN	2016	3325		3325	3,50	11638
4	CR de Béze (CR n°2)	VC	Part du chemin de Champlitte Se termine à la limite de la commune de Cholleley	2003	ESU	MOYEN	2017	340		340	3,50	1190
5	CR du Grosclier ou de la Vignotte (Dardenay)	AF	Part de la RD301 PR0+611 côté gauche Se termine à l'écluse n°19	2003	ESU	MOYEN	2015	470		470	3,50	1645
6	Accès lotissement	VC	Dessert le lotissement	2017	ECF	TRES BON	2029	65		65	4,00	260
								4555	0	4555		15905

Commune de COUBLANC												
N° D'ORDRE	Designation de la Voie communale			ETAT DE LA VOIRIE			LONGUEUR EN ETAT DE VIABILITE					
	Nom ou n°	Statut	ORIGINE	Date dernier enduit	Type enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	Revêtu	Non revêtu	Totale	Largeur	Surface revêtu
1	Rue des fosses	VC	Part de la RD n°7 et s'arrête au château d'eau	2008	ESU	BON	2020	650	200	850	3,50	2275
2	rue l'Huillier	VC	Part de la RD n°7 à la rue de la Grande Porte	avant 2000	ESU	MAUVAIS	2015	275		275	4,50	1238
3	Rue de la Grande Porte	VC	Part de la RD n°7 à la RD n°122	avant 2000	ESU	MOYEN	2015	230		230	4,00	920
4	Rue des Prêtres	VC	Part de la Rue de la Grande Porte et s'arrête au cimetière	avant 2000	ESU	MOYEN	2016	170		170	4,00	680
5	Rue du Château	VC	Part de la RD 122 et s'arrête au cimetière	2008	ESU	BON	2021	270		270	5,00	1350
6	Rue de la Barre	VC	Part de la rue du château et s'arrête sous les Guereis	avant 2000	ESU	MOYEN	2017	100		100	4,00	400
7	Rue sous les Guereis	VC	Part de la RD 122 et s'arrête à la rivière	avant 2000	ESU	MOYEN	2017	250		250	4,00	1000
8	Rue sous la Planchoie	VC	Part de la Rue du Bourd à la rue du Bourg	avant 2000	ESU	BON	2018	200		200	4,00	800
9	Rue du Bourg	VC	Part de la RD 122 et s'arrête à la rue du Pont de Frettes	avant 2000	ESU	MOYEN	2018	350		350	5,00	1750
10	Rue du Pont de Frettes	VC	Part de la Rue du Bourg et s'arrête au chemin AF	avant 2000	ESU	MOYEN	2019	260		260	5,00	1300
11	Chemin du Pont d'Artheze	VC	Part de la rue du Pont de Frettes et s'arrête au chemin d'AJF	avant 2000	ESU	MOYEN	2019	100		100	3,00	300
12	Chemin Rue de l'Orme	VC	Part de la RD 122 et s'arrête à l'ex RD 190	avant 2000	ESU	MOYEN	2020	355	265	620	4,00	1420
13	Voie de Cusey	VC	Part du chemin ex RD 190 et s'arrête à la maison	avant 2000	BLANC				1000	1000		0
14	Ex RD n°190 Dommarion	VC	Part de la RD 190 à la commune de Dommarion	2000	ESU	BON	2022	320,00		320	2,00	640
15	Ex RD n°190	VC	Part de Coublanc RD n°7 et s'arrête à la RD 67	2013	ECF	TRES BON	2025	3450,00		3450	3,50	12075
16	Chemin du silo	CR	Part de la RD n°7 et s'arrête au silo	2015	ESU	MAUVAIS	2027	200		200	3,50	700
								7180	1265	8645		26848

Commune de CUSEY												
Territoire de Cusey												
N° d'ordre	Désignation de la voie			ETAT DE LA VOIRIE					Longueur en état de viabilité			
	N° ou Nom	Statut	Origine	Date du dernier enduit	Type enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	Revêtu (m)	Non revêtu (m)	Totale (m)	Largeur (m)	Surface revêtu (m²)
4	Rue Janin (Rue de Leffonds ou Grand Cornot)	VC	Part de la RD128 PR15+229 côté gauche se termine sur le CR du Vergy	2003	ESU	BON	2015	200		200	3,50	700
5	Rue de la Barre (Rue Ronot -rue Basse)	VC	Part de la RD128 PR15+651 côté droit se termine sur la RD140 PR0+160 côté droit	2009	ESU	BON	2016	60		60	3,50	210
6	Rue de la Beguine (du Presbytère)	VC	Part de la RD128 PR15+845 côté droit dessert le lotissement et s'arrête sur la place située devant la mairie.	2009	ESU	TRES BON	2021	160		160	3,50	560
9	CR du grand Cornot	CR			ESU		2016	270		270	3,50	945
10	Chemin du Moulin (CR des Lomes dit sous le clos)	CR	Part de la RD140 côté droit PR0+331 se termine sur le sentier des Peupliers (va au Moulin)	2006	ESU	MOYEN	2018	105		105	3,50	368
11	Chemin de la Perche	CR	Part de la RD140 PR0+446 côté gauche, dessert l'écluse n°22 se termine sur le CR	2012	ECF	TRES BON	2024	170		170	3,50	595
12	Rue du Pont d'Archont	VC	Entrée 13 et 15	2012	ECF	TRES BON	2024					170
13	Chemin des Lomes	CR	Pompiers	2016	ECF	TRES BON	2028	105		105	3,50	368
								1070	0	1070		3915

Territoire de		Percy-sous-Montmormentier										
N° d'ordre	Désignation de la Voie		ETAT DE LA VOIRIE							Longueur en état de viabilité		
	N° ou Nom	Statut	Origine	Date dernier enduit	Type enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	Revêtu (m)	Non revêtu (m)	Totale (m)	Largeur (m)	Surface (m²)
1	Ruelle de la place	VC	de la RD320 PR0+134 côté gauche à la VC5 de la rue Basse		ESU		2015	20		20	3,50	70
2	Chemin du Calvaire	VC	de la rue Reine Brunchaut (grande rue) s'arrête sur la parcelle AC87		ESU		2016	63		63	3,50	221
3	Rue de Reine Brunchaut (Grande rue chemin rapide / rue de Chaume)	VC	de la RD320 PR1+940 côté gauche dessert le village et se termine au sud sur le CR dit de Chaume		ESU		2023-2024	500		500	3,50	1750
4	VC2 de Montmormentier à Sacquenay	VC	de la RD 320 PR 2+465 et se termine sur le VC3 se termine sur le VC4		ESU		2019	50		50	3,50	175
5	Rue (chemin) de Bel Air (affectation 24/01/00)	VC	de la grande rue entre les propriétés Chignardet et Henry s'interrompt sur le CR de Bel Air	2011	ECF	TRES BON	2023	170		170	3,50	595
6	chemin de Bel Air	VC	chemin du château d'eau	2009	ESU	TRES BON	2021	330		330	3,50	1155
7	Rue du Ravery (VC4 de Percy à Courchamp)	VC	Part de la RD320 PR0+690 côté gauche se termine à la limite de la commune de Courchamp sur laquelle il continue	1999	ESU		2016-2017	800		800	3,4	2740
8	Rue de la Grotte aux Fées (VC5 de la rue Basse- CR de la laiterie)	VC	Part de la RD320 PR0+178 côté gauche forme la rue Basse continue jusqu'à l'ancienne laiterie		ESU		2020-2021	610		610	5,3	3260
9	Rue de la Praye (Rue du Cimetière)	VC	Part de la RD320 PR0+000 côté droit se termine au cimetière de Percy	2009	ESU	TRES BON	2021	200		200	4,9	985
10	Rue de Chaillots (Rue du château d'eau -rue du réservoir)	VC	Part de la ure du cimetière se termine au château d'eau	2003	ESU	MOYEN	2015	160		160	5,5	880
11	Rue Charrey (rue Haute)	VC	Part de la RD320 PR0+000 côté gauche se termine sur la VC5 rue grotte aux fées	2007	ESU	MOYEN	2019	170		170	4,5	765
12	Ruelle du Château (Rue Girault)	VC	Part de la RD320 PR0+189 côté droit, contourne la place publique et se termine sur la RD320 PR0+245 côté droit. Elle comprend également la ruelle accédant à la propriété Girault	2004	ESU	MOYEN	2016	140		140	4,6	650
13	Ruelle des Bregcons (Guyot)	VC	Part de la RD320 PR0+102 côté droit passe devant la ferme Guyot et se termine sur la RD320 PR0+160 côté droit comprend l'embranchement du milieu au PR0+136 côté droit	2009	ESU	MOYEN	2021	140		140	5,1	715
14	CR de l'écluse du Bec	CR	Part de la RD128 PR18+145 côté gauche se termine à l'écluse n°24 dite du Bec	2003	ESU	MOYEN	2015	390		390	3,3	1282
15	CR dit du Jeu de Quilles	CR	Part de la rue de la Picarde s'interrompt sur le CR dit de Chaume	2015	ECF	TRES BON	2027	230		230	3,00	690

16	Rue des Bois (CR dit de Chaume)	CR	Part du carrefour de la rue Reine Brunchaut (grande rue) avec le CR du jeu de quilles et le chemin de la Grande Borne s'arrête sur le chemin de l'Échevaut	2015	ECF	TRES BON	2027	330		330	3,50	1155
17	CR du Menuisier	CR		2009	ESU	TRES BON	2021	50		50	3,50	175
								4353		4353		17263

Commune de DOMMARIEN

N° D'ORDRE	Désignation de la Voie communale		ETAT DE LA VOIRIE							Longueur en état de viabilité			Surface revêtue
	Nom ou n°	Statut	ORIGINE	Date dernier enduit	Type enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	Revêtue	Non revêtue	Totale	Largeur		
1	Rue du Vernois	VC	Part de la parcelle C367 et de l'embranchement de la Vingeanne et se termine à l'intersection de la RD7 côté droit PR28+895	AVANT 2000	ESU	BON	2022	350		350	4,00	1400	
2	Rue du Calvaire	VC	Part de la rue du Vernois et aboutit sur la rue des Grosceillers	2000	ESU	BON	2015	205		205	4,00	820	
3	Rue des Grosceillers	VC	Part de la rue du Vernois et aboutit sur le CR du même nom		ESU	BON	2020	300		300	5,00	1500	
7	Rue de l'église	VC	Part de la rue de l'abbé Desloges et aboutit sur la rue des Grosceillers	AVANT 2000	ESU	MOYEN	2019	190		190	3,50	665	
8	Rue Louis Guyardin et rue des orchidées	VC	Part de la rue de l'église et aboutit sur la RD7 côté droit PR28+628	AVANT 2000	ESU	MOYEN	2019	260		260	4,00	1040	
10	Rue Gréinoite	VC	Part de la rue L. Guyardin pour aboutir sur la rue des Grosceillers	2000	ESU	MOYEN	2019	60		60	5,00	300	
13	Rue de l'abbé Desloges et rue de la tour carrée	VC	Part de la RD7 côté droit PR28+883 pour aboutir sur la rue Guyardin	2011	ECF	TRES BON	2023	240		240	4,00	960	
15	Impasse de la Vingeanne	VC	Part de la RD7 côté droit PR28+967 et se termine sur le chemin d'AF cadastré ZN33	2008	ESU	TRES BON	2020	60		60	5,00	300	
17	Rue du Déversoir	VC	Part de la RD7 côté gauche PR20+780 et aboutit sur la parcelle cadastrée C161	AVANT 2000	ESU	MOYEN	2022	100	50	150	4,00	400	
18	Rue du Moulin	VC	Part de la RD7 côté gauche PR28+777 et s'arrête sur la parcelle cadastrée ZN12	AVANT 2000	ESU	MOYEN	2022	220		220	4,00	880	
19	Rue du Colonel Guillerme	VC	Part de la rue du Moulin pour aboutir sur la parcelle cadastrée ZE33 (CR de la croix blanche"	AVANT 2000	ESU	MOYEN	2015	185		185	5,00	925	
20	VC des Grosceillers+ CR des Riottes	VC	Part de la rue du même nom et aboutit sur la RD7 côté droit PR28+143	2000	ESU	MOYEN	2015	420		420	4,00	1680	
21	VC n°4(ex RD190)	VC	Part de la commune de Coublanc et s'arrête sur la RD7 côté gauche PR28+021 (et PR 17+105 de l'ex RD190)	AVANT 2000	ESU	MOYEN	2016	2900		2900	4,00	11600	
22	Rue du Port et embranchement	VC	Part de la RD7 côté gauche PR28+967 à côté du lavoir, s'arrête sur la parcelle cadastrée ZH53 (AF) et repart en direction du Port pour se terminer	AVANT 2000	ESU	MOYEN	2017	110	30	140	4,00	440	
23	Chemin de la Niche	CR		2005	ESU	MOYEN	2017	450		450	4,00	1800	
24	Chemin des riottes	CR			ESU		2016	160		160	3,00	480	
								6210	80	6290		24710	

Commune de GRANDCHAMP												
N° d'ordre	Désignation de la voie			ETAT DE LA VOIRIE					Longueur en état de viabilité		Surface revêtue (m²)	
	N° ou nom	Statut	Origine	Date dernier enduit	Type enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)		Largeur (m)
1	Rue du Pré Béni	VC			ESU			300		300	5,40	1620
2	Rue de la Côte	VC			ESU			520		520	4,50	2340
3	Rue du Moulin	VC		2013	ECF			90		90	3,80	342
4	Rue du Cul de Sac ou de l'Ecole	VC			ESU			150		150	5,00	750
5	Rue du Château d'Eau	VC		2013	ECF			220		220	4,15	913
6	Ruelle des Pâquis	VC		2013	ECF			60		60	4,60	276
7	Lotissement	VC			blanc				220	220	7,00	0
8	Rue de la Carrière	VC			blanc			200	50	250	4,00	800
								1540	270	1810		7041

Commune de ISOMES

N° d'ordre	Designation de la voie		ETAT DE LA VOIRIE						Longueur en état de viabilité			Surface revêtue (m²)
	N° ou nom	Statut	Origine	Date dernier enduit	Type enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)	Largueur (m)	
1	Chemin du paradis	VC		2006	ESU	MOYEN	2018	380		380	4,50	1710
2	Rue du Pré vert	VC			ESU	MOYEN	2016-2019	300		300	5,5	1650
3	Rue de la Marisette (lotissement)	VC	Part de la RD301 PR3+177 côté droit se termine sur le CÈ du Patis		ESU	MOYEN	2020	70		70	4,00	280
4	CR de Montsaugcon (ferme de la Chassagne)	CR	Part de la RD301 au PR1+965 côté droit regagne la ferme du même nom s'interrompt à la limite de la commune de Montsaugcon	1999	ESU	MOYEN	2021	850		850	3,50	2975
5	Rue du Moulin	VC	Part de la RD301 au PR3+362 côté gauche se termine au pont du Badin	2006	ESU	MOYEN	2018	200		200	5,00	1000
5	Rue du Skate-Park	Parcelle n°4 Section ZB- Domaine privé de la commune	Faire les démarches pour remettre en voirie publique- A mesurer									
								1800		1800		7615

Commune de LEUCHEY

N° d'ordre	Désignation de la voie		ETAT DE LA VOIRIE						Longueur en état de viabilité			Surface revêtue(m ²)
	N° ou nom	Statut	Origine	Date dernier enduit	Type enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)	Largeur (m)	
1	CR dit du Château d'eau	VC	Part de la RD295 PR0+875 côté droit se termine au lieu-dit "le Vaux"	1999	ESU	MOYEN	2015	160		160	3,50	560
5	VC4 de Leuchey	VC	Part de la RD293 PR2+694 côté gauche se termine à la limite de la commune de Villiers Les Aprey	2008	ESU	BON	2020	1250		1250	3,50	4375
7	Rue Bergère	VC	Part de la RD26 PR52+350 côté gauche se termine sur la RD295 PR0+082 côté droit	2010	ESU	TRES BON	2022	50		50	6,00	300
8	Rue de l'église	VC	Part de la RD26 PR52+185 côté gauche se termine sur la RD295 PR0+148 côté gauche	2010	ESU	TRES BON	2022	170		170	4,60	782
9	Rue de Vaillant- rue Gelin	VC	Part de la RD295 PR0+194 côté droit se termine au chemin de Vaillant	2013	ECF	TRES BON	2025	630		630	3,50	2205
12	Rue des Forges et de Fontaine	VC	Part de la RD295 PR0+055 côté gauche traverse la rue de l'Eglise en direction de l'abreuvoir communal	2000	ESU	MOYEN	2016	80		80	4,70	376
13	VC5 de Courcelles	VC	Part de la RD26 côté gauche PR53+697 en direction de la ferme de la Dhuis à la limite du territoire de la commune de Courcelles Val d'Esnois.	2000	ESU	MOYEN	2017	220		220	3,50	770
14	Chemin des aloettes " Babouillard"	VC			ESU	MOYEN	2018	100		100	3,50	350
15	Accès Flocard par RD 26	VC			ESU	MOYEN	2018	50		50	3,50	175
								2710		2710		9893

N° d'ordre	Designation de la Voie			ETAT DE LA VOIRIE					Longueur en état de viabilité			Surface (m²)
	N° ou Nom	Statut	Origine	Date dernier enduit	Type enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	Revêtu (m)	Non revêtu (m)	Totale (m)	Largeur (m)	
1	Petite Rue	VC		2004	ESU	MOYEN	2016	200		200	3,50	700
2	Rue du Paradis	VC		2004	ESU	MOYEN	2016	210		210	3,50	735
3	Rue de Coublanc	VC		2013	ECF	TRES BON	2025	300		300	3,50	1050
4	Rue de la Mairie	VC		2004	ESU	MOYEN	2016	100		100	3,50	350
5	Rue de Grenant	VC		2013	ECF	TRES BON	2025	90		90	3,50	315
6	Rue des Granges	VC		2007	ESU	MOYEN	2019	120		120	3,50	420
7	Rue de la Gare	VC		2008	ESU	BON	2020	180		180	3,50	630
8	Rue de l'Abreuvoir	VC		2009	ESU	TRES BON	2021	20		20	3,50	70
9	Rue de Choilley	VC		2009	ESU	TRES BON	2021	70		70	3,50	245
10	Ex CD 190 PK 0+912 à 2+041 (demi largeur)	VC		2008	ESU	BON	2020	565		565	3,50	1978
11	Ex CD 190 PK 2+695	VC		2008	ESU	BON	2020	1335		1335	3,50	4673
12	Ex CD 190 PK 2+695 à 2+928 (demi largeur)	VC		2012	ECF	TRES BON	2024	117		117	3,50	410
13	Ex CD 190 PK 11+514 à 12+864	VC		2003	ESU	MOYEN	2015	1350		1350	3,50	4725
14	CR de la Craie	CR		2000	ECF	MOYEN	2016	45		45	3,50	158
15	Cr de la Ferme du Soc + embranchement ferme Sebille + embranchement ferme Roulin	CR		2007-2012	ESU	TRES BON	2024	1462		1462	3,50	5117
16	CR des Granges-CR de Maatz aux Granges	CR		2004	ESU	MOYEN	2016	890		890	3,50	3115
								7054		7054		24689

Commune de LE MONTSAUGEONNAIS-Territoire de MONTSAUGEON

N° d'ordre	Désignation de la Voie		ETAT DE LA VOIRIE					Longueur en état de viabilité			Surface (m ²)	
	N° ou Nom	Statut	Origine	Date dernier enduit	Type enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	Revêtu (m)	Non revêtu (m)	Totale (m)		Largeur (m)
1	Voie rapide	VC	Relie la RD171 côté droit PR1+428 Relie la RD171 côté droit PR1+428 à la RD 171 côté droit PR 1+686	2012	ECF	TRES BON	2024	70		70	3,50	245
2	VC2 du Petit Etang	VC	Part du RD171 PR1+573 côté gauche se termine sur le RD300 PR4+120 côté gauche	2003	ESU	MOYEN	2015	240		240	3,50	840
5	CR de l'étang	VC	Part du carrefour rue de l'étang / rue de la Villain, longe l'étang jusqu'à l'ouvrage de vidange de l'étang.	2016	ESU		2028	265		265	3,50	928
6	CR de l'étang (embranchement)	A VERIFI ER	Se reprend sur lui-même jusqu'à la rue de l'étang au niveau du monument		ESU		2020-2021	80		80	3,50	280
7	CR dit du Paquis	CR	Part du RD171 au PR2+371 côté sortie sud du village se termine à l'ouvrage de vidange de l'étang.	2016	ESU	MOYEN	2028	215		215	3,50	753
8	CR de la Chassagne	CR	Part du RD171 au PR2+324 côté gauche en direction de ferme de la Chassagne se termine à la limite de la commune d'Isômes	2015	ESU	MOYEN	2027	1290		1290	3,50	4515
9	Rue de la Villain	VC	Part de la rue de l'Etang au cimetière en traversant la RD171 au PR1+941	2003- 2009	ESU	MOYEN	2021	400		400	3,50	1400
10	Rue des Halles	VC	Part de la RD171 au PR1+988 côté gauche, forme la place des halles passe devant la mairie sous les halles se termine sur la RD171 au PR2+107 côté gauche	2015	ECF	MOYEN	2027	170		170	3,50	595
11	Rue de l'école et de la mairie	VC	Part de la RD171 PR2+077 côté gauche et se termine place des Halles Part de la RD171 PR2+077 côté gauche et se termine place des Halles	2000	ESU	MOYEN	2019	50		50	3,50	175
12	Rue de la Goubaud	VC	Part de la rue de la Villain et se termine sur la VC2 comprend l'embranchement reliant cette rue à la RD171 PR1+727 côté gauche	2012	ECF	TRES BON	2024	380		380	3,50	1330
13	Rue des Caves	VC	Part de la rue de la Villain se termine sur la RD171 PR2+030 côté droit	2002	ESU	MOYEN	2017	110		110	3,50	385
14	EX RD 171	VC		1988- 1993	ESU	MOYEN	2016	820		820	3,50	2870
								4090		4090		14315

N° d'ordre	Désignation de la Voie		ETAT DE LA VOIRIE						Longueur en état de viabilité			Surface (m ²)
	N° ou Nom	Statut	Origine	Date dernier enduit	Type enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	Revêtu (m)	Non revêtu (m)	Totale (m)	Largeur (m)	
2	Chemin du Gué	VC		2009	ESU	TRES BON	2021	1320		1320	3,50	4620
3	CR du Moulin à Vent	CR		2009	ESU	TRES BON	2021	200		200	3,50	700
4	Rue du Moulin à Vent	VC		2009	ESU	TRES BON	2021	140		140	3,50	490
5	Rue de la Gareme	VC		2009	ESU	TRES BON	2021	110		110	3,50	385
6	Rue de Montigny	VC		2012	ECF	TRES BON	2024	230		230	3,50	805
7	Rue de edrière l'Eglise	VC		2010	ESU	TRES BON	2022	125		125	3,50	438
8	Rue du Lavoir	VC		2009	ESU	TRES BON	2021	400		400	3,50	1400
9	Rue du Tilleul			2012	ECF	TRES BON	2024	260		260	3,50	910
10	Rue Morceau Grépin	VC		2009	ECF	TRES BON	2021	170		170	3,50	595
11	Voie de Rivière VC n°1	VC		2016	ESU	MOYEN	2028	1300		1300	3,50	4550
12	Voie de Selongey	VC		2010	ESU	TRES BON	2022	430		430	3,50	1505
13	Impasse du Clos de la Cure		A MESURER				2015	4685		4685		16398

N° d'ordre	DESIGNATION		ETAT DE LA VOIRIE							Longueur en état de viabilité			Surface (m ²)
	N° OU NOM	Statut	Origine	Date dernier enduit	Type enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	Revêtu (m)	Non revêtu (m)	Totale (m)	Largeur (m)		
1	Voie communale	VC	Part de la RD7 côté droit PR33+191 dessert les parcelles 483, 484, 485, 487 et 488 de la section AC		ESU				105				
2	CR n° 21 dit du Cimetière	VC	Part de la RD 974 au PR8+273 côté droit se termine au cimetière	2005	ESU	MOYEN	2017	200		200	3,50	700	
3	CR dit de la Raverte et de Montsaugcon	VC	Prolonge le CR n°21 (Cimetière) se termine sur la RD171 côté droit PR0+893		ESU				870			0	
4	Chemin latéral dit derrière la gare	VC	Part de la RD7 PR32+951 côté droit, longe la voie ferrée se termine à l'intersection du passage à niveau SNCF	1999	ESU	MOYEN	2015	580		580	3,50	2030	
5	Rue des Tennis	VC	Part de la RD 7 PR 33+077 côté droit se termine au centre d'exploitation du Conseil Général	1995	ESU	MOYEN	2016	170		170	3,50	595	
6	Lotissement des Charmilles	VC	Part du CR des Brosses dessert le lotissement "Les Charmilles"	2004	ESU	MOYEN	2026	190		190	3,50	665	
7	Lotissement des Jonquilles	VC	Part du CR des Brosses dessert le lotissement "Les Jonquilles"	2005	ESU	MOYEN	2017	430		430	3,50	1505	
8	Rue de la Citadelle	VC	Part de la RD 974 PR 8+456 côté gauche se termine sur la RD299 PR 0+300 côté gauche	2008	ESU	BON	2020	440		440	3,50	1540	
9	CR n° 18 dit d'Aubigny	VC	Part de la rue de la Citadelle se termine sur le CR dit de Montanson à la route nationale	2008	ESU	BON	2020	170		170	3,50	595	
10	Accès aux ateliers du Collège	VC	Part du lotissement des Jonquilles s'arrête sur la parcelle cadastrée B1 n°310		ESU		2016	35		35	3,50	123	
11	Ruelle de Charme d'Envin Nord	VC	Relie la rue des Charmilles au CR des Brosses		ESU				45			0	
12	Impasse de la rue de la Barrière	VC	Elle part de la rue de la Barrière se termine sur la parcelle cadastrée ZL77		ESU				22			0	
13	VC dite de la Barrière VC n°4	VC	Part de la RD 974 côté droit PR 9+043 se termine au passage à niveau SNCF	1997	ESU	MOYEN	2018	270		270	3,50	945	
14	VC22 rue du lavoir	VC	Part de la RD299 au PR0+058 côté droit se termine au lieu-dit "les Communs"	2009	ESU	BON	2021	195		195	3,50	683	
15	Rue du Crey	VC	Part de la RD 974 PR 8+578 côté gauche se termine sur la rue des Brosses	2004	ESU	MOYEN	2016	200		200	3,50	700	
16	Ruelle du Crey	VC	Part de la RD 974 au PR 8+625 côté gauche se termine sur la rue Haute	2003	ESU	MOYEN	2015	170		170	3,50	595	
17	Rue Haute	VC	Part de la RD299 au PR0+188 côté gauche se termine sur la rue de la Citadelle	1998	ESU	MOYEN	2018	165		165	3,50	578	
18	Rue Neuve	VC	Part de la rue de la Citadelle la rue des Brosses		ESU		2019	100		100	3,50	350	

19	Impasse de l'usine	VC	Part de la RD7 au PR 33+126 côté droit se termine sur les parcelles cadastrées AB424 et AB426		ESU		2019	70		70	3,50	245
20	Rue de l'ancienne poste	VC	Part de la RD 974 PR 8+752 côté droit se termine sur la RD 974 PR 8+771 côté droit	1999	ESU	MOYEN	2019	70		70	3,50	245
21	Impasse du collège	VC	Part de la rue de la Citadelle, dessert les logements du collège	1998	ESU	MOYEN	2019	65		65	3,50	228
22	Ruelle de la Mairie	VC	Part de la RD 974 au PR8+726 côté gauche se termine sur la rue du lavoir	2009	ESU	BON	2021	100		100	3,50	350
23	Rue de la salle des fêtes	VC	Part de la rue de la Citadelle dessert la salle des fêtes et se termine sur la rue Haute	1998	ESU	MOYEN	2020	135		135	3,50	473
24	Impasse du Gymnase	VC	Part de la rue des Brosses se termine au gymnase	1998	ESU	MOYEN	2020	120		120	3,50	420
25	Impasse de la gare	VC		2009	ESU	BON	2021	97		97	3,50	340
26	rue du chemin des brosses	VC		2014 (partiel)	ESU/ECF	TRES BON /MOYEN	2025-2026				3,50	3788
27	Rue de Verdun	VC		1998		MOYEN	2020	127		127	3,50	445
								5181	1042	6224		18136

Commune de RIVIERES LES FOSSES

N° d'ordre	Désignation de la Voie		ETAT DE LA VOIRIE						Longueur en état de viabilité			Surface (m ²)
	N° ou Nom	Statut	Origine	Date du dernier enduit	Type enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	Revêtu (m)	Non revêtu (m)	Totale (m)	Largeur (m)	
1	VC n°4 de Rivières à Pressant	VC	Part de la RD140 PR27+092 côté gauche aboutit au hameau de Pressant	2014-2015	ECF	MOYEN/TRES BON	2027	1840		1840	3,50	6440
2	VC n°4 traverse de Pressant	VC	Traverse de Pressant	2016	ESU		2028	180		180	3,50	630
3	VC n°4 de Pressant vers RN74	VC	Part de Pressant vers la RD 974 se termine à la limite du territoire de Vaux-sous-Aubigny	2013	ECF	TRES BON	2025	930		930	3,50	3255
4	VC de la Source		de la rue du Galop se termine sur la RD140 PR25+536 côté gauche	1998	ESU		2016	280		280	3,50	980
5	Rue de Bousseinois	A vérifier	Part de la VC4 dans le hameau de pressant se termine sur le CR des Tremies		ESU		2017	190		190	3,50	665
6	VC5 chemin de vernois	CR	Part de la RD140 PR25+361 côté droit, forme la rue de la Fontaine, la rue des Charrières et la rue du Vernois se termine au Château d'eau	2003-2008	ESU		2017	1100		1100	3,50	3850
7	Rue du Gauchot	A vérifier	Part de la rue de la Fontaine se termine à l'école des seurs	2003	ESU		2016	100		100	3,50	350
8	Rue de l'Eglise (ou des Roches)	VC	Part de la RD140 PR26+145 côté droit se termine sur la rue du Gauchot	2009	ESU		2021	100		100	3,50	350
9	Rue de la Houitte	VC	Part de la RD 140 PR 26+115 côté gauche longe la rivière "la coulange"	2004	ESU		2018	130		130	3,50	455
10	Impasse de la Velle	VC	Part de la RD140 PR26+642 côté droit	2005	ESU		2018	40		40	3,50	140
11	Impasse Perron	VC	Part de la VC5 face à la mairie se termine en impasse devant la propriété Julien Micelle	2007	ESU		2018	50		50	3,50	175
12	Ruelle Pré Potot	VC	Part de la RD140 PR26+148 côté gauche se termine sur la rue de la Houitte	2009	ESU		2021	50		50	3,50	175
13	Impasse de la Boulangerie	VC	Part de la VC5 se termine devant la boulangerie	2005	ESU		2018	20		20	3,50	70
14	Ruelle des Charrières	VC	Part de la VC5 se termine en impasse (propriété Bontemp)	2003	ESU		2018	40		40	3,50	140
15	Rue de la Goulette	VC	Part de la VC n°5 se termine sur le CR de la Goulette	2007	ESU		2019	120		120	3,50	420
16	Rue des Bégouisses	VC	Part de la rue de la Goulette se termine sur le sentier des Bégouisses	2007	ESU		2019	50		50	3,50	175
17	Chemin du cimetièr(e) des Terrières)	VC	Part de la RD140 PR26+739 côté droit se termine sur le CR du Vernois	2004	ESU		2016	590		590	3,50	2065
18	Chemin du Village	VC	Part de la RD140 PR26+701 côté droit se termine sur la VC5	2005	ESU		2017	420		420	3,50	1470
19	Rue du Gallot	VC	Part de la rue de la Houitte à la VC dite de la Source	2013	ECF		2025	440		440	3,50	1540
23	Ruelle Langlois	A vérifier	Part de la RD140A PR26+453 côté droit se termine en impasse sur la parcelle AB248 (X Langlois)		ESU		2018	30		30	3,50	105

24	Chemin dit de Vaubas	A verifier	Part du chemin du village dessert le lotissement de Vaubas jusqu'à la VC n°5	2014	ESU		2026	148	90	238	3,50	518
25	CR de la Chaule	CR	Part de la rue du Galop arrête au bois de Rivière	2009	ESU		2021	300		300	3,50	1050
26	CR de Davin	CR		2013	ECF	TRES BON	2025	640		640	3,00	1920
								7788	90	7878		26938

Commune de SAINT BROINGT LES FOSSES

N° d'ordre	Désignation de la voie				ETAT DE LA VOIRIE				Longueur en état de viabilité			Surface (m²)
	N° ou Nom	Statut	Origine	Date du dernier enduit	Type enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)	Largeur (m)	
1	Ruelle dit de la Côte	VC	Part du RD294 côté gauche PR2+740 sous la Cure longe le cimetière et s'arrête sur la place communale	2015	ECF		2027	30		30	3,50	105
2	CR de la rue Haute (Raiilotte)		Part de la RD294 PR3+020 côté gauche s'arrête sur la RD149 PR13+460 côté gauche		ESU		2017	172		172	3,50	602
3	Impasse du village (ou de la Foireuse)	VC	Part du RD294 côté gauche PR3+581 se termine au ruisseau "la Foireuse"		ESU		2017	40		40	3,50	140
4	Chemin de Penaux	VC	Part du RD294 côté gauche PR3+656 s'arrête sur le C.E. du même nom (AF.)	2016	ESU		2028	45		45	3,50	158
6	Rue de la Craatz				ESU			170		170	3,50	595
7	VC8 de Courcelles à Baissey	VC	Part de la limite de la commune de Courcelles, dans le prolongement de la VC6 de Courcelles se termine à la limite de la commune de Baissey, sur laquelle il continue	2013	ECF		2025	775		775	3,50	2713
8	Rue des Baillis	VC	Part de la VC3 se termine à la limite de l'agglomération ou elle est prolongée par le CR des Pré		ESU		2026	135		135	3,50	473
9	Rue du Moulin	VC	Part de la RD294 PR4+383 côté droit se termine sur le chemin du moulin, non revêtu		ESU		2026	385		385	3,50	1348
10	Rue du cimetière+place (ruelle de la côte)	VC	Part de la RD149 PR13+625 côté gauche longe le cimetière s'interrompt à l'entrée de l'église devant la propriété Compin		ESU		2026	130		130	3,50	455
11	Lotissement du Moulin à vent	VC		2006	ESU	MOYEN	2018	240		240	3,50	840
12	Lotissement de Borgcaillies	VC		2016	ESU	BON	2028	140		140	3,50	490
13	Rue du Puits	VC		2010	ESU	TRES BON	2022	200		200	3,50	700
14	Chemin vers l'Eglise	VC						100		100	3,50	350
15	Chemin de la Grande Charrière	VC		2016			2028	300		300	3,50	1050
16	Rue du moulin (Chemin du Moulin)	VC						385		385	3,50	1348
17	Rue de la Tour	VC						150		150	3,50	525
18	Rue de l'Eglise	VC	A MESURER								3,50	0
								3397		3397		11890

Commune de VAILLANT

N° d'ordre	Désignation de la voie			ETAT DE LA VOIRIE					Longueur en état de viabilité			Surface (m²)
	N° ou Nom	Statut	Origine	Date du dernier enduit	Type enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	Revêtu (m)	Non revêtu (m)	Totale (m)	Largeur (m)	
1	VC1 de Chalancey	VC	Prolonge la rue de Chalancey et se termine sur la RD20 PR37+805 côté gauche	2008	ESU	BON	2020	205		205	3,50	718
2	Rue Basse	VC	Part de la RD21 PR0+531 côté droit et se termine sur le chemin de la Fontaine	1997	ESU	MOYEN	2016	200		200	3,50	700
3	Rue derrière l'église	VC	Part de la RD21 PR0+602 côté droit et se termine à la rue Basse	2000	ESU	MOYEN	2017	120		120	3,50	420
4	Rue de Chalancey	VC	Part de la rue Basse et se termine à la ferme Moilleron	2008	ESU	MOYEN	2020	140		140	3,50	490
5	CR des Fontaines Girardot	CR	Part de la 141D PR35+506 côté droit franchit l'ancienne voie ferrée Poinson Beneuvre et s'arrête au CR des Rangs	2003	ESU	MOYEN	2015	240		240	3,50	840
6	CR de Diderot	CR	Part de la RD26 PR55+297 côté droit se termine sur la RD141D PR35+020 côté gauche	2012 (partie)	ESU/ECF	TRES BON/MOYEN	2024	1315		1315	3,50	4603
7	CR de Bezevaux (de Boureevau)	CR	Part de la VC1 de Chalancey se termine à la ferme du même nom	2016	ESU	TRES BON	2028	930		930	3,50	3255
8	Chemin de la Fontaine	VC	Part de l'extrémité de la rue Basse se termine au captage	2001	ESU	MOYEN	2015	140		140	3,50	490
9	Rue ancienne gare	VC		2007	ESU	MOYEN	2019	60		60	3,50	210
								3350	0	3350		11725

Commune de LE MONTSAUGEONNAIS - Territoire de VAUX SOUS AUBIGNY

N° d'ordre	Désignation de la Voie		ETAT DE LA VOIRIE							Longueur en état de viabilité			Surface revêtue (m²)
	N° ou nom	Statut	Origine	Date dernier enduit	Type enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)	Largeur (m)		
1	VC n°2 d'Aubigny à Montsaugéon- rue des Vignes	VC	Part de rue de l'Abbaye à Aubigny, forme la rue des Vignes Part de rue de l'Abbaye à Aubigny, forme la rue des Vignes	2013	ECF	TRES BON	2025	1280		1280	3,3	4210	
2	VC n°3 rue de l'abbaye	VC	Part de la RD140 PR6+488 côté droit se termine sur le CR de l'église d'Aubigny	2013	ECF	TRES BON	2025	520		520	3,5	1800	
3	VC5 rue de l'église	VC	Part de la RD140 PR5+541 côté droit à la place de l'église	2003	ESU		2015	140		140	8,7	1224	
4	Rue de la Tour	VC	Part de la RD140 PR5+962 côté droit à la RD 974 PR 6+211	2008	ESU		2020	360		360	4,5	1620	
5	Rue du Four Banal	VC	Part de la VC n°5 à la rue de la Tour	2016	ESU		2028	160		160	4,8	775	
6	Rue du Lavoir	VC	Part de la RD 300 PR 6+790 à la RD140 PR5+816	1998	ESU		2015	180		180	5,6	1008	
7	Promenade des Mais	VC	Part de la rue du Lavoir longe la rivière "le Badin" jusqu'à la RD 974	1997	ESU		2015	140		140	3,9	539	
8	Ruelle des Soupirs	VC	Part de la RD300 PR6+675 à la RD 974 PR5+795	1995	ESU		2015	100		100	3,4	340	
9	Rue du Caron	VC	Part de la RN74 PR5+885 côté droit se termine au CR de Chertieu	2009	ESU	TRES BON	2021	170		170	6,5	1100	
10	Rue des Tanneries	VC	Part de la rue du Caron longe la rivière "le Badin" et se termine devant la maison Bourlier	2006	ESU		2018	90		90	4,9	437	
11	Rue du Porche	VC	Part de l'extrémité de la rue des tonneliers se termine sur la rue du Four	2016	ESU		2028	30		30	3,6	108	
12	Rue des Tonneliers	VC	Part de la rue du Four Banal se termine sur la rue du Porche + embranché sur la rue du Four Banal	2016	ESU		2028	110		110	4,5	490	
13	Rue de la Boissière	VC	Part de la VC n°3 d'Aubigny se termine sur le CR dit "la voie de Courcelles"	2013	ECF	TRES BON	2025	545		545	3,7	2035	
14	Rue Clément Berthot	VC	Part de la rue de derrière la Tour, dessert le lotissement se termine à la RD140 PR5+826 côté droit	2002	ESU		2016	420		420	5,1	2150	
15	Rue Abel Couchut	VC	Part de la rue de la tour, dessert les logements H.L.M	2008	ESU	BON	2016	170		170	6,6	1120	
16	Cour Jean Jayet	VC	Part de la RD 974 PR 5+445 côté gauche, dessert les H.L.M de Bourgogne	2001	ESU		2016	140		140	6,6	920	
17	Chemin du stade	VC	Part de la RD 974 PR 5+412, côté gauche se termine à l'entrée de stade de Football	2008	ESU	BON	2020	100		100	4,9	490	
18	Rue de la Boulière	VC	Part de la VC n°2 se termine sur la rue Clément Berthot	1998	ESU		2017	550		550	3,7	2050	

19	Ruelle Martinière	VC	Part de la VC n°3 d'Aubigny se termine sur la VC n°3	2016	ESU		2028	60	50	110	3,5	390
20	Ruelle Coupet	VC	Part de la RD140 PR5+900 côté gauche dessert en impasse la propriété Coupet	1998	ESU		2017	40		40	3,5	141
21	Rue Champ Miollin	VC	Part de la RD 974 PR5+525 côté droit dessert les HLM "Champ Miollin"	2013	ECF	TRES BON	2025	207		207	3,9	807
22	Accès Wittwer Charles	VC	Part du chemin d'exploitation dit des Charrières dessert la propriété Wittwer		ESU		2017	30		30	3,5	105
23	ZAÉ Champ Miollin	VC	Part de la RD 974 PR5+754 côté droit dessert la ZAÉ de Champ Miollin	2000	ECF		2018	325		325	8,8	2850
24	VC n°3 de Couzon à Oucey	VC	Part de la RD 974 PR 3+579 côté gauche		ESU		2018	570		570	2,9	1650
25	Rue de la Coulange	VC	Part de la RD301 PR6+270 côté gauche à la rue de la Coulange se termine sur le CE de Pressant	2016	ESU		2028	130		130	5,4	700
26	VC n°4 de Pressant à la RN74	VC	Part de la RD 974 PR1+814 côté gauche au territoire de Pressant (Rivière-les-F)	2001	ESU		2019	850		850	3,5	3080
27	VC n°1 d'Oucey à la RD 974	VC	Part de la RD 974 PR1+814 côté droit en direction d'Oucey à la limite du territoire d'Oucey		ESU		2018	430		430	3,5	1505
28	Rue d'Orville	VC	Part de l'extrémité de la rue de la Coulange au Chemin du bois Royer	2004	ESU		2016	100		100	2,7	270
29	CR de Cher Lieu	CR	Part de la rue du Caron franchit la voie SNCF se termine sur le CR de la voie romaine	1998	ESU		2018	560		560	3,4	1910
30	CR de la station d'épuration	CR	Part du CR du Caron à la station d'épuration	2006	ESU	MOYEN	2018	110		110	3,9	429
31	CR de l'ancienne voie romaine	CR	Part de la RD140 PR4+490 côté gauche franchit le Badin et se termine au territoire d'Isômes	1998	ESU		2020	400		400	3,8	1530
32	CR Eglise Aubigny	CR	Partie chemin d'exploitation de l'Eglise	2016	ESU		2028	200		200	3,5	700
33	CR de Vaux à Couzon	CR	Part de la RD300 PR6+884 côté gauche se termine à Couzon-sur-Coulange sur la RD301 PR6+320 côté droit	2007	ESU	MOYEN	2019	1800		1800	3,2	5752
34	CR du Caron	CR	Part du CR dit de Cher Lieu se termine en impasse à l'entrée de l'usine MGS	2008	ESU	MOYEN	2020	160		160	6,8	1090
35	CR n°1 du Moulin aux Moines	CR	Part de la RD140 PR5+962 côté gauche se termine à l'ancienne laiterie du Moulin aux Moines	1999	ESU		2021	580		580	3,3	1920
36	Ruelle du lavoir	VC	Chemin de l'Echenaut	2007	ESU		2021	42		42	3,8	160
37	CR du Moulin Davin	CR	Part de la RD301 au PR7+434 côté gauche au territoire de Pressant (Rivière-les-F)	2012	ECF	TRES BON	2024	160		160	2,6	420
38	CR de la Folie (Sentier dit D'Oucey)	CR	Part de la RD301 PR 5+220 côté gauche dessert l'ancienne scierie	1992	ESU		2023	100		100	3,7	370
39	Allée des Chenevières	VC		2009	ESU	TRES BON	2021	120		120	4,6	550
40	Clos des Lavières	VC		2009	ESU	TRES BON	2021	120		120	6,0	720
								12 299	50	12 349		49 385

Commune de VAL D'ESNOMS

Territoire de Esnoms-au-Val

N° d'ordre	Désignation de la Voie			ETAT DE LA VOIRIE				Longueur en état de viabilité			Surface (m²)	
	N° ou Nom	Statut	Origine	Date dernier enduit	Type enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	Revêtu (m)	Non revêtu (m)	Totale (m)		Largeur (m)
1	Rue du Tillet (et Flipot)	VC	Part de la RD21 côté gauche PR6+395 sur le chemin d'exploitation AF du même nom	2014	ECF		2026	50		50	3,50	175
2	Rue Claudot	VC	Part de la RD 140 jusqu'au n°16		ESU		2015	350		350	5,00	1750
3	Accès CUMA	AF	Part de la rue Claudot à la CUMA- A reprendre après fin des travaux et rétrocession à la commune					110		110	3,50	385
4	VC de Rochefontaine	VC	Part de la RD21 au PR4+113 côté gauche en direction du hameau du même nom à la limite communale de Courcelles	2013-2014	ECF	TRES BON	2025	510		510	10,00	5100
6	Rue auvigny	VC	Part de la RD140 PR12+845 côté gauche sur la rue Basse	2009	ESU	TRES BON	2021	60		60	7,00	420
8	Rue Basse	VC	Part de la rue Claudot et de la rue sous le Chapeau, longe le cimetière et se termine au chemin du clos	2009	ESU	TRES BON	2021	140		140	7,00	980
9	Rue du Rateau	VC	Part de la RD21 PR6+325 côté droit et se termine au n°19	2009	ESU	TRES BON	2021	220		220	6,00	1320
10	Rue Valdonnière	VC	Part de la RD21 PR6+044 côté droit à la rue Jarric	1998	ESU	MOYEN	2016	130		130	5,00	650
11	Rue Jarry	VC	Part de la Rue du Rateau jusqu'au n°9	1998	ESU	MOYEN	2016	140		140	5,00	700
12	Rue Cornot	VC	Part de la RD21 PR 6+103 côté droit se termine au ruissseau	2003	ESU	MOYEN	2016	60		60	4,00	240
13	Chemin derrière Flipot			2010	ESU	MOYEN	2022	460		460	3,50	1610
14	Rue du Clos		A rallonger avec de nouvelles habitations	2013	ECF	TRES BON	2025	110		110	3,50	385
15	Chemin des Essarts (château d'eau)				ESU		2017	100		100	3,50	350
16	Chemin dit des Crâs ou Chemin de la Maison Bélier		Part de la RD140 A au PR 22+796 côté droit dessert la Ferme du Bélier	2001-2003	ESU		2015-2018	1760		1760	3,50	6160
								4200	0	4200		20225

Territoire de Courcelles-Val-d'Esmoms													
N° d'ordre	N° ou Nom	Statut	Origine	ETAT DE LA VOIRIE				Longueur en état de viabilité				Surface (m²)	
				Date dernier enduit	Type enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	Revêtu (m)	Non revêtu (m)	Totale (m)	Largeur (m)		
2	Impasse Hyacinthe	VC	Part de la VC5 PR 0+177 sur la parcelle 142 section B feuille n°2		ESU		2015	50		50		3,00	150
3	Rue du badin	VC	Part de la Rue du soc jusqu'au n°1	2016	ESU		2028	50		50		7,00	350
6	VC5 de Courcelles à Vaillant-dit Chemin de la Dhuy	VC	Part de la place de l'église au départ de la rue du Soc côté droit à la limite du territoire de Leuchey	2016	ESU		2028	3886		3886		3,50	13601
7	VC n° 3 de Courcelles Val-d'Esmoms à Rochefontaine	VC	Part du VC5 PR 2+400 au calvaire du hameau de Rochefontaine	1998	ESU	MOYEN	2015	814		814		3,50	2849
8	VC6 de Courcelles à Baissey	VC	Part de la RD295 PR3+717 côté gauche et se termine à la limite de la commune de Saint Broingt les Fosses (route de la course de côté)	2015	ECF	MOYEN	2027	2535		2535		3,50	8873
10	Rue des Roches	VC	Part de la route d'Esmoms jusqu'au n°3 fond de la cour.	2008	ESU	BON	2020	40		40		3,50	140
11	Rue du Moulin	VC	Part de la RD295 PR4+180 côté droit, longe la rivière à la limite de propriété Guichard		ESU		2023	180		180		3,50	630
12	Rue Comin	A VERIFI ER	Part de la rue du Moulin (rive gauche) à la RD 295 PR3+956 côté droit		ESU		2023	150		150		3,50	525
13	Rue du Repos	VC	Part de la rue du Soc jusqu'au ruisseau et le longe sur 70 m		ESU		2023	260		260		3,50	910
14	Rue Chignard	VC	Part de la VC5 à la rue du Repos		ESU		2024	130		130		3,50	455
15	Rue des Commes	VC	Part de la VC5 au CR des Commes	2015	ECF		2027	50		50		3,50	175
16	CR de Rochefontaine	CR	Part du calvaire jusqu'à la limite de la	2016	ESU	BON	2028	650		650		3,50	2275
17	Impasse derrière chez Hyacinthe	VC	Part de la rue du Soc jusqu'au n° ... à créer		ESU			60		60			
								8855	0	8855			30933

Territoire de		Chatoillienot										
N° d'ordre	Designation de la Voie											
	N° ou Nom	Statut	Origine	Date dernier enduit	Type enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	Longueur en état de viabilité	Largeur (m)	Surface (m²)		
								Revêtu (m)	Non revêtu (m)	Totale (m)		
1	impasse de l'église	VC	Part de la rue Joseph Cressot face à l'école et se termine contre l'église						65	65		
2	Prolongement de la rue Joseph Cressot	VC	Cour du n°6						42	42		
3	Chemin Jean Dubois	VC	Part de la RD140 PR9+898 côté droit, contourne la propriété du château se termine sur la rue Joseph Cressot devant n°9		ESU		2016	178		178	3,00	534
4	Chemin des Ruches	VC	Part de la RD140 côté gauche	2013	ECF	TRES BON	2025	195		195	4,00	780
5	chemin des Créis	VC	Part du bas de la Grande ruelle	2000	ESU	MOYEN	2017	410		410	3,50	1435
6	rue des Piancons	VC	Part de la RD140 PR10+260 côté droit, forme la rue des Piancons sur la RD299 PR3+604 côté gauche	2007	ESU	BON	2019	130		130	6,00	780
7	Rue de la Crâa	VC	S'arrête à l'ancien réservoir d'eau potable	2016	ECF	TRES BON	2028	140		140	5,00	700
8	Rue du Château	VC	Part de la RD140 PR10+071 côté droit sur la rue du cul de sac	2010	ESU	TRES BON	2022	60		60	5,00	300
9	Rue du Clos	VC	Part de la rue du Pain au Lièvre et se termine en bas de la grande ruelle	2000	ESU	MOYEN	2018	270		270	4,00	1080
10	Rue Joseph Cressot	VC	Prend son origine devant l'Eglise	2010	ESU	TRES BON	2022	250		250	6,00	1500
11	grande ruelle	CR					2024	100		100	4,00	400
								1733	107	1840		7509

Commune de VESVRES SOUS CHALANCEY

N° d'ordre	ETAT DE LA VOIRIE										Longueur en état de viabilité			Surface revêtue (m ²)
	N° ou Nom	Statut	Origine	Date dernier enduit	Type enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)	Largeur (m)			
1	Rue Haute	VC	Part de la rue des Chenevières forme un accès aux riverains		ESU		2015	18		18	3,50	63		
2	Rue du Coin	VC	Part de la rue Basse se termine à la ferme Goyard	2009	ESU	BON	2021	41		41	5,60	230		
3	Rue Basse	VC	Part de la RD296 PR3+060 côté droit se termine sur le chemin de Vesvrouilles	2008	ESU	BON	2020	180		180	6,40	1152		
4	Rue du Moulin (rue Basse ?)	VC	Part de la rue Basse se termine à la propriété Clerc	2009	ESU	BON	2021	25		25	3,50	88		
5	Rue de la Vaux (des Chenevières)	VC	Part de la RD296 PR2+793 côté gauche au CR dit de la Vau	2009	ESU	BON	2021	65		65	5,50	358		
6	Rue de l'Eglise (Rue de Courcelles)	VC	Part de la RD296 PR2+892 côté gauche au CR de la voie de Courcelles	2009	ESU	BON	2021	115		115	3,50	403		
2	Chemin de la Côte (CR de la Rozière)	CR	Part de la rue de l'Eglise au le terrain de football	1997	ESU	MOYEN	2019	565		565	3,10	1752		
4	CR de la Vatte	CR	Part de la RD 140 PR 16+077 côté droit se termine à la ferme du même nom	1990	ESU	MOYEN	2018-2019	265		265	3,50	928		
3	CR de Vesvrouilles	CR	Prolonge la rue Basse à la RD296 PR2+313 côté droit	2016	ESU	MOYEN	2028	420		420	3,50	1470		
	VC 1 de la Prairie	VC		2016	ESU	MOYEN	2028	160		160	3,50	560		
								1854		1854		7001		

Commune de APREY

N° d'ordre	Désignation de la Voie Communale		ETAT DE LA VOIRIE						Longueur en état de viabilité			Surface revêtu (m²)
	Nom ou n°	Statut	Origine	Date dernier enduit	Type enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	Revêtu (m)	Non revêtu (m)	Totale (m)	Largeur (m)	
1	VC 5 ex RD 141 (vigne douce)	VC	Part de la RD 141D PR 26+675 côté gauche face au CR de Crilley et se termine sur la RD 293 PR 8+415 côté gauche	2009	ESU	BON	2021	810		810	3,50	2835
2	VC 5	VC	Part de la même intersection RD 293 PR 8+145 côté droit et s'arrête sur VC n°7	2015	ESU	BON	2027	720		720	3,50	2520
3	VC 7	VC	Part de la RD 293 PR 9+750 côté droit et s'interrompt sur la Grande Rue de Villehaut	2015-2016	ESU	TRES BON	2027	1690		1690	3,50	5915
4	VC 4 de Villehaut	VC	Part de la RD 141C PR 22+273 côté droit et s'interrompt sur la Grande Rue à Villehaut	pour partie 2009, et avant 2000	ESU	BON	2021	1530		1530	3,50	5355
5	VC 6 d'Auberive	VC	Part de la rue de la Faïencerie traverse la RD 141D PR 27+700 et se termine sur la commune d'Auberive lieu-dit "Morsange"	2009	ESU	BON	2021	2300		2300	3,50	8050
6	Rue de la Charmotte	VC	Part de la RD 293 PR 8+880 côté droit et s'arrête sur le chemin d'exploitation de Villehaut	2005	ESU	BON	2017	240		240	3,50	840
9	Ruelle Perrot	VC	Part de la grande ruelle et se termine en impasse sur la parcelle D2.639	2000	ESU	BON	2015	70		70	3,50	245
10	Rue de la Faïencerie	VC	Part de la RD 293 PR 8+620 côté gauche et s'interrompt sur la VC 6 section ZC	2007	ESU	BON	2015	490		490	5,00	2450
11	Rue de Paris	VC	Part de la RD 293 PR 8+470 côté gauche et s'arrête sur le chemin des Grandes Charrières	2013-2014	ECF	TRES BON	2025	330		330	5,00	1650
12	Rue des Plantes	VC	Relie la rue de la Faïencerie à la rue de Paris		ESU	BON	2016	150		150	5,00	750
14	Voirie du Nouveau Lotissement	VC	Part de la RD 141C PR 22+300 côté droit et se termine en impasse	Création 2009	ESU	BON	2021	42		42	3,50	147
15	Grande Rue de Villehaut	VC	Part de la VC 4 traverse le village et s'interrompt à la fin de celui-ci sur la VC 7	2009	ESU	BON	2021	275		275	4,00	1100
16	Rue Basse (ancienement ruelle du bas de Villehaut)	VC	Part de la Grande Rue de Villehaut et se termine en impasse	2008	ESU	BON	2020	70		70	4,00	280
17	Rue du bois (ancienement rue de Derrière)	VC	Part de la Grande Rue de Villehaut et s'interrompt sur le CR de Villehaut à Aprey	2009	ESU	BON	2021	45		45	4,00	180
19	Rue de la Tuilerie	VC	Part de la VC 4 et dessert le lotissement "Sous les Vignes"	2014	ECF	BON	2026	240		240	5,00	1200
22	Impasse de la Verrerie	VC		AVANT 2000	ESU	MOYEN	2018	90		90	3,5	315
23	Chemin dit des Chenevières	VC		AVANT 2000	ESU	MOYEN	2018	50		50	3,5	175
27	Impasse Maisons Didier	VC		7 m autobloquant +HERBE			2016	10		10	6	60
28	CR de Crilley	VC	enjambant l'A31	2010		TRES BON	2022	1050		1050		3675
								10202		9142		37742

Commune de AUJEUURES

N° d'ordre	Désignation de la Voie Communale		ETAT DE LA VOIRIE						Longueur en état de viabilité			Surface revêtu (m ²)
	Nom ou n°	Statut	Origine	Date dernier enduit	Type enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	Revêtu (m)	Non revêtu (m)	Totale (m)	Largeur (m)	
1	VC n°3 d'Auberive à Aujeuures, route des quatre Tilleuls	VC	Part de la RD 141D à Aujeuures au PR 39+341 côté droit et continue sur la commune d'Auberive	2010	ESU	TRES BON	2022	2690		2690	4,00	10760
2	Rue des Gargouilles	VC	Part de la RD 141D PR 39+492 côté gauche et s'arrête au monument de la Fontaine	2010	ESU	TRES BON	2022	220		220	5,00	1100
3	Rue de la Mairie	VC	Part de la RD 141D au Pr 39+300 côté gauche et s'interrompt au monument de la Fontaine	2010	ESU	TRES BON	2022	110		110	6,00	660
5	La ruelle	VC	La première part de la RD 141D PR 39+432 côté gauche et finit sur la rue de Traverse, la seconde part de la rue de Traverse passe entre les parcelles n°154 et 155 et aboutit sur la ruelle de Traverse précitée	2010	ESU	TRES BON	2022	48		48	4,50	216
6	Sentier Sauvage	VC	Prends son origine en deux parties; l'une sur le CR de Sincely, l'autre sur la rue de l'Ecole, ces deux bras contournant l'église. Ce sentier traverse la RD 141 PR 16+590 côté gauche pour se terminer sur l'ancienne route de Villiers les Aprey	2010	ESU/HERBE	TRES BON	2022	120		120	4,50	540
7	CR de Sincely	CR	Part de la Fontaine de la Petite Bete, longe l'église et s'arrête sur la parcelle ZD 7	2010	ESU	TRES BON	2022	160		160	7,00	1120
8	Chemin de Chanoy (extension jusqu'au bâtiment suite à rétrocession par AF à la commune)	VC	Part de la RD 141 au Bâtiment agricole	2010		TRES BON	2022	180		180	4,00	720
9	Accès lotissement	VC	A MESURER									
				TOTAL				3528	0	3528		15116

Commune de BAISSÉY

N° D'ORDRE	Désignation de la Voie		ORIGINE	ETAT DE LA VOIRIE						Longueur en état de viabilité			Surface revêtu (m ²)		
	Nom ou n°	Statut		Date dernier enduit	Type enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	REVETUE (m)	NON REVETUE (m)	TOTALE (m)	LARGEUR (m)				
2	Rue du Vaux (puis Montée aux Vaches puis VC4 de Baissey à Flagey)	VC			ESU		2015				200		200	6,50	1300
3	Montée aux Vaches (puis VC4 de Baissey à Flagey)	VC		2016	ESU		2028				300		300	3,50	1050
4	VC8 de Baissey à Courcelles Val d'Esnois	VC	Part de l'intersection de la RD 26 PR 49+650 côté gauche et de la RD 149 PR 16+961 côté gauche, il s'interrompt sur la VC 3 de Saint Broingt les Fosses	Réparé en 2011	ECF	MOYEN	2023				160		160	4,00	640
5	Chemin du Vaux	VC	Part de la VC4 lieu-dit "rue du Vaux" et se termine en impasse sur section AB 264A		BLANC						30		30		0
7	La Rouille	VC	Part de VC 4 et se termine en impasse sur AB 59	2000	ESU	MOYEN	2023				55		55	4,00	220
8	Chemin "le long de l'eau"	VC	Part de la rue de la Roulotte, longe la "Vingeanne", et se termine sur les parcelles n°107 et 108	2005	ESU	MOYEN	2017				83		83	4,00	332
9	Rue du Paradis (chemin)	VC	Part de la VC 4 en direction du sud et s'arrête sur la rue du Calvaire	avant 2000	ESU	MOYEN	2018				260		260	6,50	1690
11	Rue du Calvaire	VC	Part de la RD 141 PR 10+892 côté droit, contourne quelques maisons et se termine sur la RD 141 PR 10+948 côté droit	avant 2000	ESU	MOYEN	2019				35		35	6,50	228
12	Ruelle de l'Eglise (Chemin du Petit Feu)+desserte cimetière+desserte arrière cimetière-Hors place St Pierre et St Paul	VC	Part de la rue du Paradis en direction de l'Eglise et se termine sur la place St Pierre et St Paul	2010	ESU		2022				146		146	3,00	438
14	Rue du Chatelet	VC	Part de la RD 141 PR 11+360 côté droit, dessert des maisons et se termine sur la rue de la Mairie	2008	ESU	BON	2020				235		235	4,50	1058
15	Ruelles des Seurs de la Providence	VC	Part de la rue du Chatelet et se dirige vers la RD 141 ou elle se terminera sous la forme d'un sentier au PR 11+147 côté droit en escaliers	avant 2000	ESU	MOYEN	2019				110		110	3,50	385
16	Rue de la Mairie	VC	Part de la RD 141 PR 11+188 côté droit et s'arrête sur la ruelle des Seurs de la Providence	avant 2000	ESU	MOYEN	2019				130		130	4,50	585
17	Ruelle de l'Espagne	VC	Part de la RD 141 PR 11+275 côté gauche et s'arrête sur la rue du chemin des Loups	avant 2000	ESU	MOYEN	2021				150		150	3,50	525
18	Rue du chemin des Loups	VC	Part de la RD 293 PR 6+834 côté gauche et s'arrête sur le CR des Vanoises	2012	ECF	MOYEN	2024				175		175	5,00	875
19	Rue des Auges	VC	Part de la RD 293 PR 6+923 côté gauche et se termine sur la ruelle de l'Espagne	avant 2000	ESU	MOYEN	2021				100		100	4,50	450
20	Ruelle du Breuil	VC	Part de la RD 141 PR 10+945 côté gauche face à la rue du Calvaire et se termine au ruisseau	2008	ESU	BON	2020				50		50	4,50	225
21	Rue de la Roulotte	VC	Part de la rue du Paradis à la maison n°6	avant 2000	ESU	MOYEN	2025				185		185	5,50	1018

		VC	Part de la RD 141 à la rue de la Roulotte	2016	ESU	MOYEN+ MAUVAIS	2028	140		140	5,00	700
22	Chemin du clos	VC										
23	Rue du château d'eau	VC						660		660	3,5	2310
24	Rue du Mont fangcon	VC						50		50	3,5	175
25	Place de la chapelle (voie de circulation)	VC						50		50	3,5	175
								3274	30	3304		14378

Commune de BRENNES

N° D'ORDRE	Désignation de la Voie Communale		ORIGINE	Statut	ETAT DE LA VOIRIE						Longueur en état de viabilité			surface revêtue (m ²)	
	Nom ou n°				Date dernier enduit	Type enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)	Largeur (m)			
1	VC 4 Voie Communale de Brennes à Bourg	VC	Part de l'intersection de la RD 291 PR 4+876 et de la RD 292 A à 16+069	VC			MOYEN	2015	ESU	MOYEN	410		410	4,00	1640
2	Rue du Vallon	VC	Part de l'intersection de la VC 4 et du chemin rural de Requion et s'arrête à la sortie Brennes/Longeau	VC			MOYEN	2016	ESU	MOYEN	120		120	6,00	720
3	La Ruellotte	VC	Part de la rue du Vallon (sur RD 291 côté droit PR 4+045) traverse le ruisseau et s'arrête sur la RD 291 côté gauche PR 3+758	VC	2011				ECF		50		50	6,00	300
4	Ruelle du petit Château	VC	Part de la Place du Monument, et s'arrête sur CJ parcelle n°42	VC			MOYEN	2017	ESU	MOYEN	130		130	6,00	780
5	Rue de l'Eglise	VC	Part de la RD 292 A côté droit PR 16+081 et s'interrompt à l'intersection de la ruelle de la Grande Vic et de la rue de Pargie	VC				2018	ESU		215		215	6,00	1290
6	Rue de Pargie	VC	Part de la RD 291A côté gauche, PR 7+030 et s'arrête à l'intersection de la rue de l'Eglise et de la ruelle de la Grande Vic	VC	2005		BON	2020	ESU	BON	160		160	6,00	960
7	Ruelle de la Grande Vic	VC	Part de la Rd 291 côté gauche PR 3+845 et s'arrête à l'intersection de la rue de l'Eglise et de la rue de Pargie	VC	AVANT 2000		MAUVAIS	2015	ESU	MAUVAIS	220		220	6,00	1320
8	Ruelle de la Barmotte	VC	Relie la RD 291 A côté gauche PR 6+890 à la RD 291 côté gauche PR 3+933	VC				2015	ESU		50		50	4,00	200
10	Voie communale n°7 de Brennes à Fiagey	VC	Part de la RD 292 A côté gauche PR 15+920 et s'interrompt à la limite communale	VC				2019	ESU/BLANC		120		120	4,00	480
11	Voie communale n°8 de Brennes	VC	Part de la RD 428 côté gauche Pr 31+270 et se dirige sur Noidant le Rocheux	VC				2020-2024	ESU		1500		1500	4,00	6000
13	Chemin rural n°1 de Brennes à Noidant le Rocheux	CR	Part de la voie communale n°8 sur RD 428 au PR 31+270 traverse la section A2 et s'arrête sur la RD 291A au PR 6+760	CR	AVANT 2000		MOYEN	2021	ESU	MOYEN	270		270	4,00	1080
14	Chemin rural de Requion	CR	Part de la voie communale n°4 et s'arrête sur la parcelle C2 n°361	CR			MAUVAIS	2022	ESU	MAUVAIS	120		120	3,50	420
15	Chemin rural de Brennes le Haut à la route de Longeau	CR	Part de la RD 292 A côté droit PR 15+920 et rejoint la RD 291 côté gauche PR 3+518	CR	AVANT 2000			2023	ESU		570		570	3,50	1995
18	Chemin rural de Perrogney à Brennes (voie d'Aix)	CR	Part de la RD 292 A côté gauche PR 15+988 et s'arrête sur le chemin rural de Noidant à Versailles	CR				2022	ESU		120		120	3,50	420
											4055	0	4055		17685

N° d'ordre	Désignation		ETAT DE LA VOIRIE						Longueur en état de viabilité			surface revêtue (m²)
	Nom ou n°	Statut	Origine	Date dernier enduit	Type enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)	Largeur (m)	
8	Voie communale de Cohons à Bourg	VC	Part de la rue du Riez à Cohons et se termine sur le territoire de Bourg	2013	ECF	TRES BON	2025	1700		1700	3,50	5950
9	Voie communale des RiAUX	VC	Part de la RD 302 côté gauche PR 0+887 et se termine sur la rue Candrée	AVANT 2000	ESU	MOYEN	2016	620		620	3,50	2170
10	Rue Candrée	VC	Part de la RD 302 côté gauche PR 0+095 (rue Mont Choiseul) s'arrête sur VC des RiAUX	2011	ECF	MAUVAIS ET MOYEN	2023	515		515	7,00	3605
11	Ruelle Gendarme	VC	Part de la rue Candrée et s'arrête sur la RD 302 côté gauche PR 0+285		BLANC				250	250	0,00	0
12	Rue du Varinot	VC	Part de la RD 302 côté droit au PR 0+275 (rue Mont Choiseul) et s'arrête sur le CR de Charrière	2014	ECF	MOYEN	2026	350		350	5,50	1925
14	Rue Jean Garnier	VC	Relie la RD 302 côté droit PR 0+125 et s'arrête sur la VC dite d'Heuilley-Cotton	2014	ECF/HERBE	MOYEN	2026	190	60	250	4,50	855
16	Rue de Verger Marcel	VC	Part de la RD 141 côté droit PR 4+490 et s'arrête sur la RD 302 côté droit (rue Mont Choiseul)	AVANT 2000	ESU	MOYEN	2017	120		120	4,00	480
17	Ruelle	VC	Elle relie la RD 141 côté gauche PR 4+150 à la ruelle des Maix		BLANC				115	115		0
18	Ruelle des Maix	VC	Part du chemin dit de la Commune, longe le village et s'interrompt sur la parcelle ZC 93	2016	ESU	MOYEN	2028	240		240	3,50	840
19	Rue Froquée	VC	Part de la RD 141 côté gauche PR 4+315 et s'arrête sur la ruelle des Maix	2016	ESU	MOYEN	2028	80		80	3,50	280
21	Ruelle	VC	Part de la RD 141 PR côté gauche et s'arrête sur D5 n°618		BLANC				110	110		0
25	Rue de la Porte	VC	Part de la rue Candrée et s'arrête sur la VC de Cohons	2013	ECF	MOYEN	2025	250		250	5,50	1375
26	Rue Joyeuse	VC	Part de l'intersection de la VC de Cohons et de la rue de la Porte et s'arrête sur la rue du Mont	2013	ECF	MOYEN	2025	250		250	5,50	1375
27	Rue du Mont	VC	Part de la rue de la Porte et se termine sur la rue de Candrée	AVANT 2000	ESU	MOYEN	2019	515		515	4,50	2318
28	Ruelle	VC	De la rue Joyeuse à la rue du Mont	AVANT 2000	ESU	MOYEN	2020	100		100	4,00	400
30	Rue de l'Eglise	VC	De la rue Candrée à la rue du Mont	AVANT 2000	ESU	MAUVAIS	2020	128		128	4,00	512
34	Voie communale du Moulin du Mai	VC	Part de la RD 141 côté gauche PR 4+767 pour desservir la parcelle bâte n°31	AVANT 2000	ESU	BON	2020	32		32	8,00	256
35	Place du Coin (Carrefour)	VC		2016			2028	123		123	3,50	431
								5213	535	5748		22771

Commune de FLAGEY

N° d'ordre	Désignation de la Voie Communale		ETAT DE LA VOIRIE				Longueur en état de viabilité			Surface revêtue (m ²)		
	Nom ou n°	Statut	Origine	Date dernier enduit	Type enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	Revêtue (m)	Non revêtue (m)		Totale (m)	Largeur (m)
1	Rue de la Mairie	VC	Part de la RD 6 au PR 5+473 côté gauche et se termine sur la rue de l'Eglise		ESU		2015	50		50	8,00	400
2	Rue de l'Eglise	VC	Part de la RD 6 PR 5+410 côté gauche, passe devant l'église et termine en impasse sur la parcelle AB 104		ESU		2015	50		50	10,00	500
3	Rue de la Cure	VC	Part de la RD 6 PR 5+514 côté gauche et se termine sur la rue de l'Eglise		ESU		2015	150		150	8,00	1200
4	Rue aux Loups	VC	Part de la VC dite de l'Echelotte et se termine sur la section AB 121A		ESU		2016	185		185	3,50	648
5	VC de Flagey à Brennes	VC	Part de la rue Menestrier, se dirige au Nord, croise le CR dit du Gorgeot ainsi que la limite communale et continue sur Brennes		ESU		2017	760	740	1500	3,50	2660
6	Rue Menestrier	VC	Part de l'intersection de la VC de l'Echelotte et se termine sur le sentier dit du Village	2013	ECF		2025	665		665	4,50	2993
7	Rue des Mets	VC	Part de la RD 6 PR 5+514 côté droit et se termine sur la rue de l'Echelotte		ESU		2016	180		180	4,00	720
9	VC d'Apray à Flagey	VC	Part de la RD 6 PR 6+100 côté gauche et s'arrête sur le CR de la Charmotte	2014-2016	ECF		2026	1430		1430	4,00	5720
10	Chemin de Fontaine	VC	Part de la RD n°6 et s'arrête à l'enduit		ESU		2018	710		710	3,50	2485
11	Rue de la Charmotte	VC	Part de la RD n°6 PR 61100 à la Charmotte		ESU		2019	450		450	4,00	1800
15	CR dit de Noissant à Flagey	CR	Part de la RD 6 PR 6+750 côté droit et s'arrête sur la RD 428 PR 21+770 côté droit	2012-2015	ECF	TRES BON	2027	1500		1500	3,50	5250
20	CR dit de la Charrière	CR	Part de la RD 6 PR 5+556 côté gauche et rejoint la VC de Baissey à Flagey		ESU		2021	435		435	3,50	1523
21	CR de la Charmotte	CR	Part du chemin d'exploitation dit des Chezeaux (AF) au lieu-dit "la Charmotte" et s'arrête sur le CR de la Charrière	2011	ECF	TRES BON	2023	100		100	3,50	350
								6665	740	7405		26248

Commune de LONGEAU PERCEY

Territoire de Percy le Pautel

N° d'ordre	Nom ou n°	Statut	Origine	ETAT DE LA VOIRIE			Longueur en état de viabilité			Surface revêtue (m²)		
				Date dernier enduit	Type enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	Revêtue (m)	Non revêtue (m)		Totale (m)	Largeur (m)
1	Rue de la Cototte	VC	Part de la RD 67 côté gauche PR 82+292 et s'arrête sur la rue des Vignes	2016	ESU	BON	2028	95		95	4,00	380
2	Rue des Vignes	VC	Part de la RD 67 PR 82+356 et s'arrête sur la rue de l'Eglise	2013	ECF	TRES BON	2025	200		200	4,50	900
3	Rue des Jardins	VC	Part de la RD 67 côté gauche PR 82+378 et s'arrête sur la parcelle 381 AC 25		BLANC				80	80		0
4	Rue de l'Eglise	VC	Part de la RD 67 côté gauche PR 82+473, longe l'église et le cimetière traverse l'intersection de la rue des Vignes et de la rue du Matin Calme; elle s'arrête sur le CR		ESU	BON	2015	155		155	4,50	698
5	Rue du Matin Calme	VC	Part de la RD 241 côté gauche PR 0+077 et s'arrête sur la rue de l'Eglise		ESU	BON	2016	350		350	5,00	1750
6	Rue du Calvaire	VC	Part de la RD 67 côté droit PR 82+425 et 82+457 par deux embranchements et s'interrompt sur B3/B4		ESU	BON	2017	270		270	4,50	1215
8	CR de Percy à Cohons	VC			ESU	BON	2015	100		100	4,50	450
13	Chemin du château d'eau		Part de la Rue de l'Eglise	2016	BLANC		2028		200	200		0
14	Place de Pommeroy (retournement)		Place de retournement		ESU		2023	850				850
15	Place de Fraiteux (retournement)		Place de retournement		ESU		2023	220				220
18	CR de la Croix de Merle (station d'épuration)		Part de la RD 974 et s'arrête en bordure de la rue du Calvaire		ESU		2024	680		680	4,00	2720
19	Rue de la Digue		A MESURER									
								2920	280	2130		9183

Territoire de Longueau		ETAT DE LA VOIRIE										Longueur en état de viabilité			Surface revêtu (m²)
N° d'ordre	Nom ou n°	Statut	Origine	Date dernier enduit	Type enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	RENETU		NON RENETU UE (m)	TOTAL (m)	Largeur (m)	Surface revêtu (m²)		
								(m)	(m)						
1	VC 4 de Longueau à Versailles le Haut	VC	Elle arrive de Versailles le Haut et s'interrompt sur RD 6 côté droit PR 0+195 (Rue de Versailles le Haut)	2012	ECF	TRES BON	2024	520			520	4,00	2080		
2	Rue du Collège	VC	Part de la RD 141 côté gauche PR 7+677 et s'arrête d'une part sur al place C. Jourdeuil et d'autre part sur AA 12	2016	ESU	MOYEN	2028	150			150	4,00	600		
3	Rue des Prairies	VC	Part de la RD 141 côté gauche PR 7+613 et s'arrête sur la place des Belges	2014	ECF	MAUVAIS ETAT	2026	350			350	6,00	2100		
4	Rue de l'avenir	VC	Part de la RD 67 côté gauche PR 81+685 et s'arrête place des Belges		ESU	BON	2015	280			280	6,00	1680		
5	Rue du Pré Lorel	VC	Part de la RD 974 côté droit PR 18+510 et s'arrête sur la rue des Prairies		ESU	MOYEN	2016	165			165	6,00	990		
6	Rue Alexandre Rouard	VC	Part de la RD 974 côté droit PR 18+366 et s'arrête sur la place des Belges		ESU	BON	2017	260			260	6,00	1560		
7	Rue du Vernoy	Voie intercommunale	Part de la RD 6 côté gauche PR 0+316 s'arrête d'une part sur la parcelle AA304, d'autre part sur le nouveau tronçon de la RD 6		ESU		2018	350			350	5,00	1750		
8	Rue du Fort de Khel	VC	Part de la RD 974 côté gauche PR 18+588 et s'arrête sur le CR des Rueilottes		ESU	MOYEN	2018	90			90	4,00	360		
9	Rue de la Colonne	VC	Part de la RD 974 côté droit PR 19+500 et s'arrête à l'intersection de la rue des Ochières et de la rue du Moulin	2012	ECF	TRES BON	2024	415			415	7,00	2905		
10	Allée de Beauregard	VC	Part de la rue de la Colonne, dessert le lotissement et s'arrête à l'intersection des 3 rues	2015	ESU	BON	2027	300			300	5,00	1500		
11	Rue des Ochières	VC	Part de l'intersection de la rue de la Colonne et de la rue du Moulin et s'arrête sur la RD 141 côté droit PR 7+352	2015	ESU	MOYEN	2027	405			405	5,00	2025		
12	Rue du Moulin	VC	Part de la RD 241 côté droit PR 7+713 et s'arrête à l'intersection de la rue de la Colonne et de la rue des Ochières	2016	ESU	BON	2028	280			280	6,00	1680		
13	Impasse du Moulin	VC	Part de la rue du Moulin et s'arrête sur AB 70A		ESU	BON	2020	50			50	4,00	200		
14	Impasse du Relais de la Poste	VC	Part de la rue du Moulin et s'arrête sur AB87		ESU	MAUVAIS ETAT	2021	60			60	4,00	240		
15	Ruelle de la Laiterie	VC	Située entre la rue du Château et la rue de Borgogne (RD974 au PR 18+175 et RD 6 au PR 0,200)		ESU	BON	2019	120			120	3,50	420		
16	impasse derrière chez Patricia	VC	Part de la RD 974 côté gauche PR 18+510 et se termine en impasse		ESU	MOYEN	2022	150			150	10,00	1500		
17	voie de l'École	VC			ESU	BON	2022	50			50	4,00	200		
19	Rue de Franche Comié	VC	Voie nouvelle, pas de plan		ESU	MOYEN	2024	500			500	7,00	3500		
20	Rue des Mèches	VC			ESU	MOYEN/BON	2026	340			340	7,00	2380		

22	CR du Petit Bois	VC			ESU/BLANC		2026	30		30	3,50	105
20	Voie Je viens		Jusqu'au château d'eau				2019	390		390	3,50	1365
21	Rue Jean Robinet				BON ETAT		2022	220		220	5,00	1100
								5475	0	5475		30240

Commune de ORCEVAUX

N° d'ordre	Désignation de la voie communale		ETAT DE LA VOIRIE						Longueur en état de viabilité			Surface (m ²)
	Nom ou n°	Statut	Origine	Date dernier enduit	Type enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	Revêtu (m)	Non revêtu (m)	Totale (m)	Largeur (m)	
1	Chemin du Bois de la Roche	VC	Part de la RD 292 côté gauche PR 0+400 et s'arrête sur le chemin du Bois de la Roche (CR)	2009	ESU	BON	2021	120		120	5,00	600
2	Chavanne (Chemin de Rouchcot)	VC	Part de la RD 292 côté gauche PR 0+691 et s'arrête sur le CR de la Chavanne	2000	ESU	MOYEN	2015-2020	900		900	4,00	3600
3	Sentier de la Chavanne	VC	Part de la RD 292 côté gauche PR 0+788 et rejoint le chemin de la Chavanne	2016	BETON	BON	2028	65		65	3,50	228
4	Sentier du Pingnon	VC	Part de la RD 292 côté droit PR 0+810 et s'arrête sur le CR du Pingnon	2005	ESU	BON	2021	60		60	6,00	360
5	Chemin des Vignes	VC	Part de la RD 292 côté gauche PR 0+864 et s'arrête sur le CR des Vignes	2016	ECF	TRES BON	2028	300		300	3,50	1050
8	Ruelle de la Vigne au prêtre	VC	Part de la RD 292 à la maison n°13	2008	ESU	BON	2020	50		50	6,00	300
9	Ruelle des Trois Fontaines	VC	Part de la RD 292 à la maison n°13	2005	ESU	BON	2022	50		50	6,00	300
								1545	0	1545		6438

Commune de PERROGNEY LES FONTAINES

No d'ordre	Territoire de		Pierrefontaines		ETAT DE LA VOIRIE		Longueur en état de viabilité			Surface revêtue (m²)		
	Nom ou n°	Statut	Origine	Date dernier enduit	Type enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	Revêtue (m)	Non revêtue (m)		Totale (m)	
1	Rue Côte Laurent	VC	Part de la RD 428 côté gauche PR 25+465 et s'arrête sur le chemin d'exploitation dit de Côte Laurent	2015	ECF	TRES BON	2027	160		160	5,00	800
2	VC2 De Pierrefontaines au RD 143	VC	de la rue de la Côte Laurent au RD 143	2010-2012 POUR PARTIE	ECF		2021	1610		1610	3,50	5635
3	Impasse des Haies	Propriété privée de la commune	Part de la Côte Laurent- A REMETTRE EN VOIE PUBLIQUE		ESU	MAUVAIS	2016	90		90	5,00	450
4	CR du village	VC	Part de la RD 428 côté gauche PR 25+334, contourne le village et s'arrête sur la VC2 DE Pierrefontaines à Perrogney	2015	ECF	TRES BON	2027	150		150	5,00	750
5	CR de Perrogney à Aprey	VC	Part de la RD 428 côté gauche PR 24+928 et s'arrête sur le chemin d'exploitation du Haut du Sec	2011	ECF	BON	2023	325		325	3,50	1138
6	CR de Perrogney à Baissey	VC	Part de la RD 428 côté gauche PR 26+102 et continue sur la commune de Perrogney	AVANT 2000	ESU	BON	2018-2019	550		550	3,50	1925
7	CR dit de Gevrey	VC	Part de la RD 428 côté droit PR 25+490 et continue par le CE dit de Gevrey (Z/D8)	2015,00	ECF	TRES BON	2027	280		280	3,50	980
8	Impasse du village de Pierrefontaine	Propriété privée de la commune	A REMETTRE EN VOIE PUBLIQUE-A MESURER	2016			2028					
								3165		3165		11678

Territoire de		Perrogney les Fontaines		ETAT DE LA VOIRIE										Longueur en état de viabilité		Largeur (m)	Surface revêtue (m ²)
No d'ordre	Nom ou n°	Statut	Origine	Date dernier enduit	Type enduit	ETAT-	Date théorique prochain enduit	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)	Longueur en état de viabilité		Largeur (m)	Surface revêtue (m ²)			
											Revêtue (m)	Non revêtue (m)					
1	Rue de la Fontaine du Mont	VC	Part de la RD 6 PR 11+126 côté gauche et s'arrête sur le CE dit de la Fontanelle (ZE20)	2015	ESU	MOYEN	2027	100		100		5,00	500				
2	Rue de Verdun	VC	Part de la RD 6 côté droit par deux embranchements aux PR 11+360 et 11+386, contourne l'église et s'arrête sur la RD6 PR 11+148	2008	ESU	BON	2020	200		200		5,00	1000				
3	Ruelle de l'Église	VC	Part de la rue de Verdun et se termine en impasse sur le cimetière	AVANT 2000	ESU	MOYEN	2015	50		50		3,00	150				
4	Impasse du château	VC	Part de la rue de Verdun et s'arrête sur les parcelles AB7 et AB8	AVANT 2000	ESU	MOYEN	2015	30		30		7,00	210				
5	Impasse de la Côte (Perrot)	VC	Part de la RD 6 côté gauche PR 11+527 et s'arrête sur AB 154	2013	ECF	MAUVAIS	2025	30		30		4,00	120				
6	Rue du Mont	VC	Part de la RD 6 côté droit PR 11+700 et s'arrête sur la rue du Moulinet	AVANT 2000	ESU	BON	2015	280		280		4,00	1120				
7	Rue du Chevalet	VC	Part de la RD 6 côté droit PR 11+611 et s'arrête sur la rue du Mont	AVANT 2000	ESU	BON	2016	160		160		4,00	640				
8	Rue de la côte	VC	Part de la RD 6 côté droit PR 11+476 face au CR du même nom et s'arrête sur la rue du Moulinet	2013	ECF	TRES BON	2025	90		90		5,00	450				
9	Rue du Moulinet	VC	Part de la rue du Chevalet et s'arrête sur la rue de Verdun	AVANT 2000	ESU	BON	2016	200		200		5,00	1000				
10	Impasse du cimetière	VC	Part de la RD 6 côté droit PR 11+198	AVANT 2000	ESU	MOYEN	2016	15		15		4,00	60				
11	VC8 de Noissant-le-Rocheux à Perrogney	VC	Part de la RD 287 et se poursuit sur la commune de Noissant-le-Rocheux	AVANT 2000	ESU	MOYEN	2017-2023	2292		2292		5,00	11460				
12	CR de Perrogney à Baissey	CR	Part du RD 6 au RD 428	AVANT 2000	ESU	MOYEN	2023-2024	1980		1980		3,50	6930				
13	Chemin de Côte (Rue de la Côte)	CR	Part de la RD 6	AVANT 2000	ESU	MOYEN	2026	170		170		4,00	680				
14	Chemin dit des Chardenoy	CR	Chemin dit des Chardenoy		ECF	MOYEN	2026	700		700		3,50	2450				
15	Chemin du château d'eau	CR			BLANC				260								
16	Chemin du Laganage	CR			BLANC				130								
								6297	390	6687			26770				

Commune de VERSEILLES LE BAS

N° d'ordre	Designation de la Voie		ETAT DE LA VOIRIE						Longueur en état de viabilité			Surface (m ²)
	Nom ou n°	Statut	Origine	Date dernier enduit	Type enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	Revêtu (m)	Non revêtu (m)	Totale (m)	Largeur (m)	
1	Rue de l'Eglise	VC	Part de la RD 333 se divise en trois embranchements. -1°: côté droit PR 0+241 passe devant l'église et se termine en impasse sur les parcelles AA n°62 et 63. -2°: part côté droit Pr 0+322 (place MARTIN) et s'interrompt sur le premier bras. -3°: part de la RD 333 côté droit PR 0+361 et se termine sur le second bras déjà cité.	2006	ESU	BON	2019	270		270	5,00	1350
2	Ruelle de l'Eglise	VC	Part de la rue de l'Eglise	2016	ESU	MOYEN	2028	50		50	4,00	200
3	Rue Saint-Etouri	VC	Part de la RD 333 en deux embranchements: le premier côté gauche PR 0+277 et le second côté gauche PR 0+322. Elle s'arrête sur le sentier du même nom.	2016	ESU	MOYEN	2028	260		260	5,00	1300
4	Impasse dite de Saint-Etouri	VC	Elle part de la rue du même nom jusqu'à la parcelle AA89a	2000	ECF	BON	2018	12		12	12,00	144
5	Impasse Saint-Martin	VC	Elle part de la RD 333 PR 0+335 côté gauche jusqu'à la parcelle AA 77a (maison n°23)		BLANC				35	35		0
9	CR dit de l'Epine	CR	Part de la Rue Etouri				2020-2021	225		225	4,00	900
								817	35	852		3894

Commune de VERSEILLES LE HAUT

N° d'ordre	Désignation de la Voie Communale		ETAT DE LA VOIRIE						Longueur en état de viabilité			Surface (m ²)
	Nom ou n°	Statut	Origine	Date dernier enduit	Type enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	Revêtu (m)	Non revêtu (m)	Totale (m)	Largeur (m)	
1	VC4 de Versailles le Haut à Brennes+ Chemin de l'Eglise	VC	Part de l'intersection de la VC3, du CR de Versailles le Haut à Bourg et du CR de Versailles le Bas, sur la place, et se dirige au Nord sur le territoire de Brennes. Elle est moyennée avec la commune de Brennes sur 400m.	2011	ECF	TRES BON	2023	90		1905	3,50	315
2	Voie communale n°3 de Versailles le Haut à Longeau+ Route de Longeau	VC	Part de l'intersection du CR de Versailles le Haut à Bourg, de la VC de Versailles le Haut à Brennes et du CR de Versailles le Bas	AVANT 2000	ESU	BON	2015-2020	600		600	3,50	2100
3	CR de Versailles le Haut à Bourg St Marie + Chemin de Vaipelle	CR	Part de l'intersection de la VC3 et de la VC4, place du village et continue sur le territoire de Brennes au Nord	2014	ECF	TRES BON	2026	300		1135	3,50	1050
4	CR des Bergères +Chemin des Vignes	CR	Il part du CR de Versailles le Bas et s'interrompt sur le CR de Versailles le Haut à Perrogney	2014	ECF	TRES BON	2026	100		1245	3,50	350
5	Rue Principale	VC	Part du VC 2 au VC 3 et 2	2014	ECF	TRES BON	2026	500		500	5,00	2500
6	Impasse du Près sous la ville	VC		2017			2027	34		34	4,40	150
								1590	0	5385		6315

Commune de VILLEGUSIEN LE LAC

Territoire de Heuilley- Cotton

Désignation de la Voie Communale

ETAT DE LA VOIRIE

Longueur en état de viabilité

N° d'ordre	Nom ou n°	Statut	Origine	Date dernier enduit	Type enduit	ETAT	Date (théorique prochain enduit)	Longueur en état de viabilité			Surface (m²)	
								Revêtu (m)	Non revêtu (m)	Totale (m)		
1	Rue du Port des Vignottes	VC	Part de la place de la Libération, longe le canal et aboutit sur le chemin dit de Champ Camel(AF)	2014-2016	ECF	TRES BON	2026	650		650	5,00	3250
2	Rue du Moulin	VC	Démarre de la rue du Port et s'arrête sur la rue de la Bruyère	2013	ECF	TRES BON	2025	238		238	6,50	1547
3	Place Jean Moulin	VC	Part de la rue du Moulin et dessert le lotissement-cul de sac- place de retournement)		ESU		2015	35		35	6,00	210
4	Place Louise Michel	VC	Part de la rue du port et dessert le lotissement (cul de sac-place de retournement)		ESU		2015	35		35	6,00	210
5	Rue de la Place de la Libération - Numérotation impaire	VC	Relie la rue de la libération à la route de Langres	2013	ECF	TRES BON	2025	60		60	4,00	240
9	Ruelle ou sentier de l'Eglise	VC	Relie la rue de la Bruyère à la rue du 13 Septembre RD 26 côté droit PR 37+210		ESU		2015	20		20	3,50	70
11	Rue des Chenevières	VC	Part de la RD 26 côté gauche PR 37+258 (rue du 13 Septembre) et s'arrête sur la rue de la Libération en intégrant la partie de chemin cadastrée ZC38.		ESU/BLANC		2015	28		28	4,85	136
13	Rue de la Chadrelle	VC	Part de la RD 26 côté gauche PR 37+633, se dirige vers l'Est et sera prolongée par la VC n°1	2016	ESU		2028	95		95	5,10	485
14	Rue des Saullès	VC	Part de la RD 122 côté gauche PR 10+120 et s'arrête sur la rue du Port		ESU		2017	175		175	6,10	1068
15	Rue de l'ancien lavoir (rue de la place de la libération, côté pair)	VC	Part de l'intersection RD 122 côté gauche PR 10+125 et de la rue des Saullès et se termine sur cette dernière		ESU		2017	109		109	3,50	382
24	Voie communale n°1 de Chassigny à Heuilley-Cotton	VC	Part de la rue de la Chadrelle et s'arrête sur le chemin de Chassigny à Heuilley-Cotton		ESU		2020-2024	300		300	3,90	1170
27	Rue du Soc	VC	Part de rue de Chadrelle et rejoint le chemin des Chenevières		BLANC					0,00		0,00
								1745		1745		8766

Territoire de Piépape		ETAT DE LA VOIRIE										
N° d'ordre	Designation de la Voie Communale											
	Nom ou n°	Statut	Origine	Date dernier enduit	Type enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	Longueur en état de viabilité	Largeur (m)	Surface (m²)		
								Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)		
1	Ruelle du Puits	VC	Part de la RD 149 côté gauche PR 8+872 et s'arrête sur le Chemin du Creusot	2005	ECF	BON	2017	76		76	5,00	380
2	Rue de la Noue	VC	Part de rue de l'Eglise et s'arrête sur la rue de la Vendue	2005	ECF	BON	2017	140		140	5,00	700
3	Rue de Champ Frayer	VC	Part de la rue de l'église et s'arrête sur le chemin de Champ Frayer	2005	ECF	BON	2017	130		130	4,00	520
4	Impasse de la Cure	VC	Part de la rue de l'Eglise et s'arrête en impasse sur la parcelle 387 AB n°48		BLANC				28	28		0
5	Rue de l'Eglise de Piépape	VC	Part de la RD 149 côté droit PR 8+640 et s'arrête sur la rue de Champ Frayer	2005	ECF	BON	2017	345		345	5,00	1725
7	Rue de Nambon	VC	Part de la rue Noue à la Maison n°1	2005	ECF	BON	2017	70		70	5,00	350
8	Rue de la Vendue	VC	Part de la rue de la Noue à la RD 149	2014	ECF	BON	2026	407		407	5,00	2035
9	Chemin du Creusot	VC	Part de la RD 149 et s'arrête sur le chemin du même nom	2005	ECF	BON	2017	100		100	5,00	500
								1268	28	1296		6210

Territoire de Prangey		ETAT DE LA VOIRIE										
N° d'ordre	Designation de la Voie Communale											
	Nom ou n°	Statut	Origine	Date dernier enduit	Type enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	Longueur en état de viabilité			Surface (m²)	
								Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)	Largeur (m)	
1	Rue des Orgères	VC	Part de la RD 262 PR 46+098 côté gauche, rejoint la RD 292 côté gauche PR 6+751 après avoir traversé le ruisseau		ESU	MOYEN	2015	120		120	5,00	600
2	Voirie du lotissement du Patis des Orgères	VC	Part de la rue des Orgères et se termine en tournebride sur les parcelles 402A2 703 et 704		ESU	BON	2015	160	0	160	5,00	800
4	Ruelle de Chabrol	VC	Part de la RD 26 PR 46+686 côté gauche au Calvaire et continue sur une ruelle		ESU	MAUVAIS	2016	50		50	3,50	175
6	Ruelle communale des Prés de Lavaux	VC	Part de la RD 26 côté droit PR Elle est continuée par un sentier (Expl.)		BLANC				50	50		0
8	Ruelle de Montelet	VC	Part de la RD 26 côté droit PR 46+818 au droit du ruisseau et s'arrête sur le sentier dit du Bas de Martelet		BLANC				140	140		0
12	Ruelle dite des Vignes Derrière	VC	Part de la RD 292 côté gauche PR 6+564 et s'arrête sur la section 402A2		ESU/HERBE	BON	2016	40		40	4,00	160
13	Chemin des Vignes	VC	Part de la RD 141 côté gauche PR 18+785 et s'arrête sur le chemin rural de Vuidfoi	2013	ECF/HERBE	TRES BON	2025	100		100	4,00	400
14	Chemin de la Cote	VC	Part de la RD 141B côté gauche PR 18+756 et s'arrête sur le chemin rural dit de la Cote		BLANC				150	150		0
15	Rue du Calvaire	VC	Part de la RD 141B côté gauche PR 18+625 et s'arrête sur la rue du chemin de la Cote		BLANC				50	50		0
16	Rue de la Rivière	VC	Part de la RD 141B côté droit PR 18+716 longe la rivière et se termine sur l'ancien canal	2013	ECF	TRES BON	2025	100		100	4,00	400
19	Rue du Ruisseau	VC	Part de la rue des Orgères et s'arrête à la RD 292			BON	2017	130		130	4,00	520
21	Rue du Lavoisier	VC	Part de la RD 26 à la parcelle 414		ESU	BON	2018-2020	1220		1220	4,00	4880
22	Chemin Rural dit des Orgères	VC	Part de la Rue de Reuil à la parcelle 136	AVANT 1999	ESU	MOYEN	2020-2024	130		130	33,50	4355
24	Chemin du Vuidfoi	VC	Part de la RD 292 en direction de Vesvres	2015	ECF	TRES BON	2027	1310	500	1810	3,50	4585
27	Chemin de Laguerge	VC		2010	ESU	TRES BON	2022	410		410	4	1435
								3770	890	4660		18310

N° d'ordre	Territoire de	Saint Michel	Désignation de la Voie Communale		ETAT DE LA VOIRIE				Longueur en état de viabilité			Surface revêtue (m²)
			Nom ou n°	Statut	Origine	Date dernier enduit	Type enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	
1	Rue du Pré Valet (CR dit des Tournières)	VC	Part de la RD 149 côté droit PR 10+736 et s'arrête sur la RD 974 côté gauche PR 13+891	2014	ECF	TRES BON	2026	360		360	4,00	1440
2	Rue de la Cornée	VC	Part de la RD 292 côté droit PR 9+150 et s'interrompt sur le CR dit de la Côte au Chat	2014	ECF	FRES BON	2026	200		200	4,00	800
3	Les Quatre Chemins	VC	Face à l'église au droit de la RD 292 côté gauche entre les PR 9+170 et 9+280		ESU	BON	2015	175		175	4,00	700
4	Chemin des Tournières	VC	Part de la rue du Pré talent à la Maison n°7 (pour l'enduit)		ESU /BLANC	BON	2016	75		75	4,00	300
5	CR dit de l'employe	VC	Part de la RD 292 côté droit PR 9+150 et s'interrompt sur le CR dit de la Côte au Chat- Dessert le château d'eau		ESU/BLANC	MOYEN	2017-2025	820	200	1020	3,50	2870
								1630	200	1830		6110

Territoire de Villegusien		Etat de la Voirie										Longueur en état de viabilité		Surface revêtu (m ²)
N° d'ordre	Designation de la Voie Communale		Statut	Origine	Date dernier enduit	Type enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	Revêtu (m)	Non revêtu (m)	Totale (m)	Largeur (m)	Surface revêtu (m ²)	
	Nom ou n°	Statut												
2	CR dit de Champ Parmont	CR	Part de la RD 128 côté gauche au PR 1+408, dessert le lotissement de Champ Parmont et continue sur Longeau			BLANC				95	95		0	
15	Lotissement de la Vingsanne	VC	Part de la Place Jean Robinet et se divise en quatre bras: 1) tronçon principal: part de la place Jean Robinet dessert le lotissement et s'arrête sur AB 117. 2) part du tronçon principal et rejoint la RD 26 côté droit au PR 42+798. 3) longe la rivière en amont et s'arrête en limite de propriété sur AB 313. 4) part de l'axe principal, se dirige côté Est et s'arrête sur la parcelle AB 364 et/ou continue et s'arrête sur AB 379/380	AVANT 2000	ESU	BON	2015-2016	400		400	5,00	2000		
17	Rue Charrière Bouche	VC	Relie la RD 128 côté gauche PR 2+008 à la RD 26 côté droit PR 42+392	2013	ECF	TRES BON	2025	185		185	5,00	925		
18	Rue du Port de Villegu	VC	Part de la RD 26 côté gauche PR 42+357, longe le canal de la Marne à la Saône et s'arrête sur la RD 128 côté gauche au PR 2+292	2015	ECF/BLANC	TRES BON	2027	240	175	415	5,00	1200		
20	Rue de la Préc	VC	Part de la RD 26 côté gauche PR 43+080 et s'arrête sur le CR de Picpape à Villegusien le Lac	2008	ESU	BON	2020	435		435	5,70	2480		
21	Ruelle de la Quetisse	VC	Part de la RD 128 côté gauche PR 2+465 et se termine sur le chemin de halage VNF		ESU	BON	2017	40		40	5,00	200		
23	Rue du Bocage (accès à la Digue)	VC	Part de la RD 26 côté droit au PR 44+000 et se termine à la Digue		BLANC		+	110	0	110		0		
24	Desserte du Bocage	VC	Part de la Rd 26 côté droit au Pr 43+955 longe la Digue et finit sur le Tournebride	2008	ESU	BON	2020	140	170	310	3,50	490		
25	Sortie secours du Camping	VC	RD 26 PR 44+020 côté droit à côté du château d'eau	2000		BON	2017	100	0	100	3,50	350		
26	Accès lotissement	VC	Part de la RD 26 PR 44+070 et ressort au 44+120 côté gauche FACE AU CAMPING		ESU	BON	2018	135	0	135	5,00	675		
27	Accès principal du camping	VC	Part de la RD26 côté droit au PR 44+151 et dessert le camping		BLANC			20	0	20		0		
28	Rue du Caron		Jouxta la place du même nom et part de la RD 26 côté gauche au PR 42+932	AVANT 2000	ESU	MOYEN	2019-2022	300	0	300	10,00	3000		
29	Accès privé (lotissement)	VC	Part de la RD 26 côté gauche PR et PR		BLANC			55	0	55		0		
30	Rue de l'Eglise St Denis	VC		2009	ESU	TRES BON	2021	75		75	4,10	308		
31	Chemin près dessous	VC	Part de la RD et s'arrête à la maison n°6	2000	ESU/HERBE	BON	2022	110		110	3,50	385		
								2345	440	2785		12012		

Commune de VILLIERS LES APREY

N° d'ordre	Nom ou n°	STATUT	Origine	ETAT DE LA VOIRIE				Longueur en état de viabilité			Surface (m²)	
				Date dernier enduit	Type enduit	ETAT	Date théorique prochain enduit	Revêtu (m)	Non revêtu (m)	Totale (m)		Largeur (m)
1	Rue de la ROULOTTE	VC	Part de la RD 141 côté droit PR 14+160 se dirige sur RD 293 côté droit PR 6+482 et redescends pour s'interrompre à la rivière	2008	ESU	BON	2021	90		90	4,00	360
2	Rue du MOULIN	VC	Part de la RD 141 côté gauche PR 14+165 et s'arrête sur la RD 141 direction Aujourres PR 14+267 côté gauche; un embranchement se dirige et s'arrête au ruisseau	AVANT 2000	ESU		2020	90		90	4,00	360
4	Rue de l'EGLISE (CR de VILLIERS les APREY à la FERME de SERVIN	VC	Part de la RD 141 côté droit PR 14+220 et s'arrête à l'intersection de la rue de CORBE et du CR de VILLIERS les APREY à la FERME de SERVIN	2014	ECF	BON	2026	240		240	4,00	960
5	Rue CORBE	VC	Part de la RD 293 côté gauche PR 6+539 et s'arrête sur le CR de VILLIERS les APREY à la FERME de SERVIN	AVANT 2000	ESU		2020	125		125	3,50	438
7	Voirie de VILLEBAS	VC	Dessert les habitations du hameau	AVANT 2000	ESU/BLANC	MOYEN	2022	250		250	3,50	875
8	VC4 (limite communale avec APREY - la limite est au milieu de la Voirie)	VC	Dessert la commune d'APREY à VILLEHAUT sur les sections A2 et YB La moitié de la voie est sur la commune de Villiers, l'autre moitié sur Aprey. Largeur calculée en faisant 3,50 m/2 VOIRIE ENTRETENUE PAR LA COMMUNE D'APREY		ESU		2023	740		740	1,75	1295
9	VC3 de VILLIERS les APREY à LEUCHEY	VC	Part de la RD 141 côté gauche PR 14+066 et regagne LEUCHEY	2013	ECF	MOYEN	2025	1220		1220	3,50	4270
10	(Rue) Place communale de la MAIRIE- Cour de la Mairie	VC		AVANT 2000	ESU	MOYEN	2024	90		90	4,00	360
								2845	0	2845		8918

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle développement territorial et collectivités locales

Dossier suivi par Florence VIGNOT

03.25.87.93.40

florence.vignot@haute-marne.gouv.fr

ARRETE n° 2018/191 du 20 juillet 2018
Portant dissolution du SMTPS de Bourbonne-les-Bains

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 02 août 1961 portant création du Syndicat Intercommunal de la Région de Bourbonne-les-Bains en vue de l'organisation et la gestion d'un service de ramassage d'écoliers à destination du collège d'enseignement général de Bourbonne-les-Bains,

VU les arrêtés préfectoraux portant modification du périmètre et des statuts,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/0375 du 22 décembre 2017 portant fin de transfert de compétences au SMTPS de Bourbonne-les-Bains,

VU la délibération du comité syndical du SMTPS de Bourbonne-les-Bains du 27 février 2018 approuvant la répartition de l'excédent aux communes membres au nombre d'habitants sur la base du recensement de la population 2018,

VU les délibérations du comité syndical du SMTPS de Bourbonne-les-Bains du 27 février 2018 approuvant les comptes de gestion et les comptes administratifs 2017 et 2018,

VU les délibérations des communes adhérentes acceptant, à l'unanimité, la répartition de l'excédent aux communes membres au nombre d'habitants sur la base du recensement de la population 2018,

VU l'arrêté préfectoral n° 2750 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La dissolution du SMTPS de Bourbonne-les-Bains est prononcée à compter de ce jour, selon les modalités ci-après.

ARTICLE 2 : La répartition de l'excédent aux communes membres sur la base du recensement de la population 2018 ainsi qu'il suit :

Communes	Nb d'habitants	Calcul
AIGREMONT	19	=(excédent/5317Hbt total) x 19
BOURBONNE LES BAINS	2201	=(excédent/5317Hbt total) x 2 201
LE CHATELET SUR MEUSE	159	=(excédent/5317Hbt total) x 159
CHAMPIGNY SOUS VARENNES	129	=(excédent/5317Hbt total) x129
CHEZEAUX	75	=(excédent/5317Hbt total) x 75
COIFFY LE BAS	94	=(excédent/5317Hbt total) x 94
COIFFY LE HAUT	129	=(excédent/5317Hbt total) x 129
DAMREMONT	223	=(excédent/5317Hbt total) x 223
ENFONVELLE	73	=(excédent/5317Hbt total) x 73
FRESNES SUR APANCE	160	=(excédent/5317Hbt total) x 160
LARIVIERE ARNONCOURT	114	=(excédent/5317Hbt total) x 114
MELAY	270	=(excédent/5317Hbt total) x 270
MONTCHARVOT	36	=(excédent/5317Hbt total) x 36
NEUVELLE LES VOISEY	77	=(excédent/5317Hbt total) x 77
PARNOY EN BASSIGNY	306	=(excédent/5317Hbt total) x 306
SERQUEUX	444	=(excédent/5317Hbt total) x 444
SOYERS	64	=(excédent/5317Hbt total) x 64
VARENNES SUR AMANCE	284	=(excédent/5317Hbt total) x 284
VICQ	159	=(excédent/5317Hbt total) x 159
VOISEY	301	=(excédent/5317Hbt total) x 301
TOTAL	5317	

ARTICLE 3 : Les archives appartenant au SMTPS de Bourbonne-les-Bains sont transférées à la commune de Bourbonne-les-Bains.

ARTICLE 4 : La présidente reste compétente pour signer au nom du SMTPS de Bourbonne-les-Bains tout acte de transfert de propriété.

ARTICLE 5 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : M. le Sous-Préfet de Langres, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, Mme la Présidente du SMTPS de Bourbonne-les-Bains, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à Mme le Préfet de la Haute-Marne et M. le Directeur Départemental des Territoires à titre d'information et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

LANGRES, le 20 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Langres



Jean-Marc DUCHÉ

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle développement territorial et collectivités locales

Dossier suivi par Florence VIGNOT

03.25.87.93.40

florence.vignot@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2018/192 DU 20 juillet 2018

Portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Transport Scolaire (SMTS)
de Neuilly-l'Évêque
et changement de dénomination (SMIVU de Transport Scolaire de Neuilly-l'Évêque)

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/1003 du 26 août 2013 portant transformation du Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire (SITS) de Neuilly-l'Évêque en SIVOM de Transport Scolaire de Neuilly-l'Évêque,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/1457 du 30 décembre 2013 portant modification du poste comptable chargé de l'exercice des fonctions de trésorier du syndicat,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/631 du 23 juillet 2014 portant transformation du SIVOM de Transport Scolaire en Syndicat Mixte,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2014/0795 du 26/08/2014 et n° 2014/1171 du 15/12/2014 portant modification du statut,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/0060 du 09 mai 2017 portant clarification des statuts du SMTS de Neuilly-l'Évêque en matière de compétence « périscolaire »

VU l'arrêté préfectoral n° 2792 du 27 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes du Grand Langres, issue de la fusion de la Communauté de communes du Grand Langres et du Bassigny précisant en son article 10 que la nouvelle Communauté de communes du Grand Langres se substitue au sein du Syndicat Mixte de Transport de Neuilly-l'Évêque,

VU les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2013/1457 du 30 décembre 2013 modifiés,

VU la délibération du comité syndical du 29 novembre 2017 approuvant le transfert intégral de la compétence cantine scolaire, de la surveillance durant la pause méridienne et le temps de cantine scolaire à la Communauté de communes du Grand Langres à compter du 1^{er} septembre 2018,

VU les délibérations des collectivités adhérentes se prononçant sur le transfert intégral de la compétence cantine scolaire, de la surveillance durant la pause méridienne et le temps de cantine scolaire à la Communauté de communes du Grand Langres à compter du 1^{er} septembre 2018,

VU l'arrêté préfectoral n° 2750 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de Langres,

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L 5211-17 du CGCT sont remplies,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé, à compter du 1^{er} septembre 2018, le transfert intégral de la compétence cantine scolaire, de la pause méridienne et le temps de cantine scolaire du SMTS de Transport Scolaire de Neuilly-l'Évêque à la Communauté de communes du Grand Langres (CCGL).

ARTICLE 2 : Le syndicat prend la dénomination de SMIVU de Transport Scolaire de Neuilly-l'Évêque, à compter du 1^{er} septembre 2018.

ARTICLE 3 : Le SMIVU de Transport Scolaire de Neuilly-l'Évêque est régi par les statuts ci-annexés à compter du 1^{er} septembre 2018.

ARTICLE 4 : Les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2013/1457 du 30 décembre 2013 modifiés sont abrogés à compter du 1^{er} septembre 2018.

ARTICLE 5 : M. le Sous-Préfet de Langres, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques, Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Transport Scolaire de Neuilly-l'Évêque, Madame la Présidente de la Communauté de communes du Grand Langres, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à Mme le Préfet de la Haute-Marne à titre d'information et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 6 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

Fait à Langres, le 20 juillet 2018



Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Langres

Jean-Marc DUCHÉ

STATUTS
Du SMIVU de transport scolaire de Neuilly l'Evêque

Article 1 : Constitution

En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales, il est constitué entre les communes de *Andilly-en-Bassigny, Bannes, Bonnacourt, Communauté de Communes du Grand Langres (Celles-en-Bassigny), Celsoy, Changey, Charmes- Les- Langres, Chatenay-Vaudin, Dampierre, Lecey, Communauté de Communes du Grand Langres (Marcilly en Bassigny), Neuilly-l'Evêque, Orbigny-au-Mont, Orbigny-au-Val, Peigney, Plesnoy et Poiseul*, un syndicat mixte intercommunal à vocation Unique scolaire qui a pour nom SMIVU de transport scolaire de Neuilly L'Evêque

Article 2 : Objet

Le syndicat assurera :

- Le transport scolaire des élèves du primaire (matin et soir) sur Neuilly l'Evêque
- Le transport scolaire des élèves du secondaire : collèges et lycée (matin, soir et midi le mercredi) sur Langres Franchises, Langres Diderot et Langres intra- Muros,
- les sorties scolaires des écoles (piscine, voile, bibliothèque, sorties pédagogiques ...)
- les sorties périscolaires,
- les sorties des centres aérées durant les vacances scolaires,
- Les sorties des membres des associations communales dont le siège est une commune adhérente au SMIVU, cela en fonction des possibilités des chauffeurs.

La présence d'agents techniques d'animation chargés :

- de l'accompagnement dans les cars scolaires,

Article 3 : Sièg

Le sièg du syndicat est fixé à la mairie de Neuilly-l'Evêque.

Article 4 : Receveur

Les fonctions de receveur seront assurées par la trésorerie de Langres

Article 5 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

-Article 6 : Administration

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Chaque commune est représentée par deux titulaires et deux suppléants.

Article 7 : Composition du bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un vice-président

Article 8 : Recettes

Les recettes du syndicat comprennent :

- La contribution des communes associées
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- Le produit des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts
- la participation des parents pour le transport des élèves du secondaire.

Article 9 : contribution des communes

Les contributions des communes seront fixées par le comité syndical. La répartition de cette contribution se fera de la façon suivante :

- le transport des élèves des écoles élémentaire et maternelle : proportionnellement au nombre d'habitants (dernier recensement publié de la population communale) de chaque commune utilisatrice.
- le transport des élèves du secondaire : proportionnellement au nombre d'habitants (dernier recensement publié de la population communale) de chaque commune utilisatrice.

Article 10 : Contribution des parents pour le transport des élèves du secondaire

Le comité syndical fixera chaque année (avant la date de la rentrée scolaire) le montant de la participation des parents pour le transport des élèves du secondaire. Cette participation sera demandée lors du 1^{er} trimestre scolaire. Tout élève du secondaire, titulaire d'une carte de transport (obligatoire et délivrée par les services du Conseil Général), devra s'acquitter de cette participation. Toute année commencée est due.

Article 11 :

Pour toutes les questions non prévues expressément par les statuts, il sera fait application des articles du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral

N° 2018/192 du 20 juillet 2018

P/Le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de LANGRÈS



Jean-Marc DUCHÉ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

**ARRETE N° 2018/193
du 20 juillet 2018**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE PROVENCHERES SUR MEUSE**

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE PROVENCHERES SUR MEUSE**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU la délibération du 19 mai 2018 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière de remembrement de PROVENCHERES SUR MEUSE a approuvé ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/0732 du 23 juin 2011 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de PROVENCHERES SUR MEUSE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2750 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.93.34

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 8h45 à 11h30 et de 13h45 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de PROVENCHERES SUR MEUSE, et approuvées par délibération du 6 juin 2011 de l'Assemblée Générale des Propriétaires, sont modifiées comme suit :

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

8.1 – Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans (décret n°2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales notamment son article 5)

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de VAL DE MEUSE, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de PROVENCHERES SUR MEUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de PROVENCHERES SUR MEUSE, à M. le Maire de VAL DE MEUSE, à Mme le maire délégué de PROVENCHERES SUR MEUSE, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière de remembrement de PROVENCHERES SUR MEUSE dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté.

à LANGRES, le **20 juillet 2018**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Secrétariat Général
Bureau Appui au Pilotage
Gestion de crise

ARRÊTÉ N° 1985 du 27 juillet 2018

définissant les mesures de restrictions de circulation sur le département de la Haute-Marne lors du rassemblement évangélique « Vie et Lumière » à Semoutiers-Montsaon

Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (8ème partie, signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté inter-ministériel de 1992 modifié ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crises routières ;
- Vu l'arrêté n° 1473 du 1^{er} juin 2018 portant institution du plan de gestion du trafic en crise sur le département de la Haute-Marne ;
- Vu le décret n° 2018-487 en date du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules ;

Vu la réunion de consultation des agriculteurs locaux en date du 10 juillet 2018, présidée par le Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'avis en date du 26 juillet 2018 du Président du Conseil départemental de la Haute-Marne ;

Vu l'avis en date du 23 juillet 2018 du Directeur interdépartemental des routes Est (DIR Est) ;

Vu l'avis en date du 23 juillet 2018 du Directeur des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône ;

Vu l'avis en date du 23 juillet 2018 du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de la Haute-Marne ;

Vu l'avis en date du 23 juillet 2018 du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Marne ;

Vu la consultation sur la période du 2 au 23 juillet 2018 des maires de Chaumont, Bricon, Semoutiers-Montsaon, Villiers-le-Sec, Buxières-lès-Villiers, Blessonville, Orges, Châteauvillain, Richebourg, Jonchery, Autreville-sur-la-Renne, Euffigneix, Braux-le-Châtel, Pont-la-Ville et Brethenay ;

Considérant que la tenue du rassemblement évangélique « Vie et Lumière » à Semoutiers-Montsaon nécessite de mettre en place des mesures de restriction de circulation temporaires exceptionnelles afin de garantir la sécurité des usagers de la route ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Accès au site du rassemblement évangélique « Vie et Lumière » (Annexes 1 et 2).

L'accès au rassemblement évangélique de Semoutiers, situé sur le site de l'aérodrome de Semoutiers-Montsaon, s'effectuera comme suit :

- Pour les usagers circulant sur le réseau autoroutier :
 - Sur A 5, sortie au diffuseur n° 24 « Chaumont-Semoutiers »,
 - Bretelle diffuseur n°24 « Chaumont-Semoutiers » jusqu'à l'intersection avec la RD 10/RN 67,
 - RN 67 jusqu'au giratoire avec la RD 65,
 - RD 65 jusqu'au giratoire RD 65/RD 109/Rue du Corgebin/RD 10C,
 - RD 65 jusqu'à l'intersection avec la VC 2 de Semoutiers-Montsaon,
 - VC 2 de Semoutiers-Montsaon jusqu'à l'intersection avec la voie d'accès au site,
 - Voie d'accès au site du rassemblement.

- Pour les usagers en provenance de Dijon, Gray :
 - RD 974 jusqu'à l'échangeur RD 974/RD 428,
 - RD 428 jusqu'au diffuseur A 31/RD 428 (diffuseur n°6 « Langres-Sud »),
 - A 31 jusqu'à l'échangeur avec l'A 5,
 - Sur A 5, sortie au diffuseur n° 24 « Chaumont-Semoutiers »,
 - Bretelle diffuseur n°24 « Chaumont-Semoutiers » jusqu'à l'intersection avec la RD 10/RN 67,

- RN 67 jusqu'au giratoire avec la RD 65,
- RD 65 jusqu'au giratoire RD 65/RD 109/Rue du Corgebin/RD 10C,
- RD 65 jusqu'à l'intersection avec la VC 2 de Semoutiers-Montsaon,
- VC 2 de Semoutiers-Montsaon jusqu'à l'intersection avec la voie d'accès au site,
- Voie d'accès au site du rassemblement.

• Itinéraire alternatif gratuit :

- RD 974 jusqu'au giratoire avec la RN 19,
- RN 19 jusqu'au giratoire RN 19/RD 17/RD 283,
- RD 283 jusqu'au giratoire avec la RD 74,
- RD 74 jusqu'à l'intersection avec la RN 19,
- RN 19 jusqu'au giratoire avec la RD 619 (Rolampont),
- RD 619 jusqu'à l'entrée de l'agglomération de Chaumont,
- Traversée de Chaumont, via la route de Langres, la rue de Dijon, le boulevard du Maréchal Juin, le boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny, l'avenue du Souvenir français, le boulevard Gambetta, l'avenue Carnot, l'avenue Paul Doumer, la RD 619E,
- RD 619E jusqu'à l'intersection avec la RD 619,
- RD 619 jusqu'à l'intersection avec la RD 65A,
- RD 65A jusqu'à l'intersection avec la RD 65,
- RD 65 jusqu'au giratoire avec la RN 67,
- RD 65 jusqu'au giratoire RD 65/RD 109/Rue du Corgebin/RD 10C,
- RD 65 jusqu'à l'intersection avec la VC2 de Semoutiers-Montsaon,
- VC 2 de Semoutiers-Montsaon jusqu'à l'intersection avec la voie d'accès au site,
- Voie d'accès au site du rassemblement.

• Pour les usagers en provenance de Vesoul, Fayl-Billot :

- RN 19 jusqu'au giratoire RN 19/RD 17/RD 283,
- RD 283 jusqu'au giratoire avec la RD 74,
- RD 74 jusqu'à l'intersection avec la RN 19,
- RN 19 jusqu'au giratoire avec la RD 619 (Rolampont),
- Giratoire de Rolampont jusqu'au diffuseur A 31/RN 19/RD 619 (diffuseur n°7 « Langres-Nord »),
- A 31 jusqu'à l'échangeur A 5/A 31,
- Sur A 5, sortie au diffuseur n° 24 « Chaumont-Semoutiers »,
- Bretelle diffuseur n°24 « Chaumont-Semoutiers » jusqu'à l'intersection avec la RD 10/RN 67,
- RN 67 jusqu'au giratoire avec la RD 65,
- RD 65 jusqu'au giratoire RD 65/RD 109/Rue du Corgebin/RD 10C,
- RD 65 jusqu'à l'intersection avec la VC 2 de Semoutiers-Montsaon,
- VC 2 de Semoutiers-Montsaon jusqu'à l'intersection avec la voie d'accès au site,
- Voie d'accès au site du rassemblement.

Itinéraire alternatif gratuit :

- RN 19 jusqu'au giratoire RN 19/RD 17/RD 283,
- RD 283 jusqu'au giratoire avec la RD 74,
- RD 74 jusqu'à l'intersection avec la RN 19,
- RN 19 jusqu'au giratoire avec la RD 619 (Rolampont),
- RD 619 jusqu'à l'entrée de l'agglomération de Chaumont,

- Traversée de Chaumont, via la route de Langres, la rue de Dijon, le boulevard du Maréchal Juin, le boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny, l'avenue du Souvenir français, le boulevard Gambetta, l'avenue Carnot, l'avenue Paul Doumer, la RD 619E,
 - RD 619E jusqu'à l'intersection avec la RD 619,
 - RD 619 jusqu'à l'intersection avec la RD 65A,
 - RD 65A jusqu'à l'intersection avec la RD 65,
 - RD 65 jusqu'au giratoire avec la RN 67,
 - RD 65 jusqu'au giratoire RD 65/RD 109/Rue du Corgebin/RD 10C,
 - RD 65 jusqu'à l'intersection avec la VC 2 de Semoutiers-Montsaon,
 - VC 2 de Semoutiers-Montsaon jusqu'à l'intersection avec la voie d'accès au site,
 - Voie d'accès au site du rassemblement.
- Pour les usagers en provenance de Neufchâteau :
 - RD 674 jusqu'au giratoire RD 674/RD 417,
 - RD 674 jusqu'au giratoire RD 674/RD 162 (maladière),
 - RD674 jusqu'à l'intersection RD 161A (chemin des moulins),
 - RD 161A jusqu'au giratoire RD 161A/RD 161,
 - RD 161(chemin des moulins) jusqu'à l'intersection RD 619E,
 - RD 619E jusqu'à l'intersection avec la RD 619,
 - RD 619 jusqu'à l'intersection avec la RD 65A,
 - RD 65A jusqu'à l'intersection avec la RD 65,
 - RD 65 jusqu'au giratoire RD 65/RN 67,
 - RD 65 jusqu'au giratoire RD 65/RD 109/Rue du Corgebin/RD 10C,
 - RD 65 jusqu'à l'intersection avec la VC 2 de Semoutiers-Montsaon,
 - VC 2 de Semoutiers-Montsaon jusqu'à l'intersection avec la voie d'accès au site,
 - Voie d'accès au site du rassemblement.
- Pour les usagers en provenance d'Épinal, Bourbonne-les-Bains, Montigny-le-Roi :
 - RD 417 jusqu'au giratoire RD 417/RD 74,
 - RD 74 jusqu'à l'intersection RD 74/RD 417,
 - RD 417 jusqu'au giratoire RD 417/RD 1,
 - RD 417 jusqu'au giratoire RD 674/RD 417,
 - RD 674 jusqu'au giratoire RD 674/RD 162 (maladière),
 - RD 674 jusqu'à l'intersection RD 161A (chemin des moulins),
 - RD 161A jusqu'au giratoire RD 161A/RD 161,
 - RD 161(chemin des moulins) jusqu'à l'intersection RD 619E,
 - RD 619E jusqu'à l'intersection avec la RD 619,
 - RD 619 jusqu'à l'intersection avec la RD 65A,
 - RD 65A jusqu'à l'intersection avec la RD 65,
 - RD 65 jusqu'au giratoire RD 65/RN 67,
 - RD 65 jusqu'au giratoire RD 65/RD 109/Rue du Corgebin/RD 10C,
 - RD 65 jusqu'à l'intersection avec la VC 2 de Semoutiers-Montsaon,
 - VC 2 de Semoutiers-Montsaon jusqu'à l'intersection avec la voie d'accès au site,
 - Voie d'accès au site du rassemblement.

- Pour les usagers en provenance de Saint-Dizier, Joinville :
 - Giratoire RN 67/avenue Jean-Pierre Timbaud (Marnaval),
 - RN 67 jusqu'au giratoire avec la RD 186,
 - RN 67 jusqu'au giratoire avec la RD 65,
 - RD 65 jusqu'au giratoire RD 65/RD 109/Rue du Corgebin/RD 10C,
 - RD 65 jusqu'à l'intersection avec la VC 2 de Semoutiers-Montsaon,
 - VC 2 de Semoutiers-Montsaon jusqu'à l'intersection avec la voie d'accès au site,
 - Voie d'accès au site du rassemblement.

- Pour les usagers en provenance de Bar-sur-Aube, Colombey-les-Deux-Églises :
 - RD 619 jusqu'à l'échangeur RD 619/RN 67,
 - RN 67 jusqu'au giratoire avec la RD 65,
 - RD 65 jusqu'au giratoire RD 65/RD 109/Rue du Corgebin/RD 10C,
 - RD 65 jusqu'à l'intersection avec la VC 2 de Semoutiers-Montsaon,
 - VC 2 de Semoutiers-Montsaon jusqu'à l'intersection avec la voie d'accès au site,
 - Voie d'accès au site du rassemblement.

- Pour les usagers en provenance de Châtillon-sur-Seine, Châteauvillain :
 - RD 65 jusqu'au giratoire avec la rue du stade,
 - RD 65 jusqu'au giratoire avec la RD 211B et la rue Saint-Jacques,
 - RD 65 jusqu'à l'intersection avec la VC 2 de Semoutiers-Montsaon,
 - VC 2 de Semoutiers-Montsaon jusqu'à l'intersection avec la voie d'accès au site,
 - Voie d'accès au site du rassemblement.

Article 2 : Réglementation de la circulation et du stationnement à compter du 6 août 2018
(Annexe 3).

Elle sera abrogée dès l'enlèvement de la signalisation en place.

Cet article dresse la liste des mesures de réglementation de la circulation et du stationnement lors de l'arrivée des pèlerins et lors de leur présence sur le site du rassemblement. La mise en œuvre de ces dispositions sera assurée par les forces de l'ordre qui seront susceptibles de tenir des postes de contrôle. Ceux-ci pourront être localisés selon la cartographie annexée, mais ne seront activés qu'en tant que de besoin.

a) Axes fermés à la circulation de tous les véhicules.

Les axes suivants seront fermés à la circulation de tous les véhicules :

- VC 10 de Semoutiers-Montason (accès Sud depuis la RN 67),
- VC prolongeant la Rue de Chaumont à Semoutiers-Montsaon, au niveau de l'intersection avec RN 67 (accès à Semoutiers interdit),
- VC 3 de Villiers-le-Sec, au niveau de l'intersection avec la RD 65, côté nord-ouest et sud-est (accès à Villiers-le-Sec et Brottes interdits),

- VC 5 de Chaumont, au niveau de l'intersection avec la RN 67, côté nord-ouest (accès à Villiers-le-Sec interdit),
- Route de Saint-Roch, au niveau de l'intersection avec la RN 67 (accès à Chaumont par Saint-Roch interdit),
- VC 2 de Semoutiers-Montsaon, au niveau de l'intersection avec la voie d'accès au site du rassemblement, côté sud (accès à Montsaon interdit),
- RD 209, au niveau de l'intersection avec la RD 65 (accès à Buxières-les-Villiers interdit),
- VC 4, en prolongement de la rue Chaude à Villiers-le-Sec, au niveau de l'intersection avec la RD 65 (accès à Villiers-le-Sec interdit),
- Rue Chaude de Villiers-le-Sec, au niveau de sa salle des fêtes,
- Rue Riochey, au niveau de l'intersection avec la RD65 (accès à Villiers-le-Sec interdit),
- VC en prolongement de la rue du Levant de Villiers-le-Sec, au niveau de l'intersection avec la RD 65 (accès à Villiers-le-Sec interdit).

- Sur la commune de Bricon,
 - Voie d'accès au groupe scolaire,
 - Ensemble des chemins d'Association Foncière.

- Sur la commune de Villiers-le-Sec,
 - Ensemble des chemins d'accès aux exploitations agricoles de part et d'autre de la RD 65, depuis les silos EMC2 jusqu'à l'entrée d'agglomération de Villiers-le-Sec,
 - Chemin d'accès, au droit d'EMC2, le long de la RD 65 (Chaumont / Villiers-Le-Sec),
 - Chemin en prolongement de la rue du Corgebin, au droit d'accès au site de stockage de la jardinerie,
 - Chemin en prolongement de la rue de Montsaon, au droit de l'ancienne voie ferrée,
 - Ensemble des chemins d'accès aux exploitations agricoles depuis la sortie d'agglomération de Villiers-le-Sec jusqu'au carrefour de la VC2/RD209,
 - Accès à la plaine, côté gauche de la RD 10C, et au chemin longeant le 61ème RA.

- Sur la commune de Jonchery,
 - Chemin de L'Étang,
 - Chemin des Américains.

- Sur la commune de Buxières-lès-Villiers, chemin rural latéral depuis l'intersection avec la RD 101 jusqu'à l'intersection avec le Chemin la Haie la Dame.

- Sur la commune de Pont-la-Ville, chemin de la Prairie.

- Sur la commune d'Orges, accès au parking et au parc d'exploitation du Centre de Ravitaillement en Essences de Chaumont.

b) Stades municipaux dont l'accès est interdit au public.

L'accès aux stades municipaux suivants est interdit à l'exception de l'usage par les clubs locaux et des licenciés :

- Sur la commune de Bricon, stade de foot ;
- Sur la commune de Villiers-Le-Sec, stade de foot ;
- Sur la commune de Semoutiers, stade de foot, mis à disposition de l'association « El Diablo 52 » ;
- Sur la commune de Chaumont, les stades de foot situés sur la Z.I de la Dame Huguenotte, le terrain de sport de la Rochotte et les plateaux sportifs des Lavières à Brottes ;
- Sur la commune de Châteauvillain, stade de foot situé rue du stade et court de tennis situé rue du Collège.

c) Sites dont l'accès est interdit au public.

- L'accès au « Foirail » situé sur la zone de la Vendue à Chaumont est interdit à l'exception de l'usage liés aux activités des auto-écoles ;
- L'accès à la zone Plein'Est et à la plateforme LISI aérospace à Chaumont est interdit sauf riverain et à l'exception des besoins liés aux activités des entreprises locales ;
- L'ensemble des lots non commercialisés du Quartier Foch à Chaumont ;
- L'accès à la Fontaine de Pont-la-Ville.

d) Itinéraires de déviation proposés pour l'accès aux villages voisins.

Les agglomérations impactées pourront être rejointes par les riverains en empruntant les itinéraires de déviation suivants :

- Accès à Buxières-lès-Villiers depuis l'intersection RD 65/RD 209 :
 - RD 65 jusqu'à l'intersection avec la RD 109,
 - RD 109 jusqu'à l'intersection avec la RD 209,
 - RD 209 jusqu'à Buxières-lès-Villiers.
- Accès à Semoutiers et Montsaon depuis l'intersection VC 2 de Semoutiers-Montsaon/voie d'accès au site du rassemblement :
 - VC 2 de Semoutiers-Montsaon jusqu'à l'intersection avec la RD 65 et la RD 209,
 - RD 65 jusqu'à l'intersection avec la RD 101,
 - RD 101 jusqu'à Montsaon ou Semoutiers.
- Accès à Blessonville depuis l'intersection D 101/VC 3 de Semoutiers-Montsaon :
 - RD 101 jusqu'à l'intersection avec la RD 65,
 - RD 65 jusqu'à l'intersection avec la RD 102,
 - RD 102 jusqu'à Blessonville.

- Accès à Blessonville depuis l'intersection RD 101/VC Grande rue de Semoutiers-Montsaon :
 - RD 101 jusqu'à l'échangeur RN 67/RD 101,
 - RN 67 jusqu'à l'intersection A 5/RN 67/RD 10,
 - RD 10 jusqu'à l'intersection avec la RD 102,
 - RD 102 jusqu'à Blessonville.
- Accès à Semoutiers depuis l'intersection RN 67/VC prolongeant la rue de Chaumont de Semoutiers-Montsaon :
 - RN 67 jusqu'à l'échangeur avec la RD 101,
 - RD 101 jusqu'à Semoutiers.
- Accès à Villiers-le-Sec depuis les intersections RD 65/VC rue du Levant de Villiers-le-Sec, RD 65/VC 3 de Villiers-le-Sec, RD 65/VC 4 de Villiers-le-Sec :
 - RD 65 jusqu'au giratoire RD 65/RD 109/Rue du Corgebin/RD 10C,
 - RD 109 jusqu'à Villiers-le-Sec.
- Accès à Villiers-le-Sec depuis l'intersection RN 67/VC 5 de Chaumont :
 - RN 67 jusqu'au giratoire avec la RD 65,
 - RD 65 au giratoire RD 65/RD 109/Rue du Corgebin/RD 10C,
 - RD 109 jusqu'à Villiers-le-Sec.

e) Axes fermés à la circulation des caravanes et à tous véhicules de plus de 3,5 tonnes, sauf riverains et véhicules dédiés au transport en commun de personnes :

Sur les axes suivants, la circulation sera interdite aux caravanes et à tous véhicules de plus de 3,5 tonnes (sauf riverains et véhicules dédiés au transport en commun de personnes) :

- RD 209, de l'intersection avec la RD 619 à l'intersection avec la RD 109,
- RD 101, de l'échangeur RN 67/D 101,
- RD 109, de l'intersection avec la RD 619 à l'intersection avec la RD 65.

Sur les axes suivants, la circulation sera interdite aux caravanes (sauf riverains et véhicules dédiés au transport en commun de personnes) :

- VC 5 de Chaumont, de l'intersection avec la RN 67 à l'intersection avec la RD 162,
- Rue Renée et Louis Landanger depuis le giratoire avec la RD 143,
- Rue de la Quellemele.

Les véhicules concernés par ces interdictions pourront emprunter les itinéraires d'accès au site du rassemblement, détaillés à l'article 1.

f) Mesures de police de circulation et du stationnement déployées au droit des accès aux sites du rassemblement et du marché.

Sur les sections suivantes, la vitesse sera limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation :

- RD 65, du PR 50+750 au PR 51+050,
- RD 65, du PR 58+745 au PR 58+945,
- VC 2 de Semoutiers-Montsaon, de l'intersection avec la D 65 à l'intersection avec la voie d'accès au site, dans les deux sens de circulation,

- Voie d'accès au site du rassemblement,
- Chemin de la Primaule (accès au marché),
- Aux abords du site « Pâté de Truites » à Chaumont, RD 65A, du PR0+216 au PR1+362 (accès au marché) ;
- Aux abords du site « Pâté de Truites » à Chaumont, RD 65C (accès au marché).

Sur les sections suivantes, la vitesse sera limitée à 70 km/h :

- RD 65, sur une distance minimale de 100 mètres en amont des sections limitées à 50 km/h sus-indiquées.

Sur les sections suivantes, le stationnement sera interdit :

- RD 65, sur les sections faisant l'objet d'une réduction temporaire de la vitesse maximale autorisée, détaillées ci-dessus,
- VC 2 de Semoutiers-Montsaon, de l'intersection avec RD 65 à l'intersection avec la voie d'accès au site, dans les deux sens de circulation,
- Sur la totalité de la voie d'accès au site du rassemblement, dans les deux sens de circulation,
- Sur la totalité du chemin de la Primaule (accès au marché), dans les deux sens de circulation,
- Aux abords du site « Pâté de Truites » à Chaumont, RD65A, du PR0+216 au PR1+362 (accès au marché).

Article 3 : Dispositions complémentaires relatives à la gestion du trafic lors de l'arrivée des pèlerins : Gestion des feux de circulation dans la ville de Chaumont (Annexe2).

Lors de l'arrivée des pèlerins, dans l'agglomération de Chaumont, au niveau des intersections suivantes, les feux seront basculés en orange clignotant :

- Boulevard du Maréchal Juin/avenue Marc Chagall/avenue d'Ivrea,
- Boulevard du Maréchal Juin/boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny/rue du Chemin de Choignes/rue du Vieux Moulin,
- Avenue du Souvenir français/boulevard Gambetta/boulevard Thiers,
- Boulevard Gambetta/rue du 14 juillet,
- Boulevard Gambetta/rue du Commandant Hugueny,
- RD 65/rue des Frères Garnier.

Article 4 : Itinéraires de départ du site : plan de circulation.

Le départ des participants au rassemblement évangélique s'effectuera comme suit :

- Pour les usagers à destination de Châtillon-sur-Seine, Châteauvillain :
 - Voie d'accès au site du rassemblement jusqu'à l'intersection avec la VC 2 de Semoutiers-Montsaon,
 - VC 2 de Semoutiers-Montsaon jusqu'à l'intersection avec la RD 65,
 - RD 65.

– Pour les autres usagers :

- Voie d'accès au site du rassemblement jusqu'à l'intersection avec la VC 2 de Semoutiers-Montsaon,
- VC 2 de Semoutiers-Montsaon jusqu'à l'intersection avec la RD 65,
- RD 65 jusqu'à l'intersection avec la RN 67,
- RD 65 ou RN 67 selon la destination des usagers.

Article 5 : Signalisation routière.

La signalisation de police sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place par l'entreprise retenue par le Préfet de la Haute-Marne pour assurer les travaux de barriérage et de signalisation routière, liés au rassemblement évangélique. L'entretien sera assuré par les services de l'État.

La signalisation directionnelle à l'attention des participants au rassemblement sera mise en place et entretenue par l'association « Vie et Lumière », organisatrice de l'événement.

Article 6 : Validité de l'arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté de circulation prendront effet à compter du 6 août 2018. Elles seront abrogées dès l'enlèvement de la signalisation en place.

Article 7 : Information des usagers.

Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux d'information municipaux et au droit des barrages fixes.

Article 8 : Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 9 : Exécution de l'arrêté.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,
Monsieur le Directeur des services du cabinet du préfet de la Haute-Marne,
Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de la Gendarmerie départementale de la Haute-Marne,
Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne,
Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,
Monsieur le Directeur des sociétés des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône,
Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Est,
Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne,
Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Une copie du présent arrêté sera adressé :

- au préfet délégué pour la sécurité et la défense,
- au général de corps d'armée, commandant de la région de gendarmerie Est,
- au commissaire divisionnaire,
- au directeur zonal des CRS Est,
- au colonel, chef de l'État-major de la zone de défense Est,
- au directeur régional par intérim de l'environnement, aménagement et logement de zone à Metz,
- au délégué ministériel pour la zone de défense Est,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Marne,
- au médecin chef du SAMU de la Haute-Marne, aux préfets des départements limitrophes (Aube, Marne, Meuse, Vosges, Haute-Saône, et Côte-d'Or),
- aux directeurs départementaux des territoires des départements limitrophes,
- aux directeurs départementaux de la sécurité publique des départements limitrophes,
- aux colonels des groupements de gendarmerie des départements limitrophes,
- aux présidents des conseils départementaux des départements limitrophes,
- aux maires des communes concernées,
- et au responsable de l'association « Vie et Lumière ».

Chaumont, le 27 JUIL. 2018

Le Préfet,

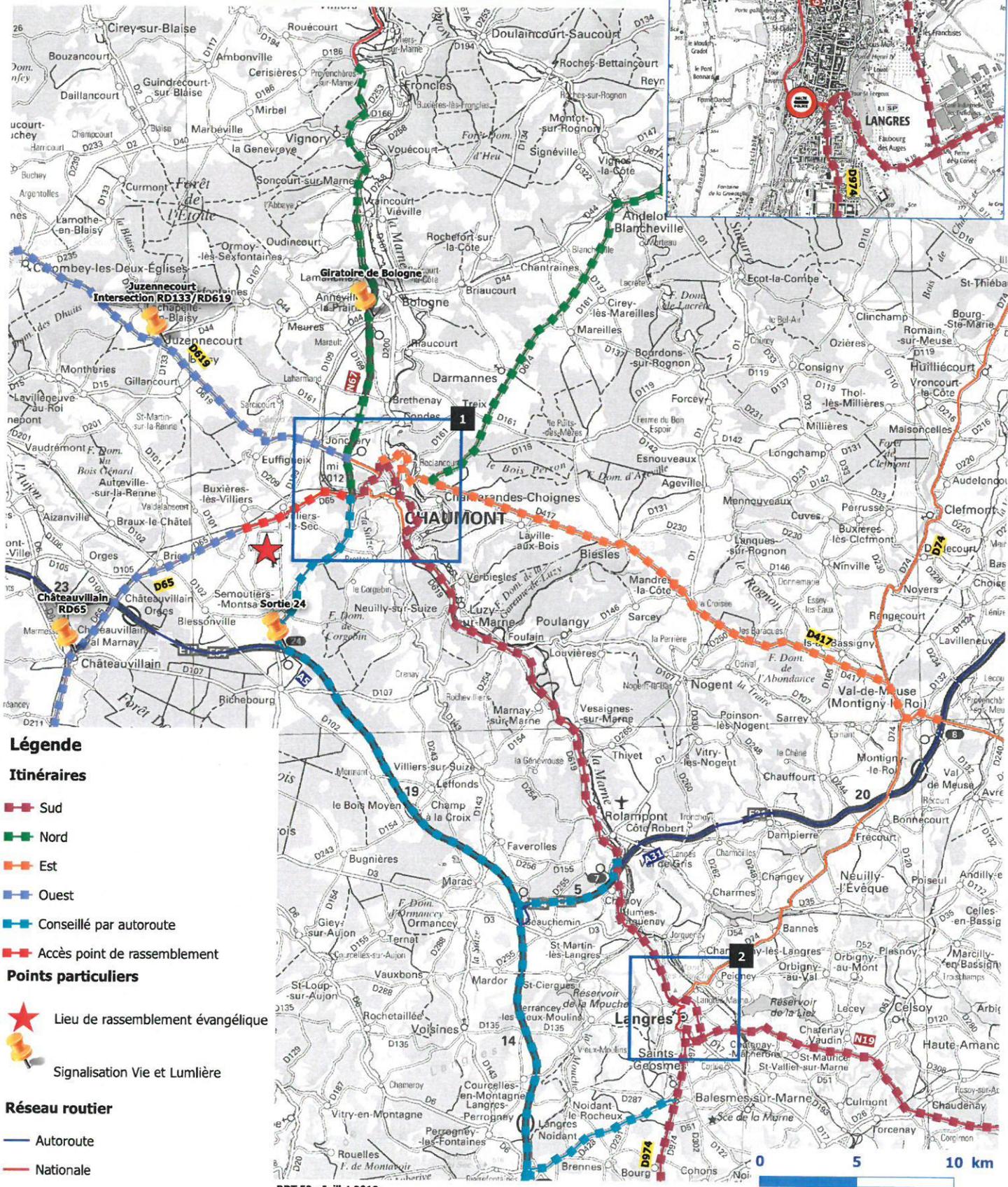
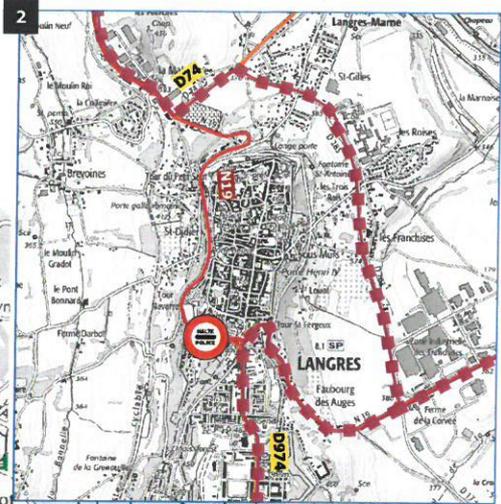
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



François ROSA

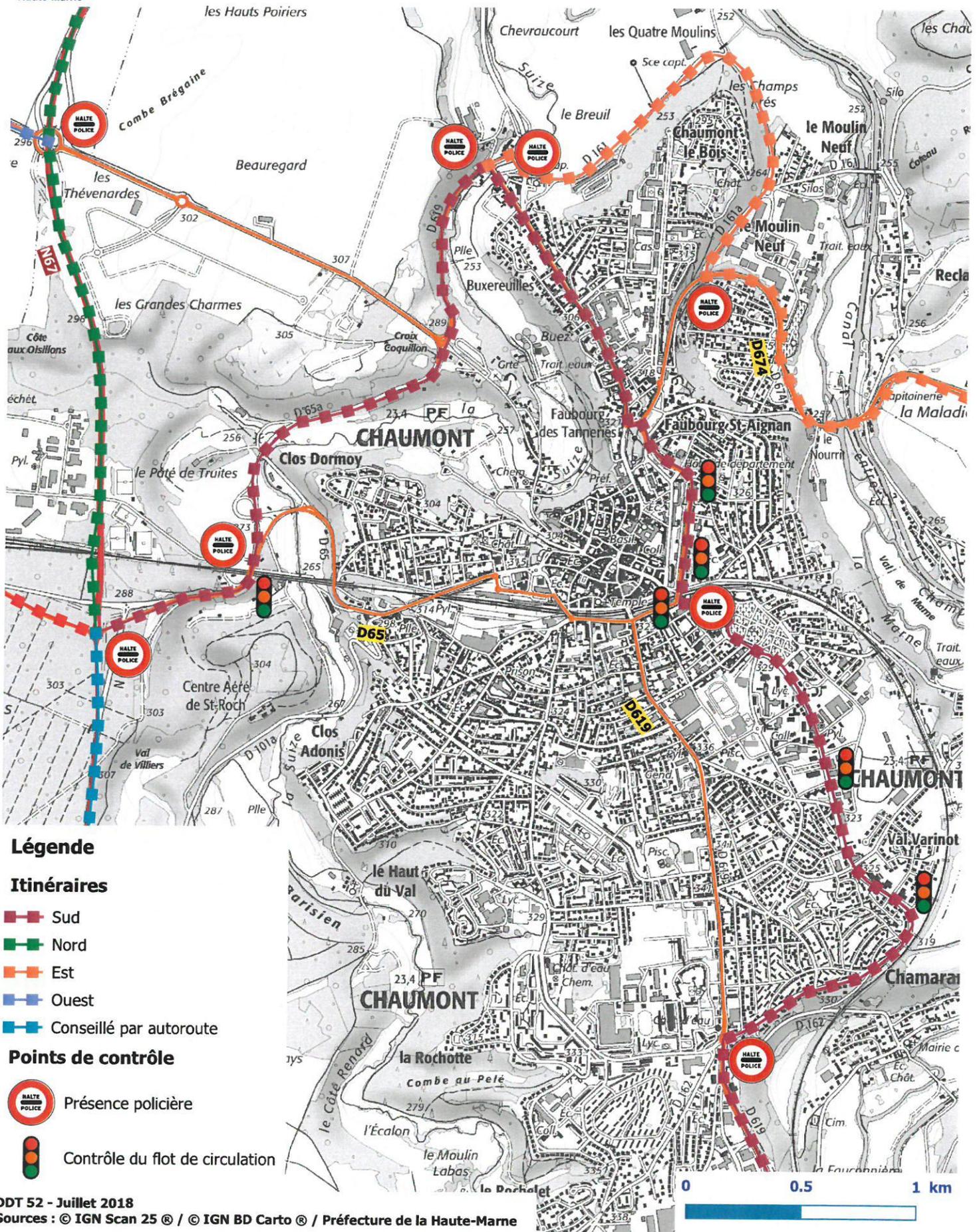
ANNEXE 1 : RASSEMBLEMENT ÉVANGÉLIQUE - SEMOUTIERS 2018 PLAN DE CIRCULATION

1 Voir le plan de circulation de Chaumont
 ANNEXE 2



- Légende**
- Itinéraires**
- Sud
 - Nord
 - Est
 - Ouest
 - Conseillé par autoroute
 - Accès point de rassemblement
- Points particuliers**
- ★ Lieu de rassemblement évangélique
 - Signalisation Vie et Lumière
- Réseau routier**
- Autoroute
 - Nationale
 - Départementale

ANNEXE 2 : RASSEMBLEMENT EVANGELIQUE - SEMOUTIERS 2018 PLAN DE CIRCULATION - CHAUMONT



Légende

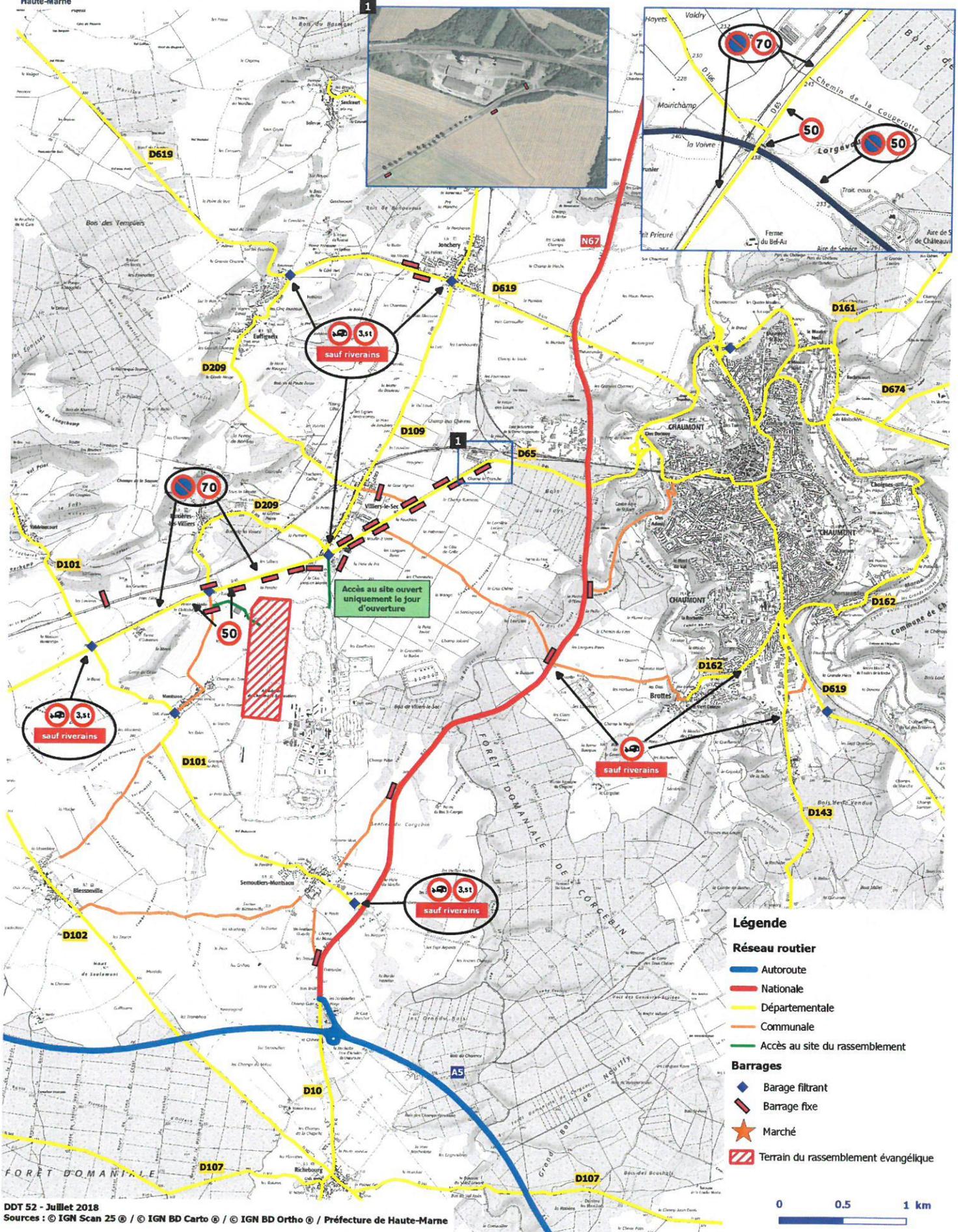
Itinéraires

- Sud
- Nord
- Est
- Ouest
- Conseillé par autoroute

Points de contrôle

-  Présence policière
-  Contrôle du flot de circulation

ANNEXE 3 : RASSEMBLEMENT EVANGELIQUE - SEMOUTIERS 2018 Restrictions à la circulation





PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°1803 du 10/07/2018

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 121 18 A0022
pour le compte de DIET PLUS – SARL MAILLARD (Madame Estelle Maillard)

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par DIET PLUS – SARL MAILLARD (Madame Estelle Maillard) – 11 rue Jules Tréfousse – 52000 CHAUMONT - en date du 19/04/2018, relative à la mise en accessibilité totale de son magasin DIET PLUS, 11 rue Jules Tréfousse 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 22 juin 2018 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de type M ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à DIET PLUS – SARL MAILLARD (Madame Estelle Maillard) – 11 rue Jules Tréfousse – 52000 CHAUMONT – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 10/07/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

-
Service Habitat Construction

ARRETE N°1804 du 10/07/2018

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de DIET PLUS – SARL MAILLARD (Madame Estelle Maillard)

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par DIET PLUS – SARL MAILLARD (Madame Estelle Maillard) – 11 rue Jules Tréfousse – 52000 CHAUMONT - en date du 19/04/2018, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2 (II. 2° a. profil en long) et 4 (II. 1° rampe d'accès) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du magasin DIET PLUS, 11 rue Jules Tréfousse 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 22 juin 2018 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

- Compte tenu du dénivelé à franchir (une marche de 7,5 cm) et de la largeur réduite du trottoir (2 mètres), il n'est pas possible d'installer une rampe amovible sur le trottoir, à accès frontal ou à quart tournant, car celle-ci une fois installée ne permettrait pas à une personne en fauteuil roulant d'accéder à l'établissement sans déborder sur la voirie et donc sur l'espace de circulation des véhicules. L'impossibilité d'accès à ce bâtiment est avérée.

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation.

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions des articles 2 (II. 2° a. profil en long) et 4 (II. 1° rampe d'accès) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété, est **accordée** à DIET PLUS – SARL MAILLARD (Madame Estelle Maillard) – 11 rue Jules Tréfousse – 52000 CHAUMONT – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du magasin DIET PLUS, 11 rue Jules Tréfousse 52000 CHAUMONT.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 10/07/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°1805 du 10/07/2018

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 121 18 A0017
pour le compte de La LJRCC SCI Familiale (Madame Laurence Rousselot)

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la LJRCC SCI Familiale (Madame Laurence ROUSSELOT) – 48 rue du Val Barizien – 52000 CHAUMONT - en date du 12/04/2018, relative à la mise en accessibilité totale de ses cabinets médicaux, 31 avenue Carnot 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 22 juin 2018 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de type U ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la LJRCC SCI Familiale (Madame Laurence ROUSSELOT) – 48 rue du Val Barizien – 52000 CHAUMONT – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 10/07/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°1806 du 10/07/2018

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la SCI CLG République (Monsieur Mickaël Bouchot)

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par la SCI CLG République (Monsieur Mickaël Bouchot) – 14 avenue de la République – 52000 CHAUMONT - en date du 07/03/2018, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 4 (II. 1° rampe d'accès) et par conséquent de l'article 6 (II. 2° a profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de respecter une pente inférieure ou égale à 10 % sur 2 mètres pour un plan incliné, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'agence immobilière La Forêt, 14 avenue de la République 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 22 juin 2018 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

- Compte tenu du dénivelé à franchir (30 cm au moyen de deux marches), il est impossible d'installer un plan incliné fixe respectant la valeur de pente réglementaire, au rez-de-chaussée du bâtiment, entre les deux niveaux distincts, sans réduire de manière significative la surface dédiée à l'activité de l'établissement. Le maître d'ouvrage propose la mise en place d'une rampe amovible de longueur 1,65 m avec une pente de 15 %.

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 4 (II. 1° rampe d'accès) et par conséquent de l'article 6 (II. 2° a profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de respecter une pente inférieure ou égale à 10 % sur 2 mètres pour un plan incliné, est **accordée** à la SCI CLG République (Monsieur Mickaël Bouchot) – 14 avenue de la République – 52000 CHAUMONT – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'agence immobilière La Forêt, 14 avenue de la République 52000 CHAUMONT.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 10/07/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°1807 du 10/07/2018

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 353 18 C0001
pour le compte de Boulevard Beauté Institut (Madame Maud Moris)

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Boulevard Beauté Institut (Madame Maud Moris) – 63 rue du Maréchal de Lattre – 52800 NOGENT - en date du 06/02/2018, relative à la mise en accessibilité totale de son institut de beauté, 63 rue du Maréchal de Lattre 52800 NOGENT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 22 juin 2018 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de type M ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à Boulevard Beauté Institut (Madame Maud Moris) – 63 rue du Maréchal de Lattre – 52800 NOGENT – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Nogent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 10/07/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental


Jean-Pierre Graule



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°1808 du 10/07/2018

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Boulevard Beauté Institut (Madame Maud Moris)

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par Boulevard Beauté Institut (Madame Maud Moris)- 63 rue du Maréchal de Lattre – 52800 NOGENT - en date du 06/02/2018, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 6 et par conséquent de l'article 4 (II. 1° rampe d'accès), et de l'article 6 et par conséquent de l'article 2 (II. 2° b profil en travers) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'accès à la partie « soins esthétiques /cabine uv»
- l'obligation de respecter pour les circulations intérieures une largeur de passage comprise entre 0,90 et 1,20 m.

dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'institut de beauté, 63 rue du Maréchal de Lattre 52800 NOGENT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 22 juin 2018 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que les justifications du demandeur sont les suivantes :

- Compte tenu de la présence d'une cave sous le bâtiment, il est impossible techniquement de supprimer ou de modifier l'escalier intérieur de quatre marches (présentant un dénivelé de 72 cm) qui mène à la zone « salle de soins /cabine uv ». De plus, installer une rampe amovible nécessiterait une longueur de plan incliné consommant tout l'espace dédié à la surface de vente.

- Compte tenu de la présence de murs porteurs, il n'est pas possible de modifier les largeurs de circulations inférieures à 90 cm dans le bâtiment. Il s'agit du passage pour accéder de l'espace de vente à l'espace d'accueil (largeur 70 cm), ainsi que le couloir pour accéder aux différentes salles de soins et cabine d'uv (87cm puis 77cm puis 80cm).

Ces justifications constituent un motif valable pour accorder les dérogations

ARRÊTE :

Article 1 :

Les dérogations aux dispositions de l'article 6 et par conséquent de l'article 4 (II. 1° rampe d'accès), et de l'article 6 et par conséquent de l'article 2 (II. 2° b profil en travers) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'accès à la partie « soins esthétiques /cabine uv »
- l'obligation de respecter pour les circulations intérieures une largeur de passage comprise entre 0,90 et 1,20 m.

sont **accordées** à Boulevard Beauté Institut (Madame Maud Moris)- 63 rue du Maréchal de Lattre – 52800 NOGENT – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'institut de beauté, 63 rue du Maréchal de Lattre 52800 NOGENT.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Nogent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 10/07/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

-
Service Habitat Construction

ARRETE N°1809 du 10/07/2018

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation
pour le compte de la commune de Richebourg

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par la commune de Richebourg – 2 place de la Mairie – 52120 RICHEBOURG - en date du 15/03/2018, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2 (II. 2° a profil en long) et 9 (I. usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation de positionner un palier de repos horizontal en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur.
- l'obligation d'implanter un revêtement de sol sûr et permettant une circulation aisée des personnes handicapées.

dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'église Saint Nicolas, place de la Mairie 52120 RICHEBOURG ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 22 juin 2018 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que les justifications du demandeur sont les suivantes :

- Compte tenu de la présence des tombes du cimetière communal, il n'est pas possible de retoucher le cheminement sur la parcelle pour y insérer les paliers de repos requis par la réglementation. Remanier le cheminement sur le domaine public pour créer un palier de repos devant le portail implique une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise ne œuvre des prescriptions techniques accessibilité d'une part, et leur coût d'autre part. Le maître d'ouvrage propose de laisser le portail ouvert pendant les offices, ce qui permet de s'affranchir du palier de repos.

- Remplacer une bonne partie des dalles de l'allée centrale usées et présentant des aspérités (creux allant jusqu'à 1 cm) par des pierres de nature similaire représenterait un coût disproportionné pour la commune au vu des améliorations apportées en matière d'accessibilité.

Ces justifications constituent un motif valable pour accorder les dérogations

ARRÊTE :

Article 1 :

Les dérogations aux dispositions des articles 2 (II. 2° a profil en long) et 9 (I. usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation de positionner un palier de repos horizontal en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur.
- l'obligation d'implanter un revêtement de sol sûr et permettant une circulation aisée des personnes handicapées.

sont **accordées** à la commune de Richebourg – 2 place de la Mairie – 52120 RICHEBOURG – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'église Saint Nicolas, place de la Mairie 52120 RICHEBOURG.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Richebourg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 10/07/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°1810 du 10/07/2018

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 045 18 00003
pour le compte de la SCI RD (Roland Magisson)

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SCI RD (Roland Magisson) – 11 rue Jeanne d'Arc –52100 SAINT DIZIER - en date du 21/03/2018, relative à la mise en accessibilité totale de son magasin d'enseignes /sérigraphie CRL.COM, rue de la Vacquerie 52100 BETTANCOURT LA FERREE ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 22 juin 2018 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de type M ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la SCI RD (Roland Magisson) – 11 rue Jeanne d'Arc –52100 SAINT DIZIER – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

Article 4 :

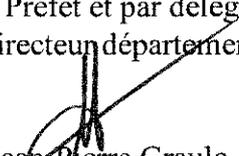
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Bettancourt la Ferrée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 10/07/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°1811 du 10/07/2018

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 045 18 00004
pour le compte de la SCI RD (Monsieur Roland Magisson)

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SCI RD (Monsieur Roland Magisson) – 11 rue Jeanne d'Arc – 52100 SAINT DIZIER - en date du 21/03/2018, relative à la mise en accessibilité totale du magasin PROMOCASH, rue de la Vacquerie 52100 BETTANCOURT LA FERREE ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 22 juin 2018 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de type M ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la SCI RD (Monsieur Roland Magisson) – 11 rue Jeanne d'Arc – 52100 SAINT DIZIER – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

Article 4 :

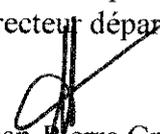
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Bettancourt la Ferrée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 10/07/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°1812 du 10/07/2018

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n°AT052 045 18 00005
pour le compte de Village Loisirs 52 (Monsieur Aydin Acer)

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Village Loisirs 52 (Monsieur Aydin Acer) – 7 rue des Roises – 52100 BETTANCOURT LA FERREE - en date du 30/03/2018, relative à la mise en accessibilité totale de son établissement de jeux pour enfants, 7 rue des Roises 52100 Bettancourt la Ferrée ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 22 juin 2018 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de types X, N, PA ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à Village Loisirs 52 (Monsieur Aydin Acer) – 7 rue des Roises – 52100 BETTANCOURT LA FERREE – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour trois années.

Article 3 :

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Bettancourt la Ferrée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 10/07/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°1813 du 10/07/2018

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 045 18 00006
pour le compte de SAS Village Loisirs 52 (Monsieur Aydin Acer)

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par SAS Village Loisirs 52 (Monsieur Aydin Acer) – 7 rue des Roises – 52100 BETTANCOURT LA FERREE - en date du 30/03/2018, relative à la mise en accessibilité totale de son établissement de Futsal /laser Game, 7 rue des Roises 52100 BETTANCOURT LA FERREE ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 22 juin 2018 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de types X, N ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à SAS Village Loisirs 52 (Monsieur Aydin Acer) – 7 rue des Roises – 52100 BETTANCOURT LA FERREE – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour trois années.

Article 3 :

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Bettancourt la Ferrée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 10/07/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°1814 du 10/07/2018

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n°AT052 448 18 00016
pour le compte de La Penderie (Madame Elisabeth Lemoine)

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par La Penderie (Madame Elisabeth Lemoine) – 32 rue Gambetta – 52100 SAINT DIZIER - en date du 18/04/2018, relative à la mise en accessibilité totale de son magasin de prêt à porter, 32 rue Gambetta 52100 SAINT DIZIER ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 22 juin 2018 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de type M ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à La Penderie (Madame Elisabeth Lemoine) – 32 rue Gambetta – 52100 SAINT DIZIER – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

Article 4 :

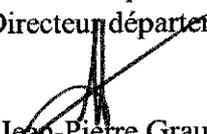
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Saint Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 10/07/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°1815 du 10/07/2018

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation
pour le compte de La Penderie (Madame Elisabeth Lemoine)

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par La Penderie (Madame Elisabeth Lemoine) – 32 rue Gambetta – 52100 SAINT DIZIER - en date du 18/04/2018, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2 (II. 2° a profil en long), 4 (II. 1° rampe d'accès), 10 (II. Caractéristiques minimales) et 6 et par conséquent de l'article 2 (II. 2° b profil en travers) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété
- l'obligation de respecter une largeur minimale nominale requise de 0,80 m, soit une largeur de passage utile de minimale de 0,77 m pour les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes.
- l'obligation de respecter pour les circulations intérieures une largeur de passage comprise entre 0,90 et 1,20 m.

dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du magasin de prêt à porter La Penderie, 32 rue Gambetta 52100 SAINT DIZIER ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 22 juin 2018 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que les justifications du demandeur sont les suivantes :

- Compte tenu de la configuration du bâtiment (une marche de 16 cm au droit du domaine public, et 2 marches de 16 et 18 cm à l'intérieur contre la porte), et de sa surface réduite au sol, il est impossible d'installer une rampe amovible sans consommer une partie importante de l'espace dédié à l'activité de l'établissement. L'impossibilité d'accès est avérée pour cet établissement.

- Compte tenu de la présence de vitrines de part et d'autre de la porte d'entrée (qui présente une largeur de passage utile de 73 cm), élargir celle-ci représenterait une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'une part, et leurs coût d'autre part. L'impossibilité d'accès est avérée pour cet établissement.

- Compte tenu de la configuration du bâtiment et de sa surface réduite au sol, il est impossible de porter les largeurs de circulation de 0,80 m à 0,90 m sans réduire de manière significative l'espace de vente. L'accès à l'établissement est d'ailleurs impossible pour une personne circulant en fauteuil roulant.

Ces justifications constituent un motif valable pour accorder les dérogations

ARRÊTE :

Article 1 :

Les dérogations aux dispositions des articles 2 (II. 2° a profil en long), 4 (II. 1° rampe d'accès), 10 (II. Caractéristiques minimales) et 6 et par conséquent de l'article 2 (II. 2° b profil en travers) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété
- l'obligation de respecter une largeur minimale nominale requise de 0,80 m, soit une largeur de passage utile de minimale de 0,77 m pour les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes.
- l'obligation de respecter pour les circulations intérieures une largeur de passage comprise entre 0,90 et 1,20 m.

sont **accordées** à La Penderie (Madame Elisabeth Lemoine) – 32 rue Gambetta – 52100 SAINT DIZIER – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du magasin de prêt à porter La Penderie, 32 rue Gambetta 52100 SAINT DIZIER.

Article 2 :

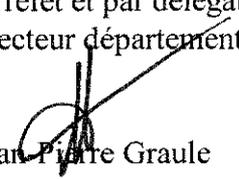
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Saint Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 10/07/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°1816 du 10/07/2018

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 448 18 00015
pour le compte de l'Agence AXA Franck Dubois

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par l'Agence AXA Franck Dubois – 35-37 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 52100 SAINT DIZIER - en date du 19/04/2018, relative à la mise en accessibilité totale de son agence d'assurances, 35-37 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 52100 SAINT DIZIER ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 22 juin 2018 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de type W ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée est **approuvé** à l'Agence AXA Franck Dubois – 35-37 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 52100 SAINT DIZIER – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

Article 4 :

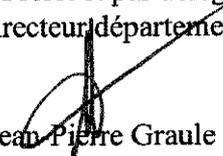
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Saint Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 10/07/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°1817 du 10/07/2018

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation
pour le compte de l'Agence AXA Franck Dubois

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par l'Agence Axa Franck Dubois – 35-37 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 52100 SAINT DIZIER - en date du 19/04/2018, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 4 et par conséquent de l'article 2 (II. 2° a profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de respecter une valeur de pente maximum de 10 % sur une longueur de plan incliné inférieure ou égale à 2 mètres, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'agence d'assurances, 35-37 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 52100 SAINT DIZIER ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 22 juin 2018 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

- Compte tenu de la largeur de trottoir (3,5 mètres) et des caractéristiques de la rampe amovible prévue au projet (de longueur 1,5 mètre avec une valeur de pente de 20%), il est impossible de prévoir une longueur de plan incliné plus importante pour respecter la valeur réglementaire de 10 % maximum sur 2 mètres, car une telle rampe ne permettrait pas à une personne en fauteuil roulant d'accéder à l'établissement sans déborder sur la voirie et donc sur l'espace de circulation des véhicules.

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation.

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 4 et par conséquent de l'article 2 (II. 2° a profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de respecter une valeur de pente maximum de 10 % sur une longueur de plan incliné inférieure ou égale à 2 mètres, est **accordée** à l'Agence Axa Franck Dubois – 35-37 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 52100 SAINT DIZIER – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'agence d'assurances, 35-37 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 52100 SAINT DIZIER.

Article 2 :

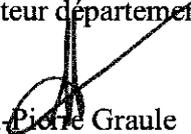
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Saint Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 10/07/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°1818 du 10/07/2018

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 448 18 00013
pour le compte de l'EURL Bar de l'Agriculture (Monsieur Sylvain SEMBENI)

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par l'EURL Bar de l'Agriculture (Monsieur Sylvain SEMBENI) – 3 place de la Liberté – 52100 SAINT DIZIER - en date du 06/04/2018, relative à la mise en accessibilité totale de son Bar, 3 place de la Liberté 52100 SAINT DIZIER ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 22 juin 2018 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de type N ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à l'EURL Bar de l'Agriculture (Monsieur Sylvain SEMBENI) – 3 place de la Liberté – 52100 SAINT DIZIER – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Saint Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 10/07/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°1819 du 10/07/2018

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de l'EURL Bar de l'Agriculture (Monsieur Sylvain SEMBENI)

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par l'EURL Bar de l'Agriculture (Monsieur Sylvain SEMBENI) – 3 place de la Liberté – 52100 SAINT DIZIER - en date du 06/04/2018, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 12 (II. Caractéristiques minimales) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de rendre accessible des sanitaires ouverts au public, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du Bar de l'Agriculture, 3 place de la Liberté 52100 SAINT DIZIER ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 22 juin 2018 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que les justifications du demandeur sont les suivantes :

- Compte tenu de la présence de murs porteurs entre les deux sanitaires hommes et femmes, et de l'enclouement de ceux-ci entre deux poutres porteuses, il n'est pas possible de réaliser un cabinet d'aisances adapté répondant aux dispositions réglementaires. Le maître d'ouvrage propose de laisser en l'état les sanitaires existants.

Ces justifications constituent un motif valable pour accorder la dérogation

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 12 (II. Caractéristiques minimales) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de rendre accessible des sanitaires ouverts au public, est **accordée** à l'EURL Bar de l'Agriculture (Monsieur Sylvain SEMBENI) – 3 place de la Liberté – 52100 SAINT DIZIER – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du Bar de l'Agriculture, 3 place de la Liberté 52100 SAINT DIZIER.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique,

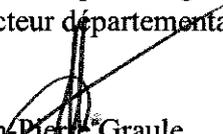
suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Saint Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 10/07/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

ARRÊTE n° 115 du 27 JUIL. 2018

**Fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les
commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention
des expulsions locatives (CCAPEX) pour le département de la Haute-Marne**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 24 ;

VU le décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, notamment son article 14 ;

VU l'avis du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) en date du 15 juin 2018 ;

VU l'avis de la chambre départementale des huissiers de justice en date du 11 juin 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sur l'ensemble du département, le signalement par l'huissier de justice du commandement de payer délivré pour le compte du bailleur personne physique ou d'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives est effectué lorsque :

- soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis une durée de 3 mois ;
- soit la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à 3 fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives.

Article 2 : Les signalements sont à adresser par voie électronique par l'intermédiaire du système d'information prévu au dernier alinéa de l'article 7-2 loi n° 90-449 du 31 mai 1990 (EXPLOC).

Article 3 : Le présent arrêté a une durée de 6 ans.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Préfet de la Haute-Marne (89, rue Victoire-de-la-Marne – BP 52091 – 52904 Chaumont Cedex 9), ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Chaumont, le **27 JUL. 2018**

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture



François ROSA